

1980
Gazette
officielle
du Québec

 **Éditeur officiel**
Québec

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
30 avril 1980
No 21

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

Avis

AVIS

AVIS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

LOI SUR LA REPRÉSENTATION ÉLEC- TORALE

(1979, c. 57, amendée par P.L. n° 95, 1980

« Loi modifiant la Loi sur la représentation
électorale »)

Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et leur délimitation

La Commission de la représentation donne avis que le 15 avril 1980 elle a établi la délimitation de cent vingt-deux (122) circonscriptions électorales et leur a attribué un nom, et qu'elle fait publier la liste de ces circonscriptions avec leur nom et leur délimitation à la *Gazette officielle du Québec* du 30 avril 1980.

Le présent avis est donné conformément à la Loi sur la représentation électorale (1979, chapitre 57), la Loi modifiant la Loi sur la représentation électorale (P.L. n° 95, sanctionné le 27 mars 1980) et cette liste des circonscriptions électorales entrera en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec, sauf si cette dissolution intervient avant le lundi de la semaine qui suit la semaine du recensement visé dans l'article 36 de la Loi sur la représentation électorale (1979, chapitre 57).

Le directeur général et président,
JEAN-LUC LEMIEUX.

1. ABITIBI-EST

La circonscription électorale d'Abitibi-Est comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-ouest du canton de Laas; partie de la ligne nord du canton de Laas jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bell; ladite ligne médiane (étant aussi la ligne ouest du canton de Quévillon); les lignes nord et est du canton de Quévillon; partie de la ligne nord du canton de Holmes; les lignes nord des cantons de Cuvillier, Labrie, Moquin, Souart, Barry et Bailly; les lignes est des cantons de Bailly, Kalm, Deschamps, Bernier, Brécourt, Chassigne, Le Breton et Radisson; les lignes sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Villebon; les lignes est et sud du canton de Granet; les lignes sud des cantons de Pelissier, Jourdan, Mazérac, Landanet et Chabert; les lignes ouest des cantons de Chabert, Darlens, Montanier et Bousquet; partie de la ligne nord du canton de Bousquet; partie de la ligne centrale dudit canton; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne est dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne nord du rang II du canton de Preissac; ladite ligne nord vers l'est jusqu'à la ligne est dudit canton; partie de la ligne est des cantons de Preissac et Cadillac; la ligne nord du rang VIII jusqu'à la rive du lac Malartic; la ligne médiane du lac Malartic jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic; ce prolongement et partie de ladite ligne nord; la ligne nord du canton de Vassan; les lignes ouest des cantons de Fiedmont et Barraute; partie de la ligne nord du canton de Barraute jusqu'à la ligne médiane de la rivière Laflamme; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud jusqu'à la ligne sud du rang IX du canton de Barraute; partie de la ligne est dudit canton; la ligne sud du rang VI du canton de Carpentier; partie de la ligne est dudit canton; partie de la ligne sud du rang I du canton de Rochebaucourt; les lignes ouest des cantons de Ducros, Bartouille et Laas jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cadillac, Lebel-sur-Quévillon, Malartic, Senneterre et Val-d'Or; le village de Barraute; la municipalité de la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Fiedmont-et-Barraute, Sullivan, Val-Senneville et Vassan, et une partie de la municipalité de Baie-James. Elle comprend aussi la réserve indienne de Lac-Simon; les localités de

Beattyville, Colombière, Colonie-Fournière, Dubuisson, Obaska, Press, Rapide-des-Cèdres, Rapide-Deux, Rapide-Sept, Rivière-Héva et Roc-d'Or, situées en territoire non organisé; les cantons de Festubert et Montgay, également situés en territoire non organisé.

2. ABITIBI-OUEST

La circonscription électorale d'Abitibi-Ouest comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-ouest du canton de Boivin; les lignes nord des cantons de Boivin, Paradis et Lemaire; les lignes est des cantons de Lemaire et Lavergne; les lignes nord des cantons de Disson, Ligneris, Desboues, Miniac, Coigny, Bernets et Murault; les lignes est des cantons de Murault, Despinassy et Rochebaucourt; partie de la ligne sud dudit canton; partie de la ligne est du canton de Carpentier; la ligne sud du rang VI dudit canton; partie de la ligne est du canton de Barraute; partie de la ligne sud du rang IX dudit canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Laflamme; la ligne médiane de la rivière Laflamme vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne sud du canton de La Morandière; partie de la ligne sud dudit canton jusqu'au coin nord-est du canton de Landrienne; les lignes est des cantons de Landrienne et La Corne; la ligne sud du canton de La Corne et partie de la ligne sud du canton de La Motte et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud du rang IX du canton de Malartic; ledit prolongement et la ligne sud du rang IX jusqu'à la ligne ouest du canton de Malartic; partie des lignes ouest des cantons de Malartic et La Motte jusqu'à la ligne sud du rang III du canton de Preissac; partie de la ligne sud du rang III et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Bousquet; ce prolongement et partie de la ligne est du canton de Bousquet jusqu'à la ligne sud du rang VIII du canton de Bousquet; partie de la ligne sud du rang VIII jusqu'à la ligne médiane du canton de Bousquet; partie de la ligne médiane du même canton; la ligne médiane du canton de La Pause; partie de la ligne sud du canton de Manneville; la ligne ouest du canton de Manneville; la ligne sud du canton de Privat et partie de la ligne sud du canton de

Poularies jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I dudit canton; dans le canton de Destor, le prolongement de ladite ligne séparative des lots 15 et 16 sur la profondeur du rang X et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne est et la ligne sud du canton de Duparquet; la ligne sud du canton de Hébecourt; enfin, la ligne frontière Québec/Ontario en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Amos, Duparquet, La Sarre et Macamic; le village de La Reine; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery et Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, La Sarre, Launay, Privat et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Authier, Champneuf, Clerval, Colombourg, La Corne, La Motte, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Preissac, Roquemaure, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Taschereau, Val-Saint-Gilles et une partie de la municipalité de Baie-James. Elle comprend aussi la réserve indienne d'Amos; les localités d'Authier-Nord, Berry, Champcoeur, Despinassy, Guyenne, Lac-Castagnier, La Morandière, Languedoc, Rapide-Danseur, Rochebaucourt, Saint-Eugène-de-Chazel, Saint-Maurice-de-Dalquier et Saint-Nazaire-de-Berry, situées en territoire non organisé.

3. ANJOU

Le territoire de la circonscription électorale d'Anjou peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe, à l'extrémité ouest de la ligne nord-ouest du lot 448 de ce dernier cadastre; de là, la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Saint-Émile; le prolongement et la ligne médiane de ladite

avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Donat; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec une ligne brisée séparant les lots 424, 426, 428, 429, 430, 432 à 441 des lots 397 à 394, 391, 390, 335a, 332, 331 et 327 (du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe); ladite ligne brisée jusqu'à la ligne nord-est du lot 326 dudit cadastre; ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 443 dudit cadastre; ladite ligne sud-est jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne séparative jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville d'Anjou et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite de la ville d'Anjou avec les villes de Montréal-Nord, Montréal et Montréal-Est, la limite des villes de Montréal et Montréal-Est, la voie ferrée du Canadien National, la rue Saint-Émile, la rue Sherbrooke, la rue Saint-Donat et la limite de la ville d'Anjou avec les villes de Montréal et Saint-Léonard.

4. ARGENTEUIL

La circonscription électorale d'Argenteuil comprend le territoire délimité comme suit: partant à l'intersection de la frontière Québec/Ontario avec le prolongement de la ligne ouest de l'augmentation du canton de Grenville; ce prolongement et les lignes ouest de l'augmentation du canton de Grenville et des cantons d'Harrington et Arundel; la ligne nord des cantons d'Arundel, Montcalm et Howard; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la limite est dudit canton; les limites nord-est et sud-est du canton de Morin; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité des Mille-Isles des cadastres des paroisses de Saint-Sauveur et Saint-Jérôme jusqu'à la ligne nord du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban; partie de la limite nord-est et partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Colomban; la ligne nord-est du lot 236 du cadastre de la paroisse de Saint-Canut et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de la rivière du Nord en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 111 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme; ce prolongement et la ligne nord-est du lot 111; les lignes sud-est des lots 112, 113 et 114; une

ligne brisée séparant le lot 115 des lots 89 et 90; la ligne sud-est des lots 116, 117, 118, 119, 120, 121, 126, 127 et 135; la ligne nord-est du lot 135 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 141 et 189; ce prolongement et ladite ligne séparative jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 149 et 150; partie de ladite ligne séparative; une ligne parallèle au côté sud-est de la route 41 et située à 200 pieds du côté sud-est de ladite route, et traversant le lot 150; la ligne nord-est du lot 150 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer; ladite emprise jusqu'au prolongement de la limite nord-est du lot 153; ce prolongement jusqu'au côté nord-ouest de la route 41; ce côté nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 162; ce prolongement et la ligne nord-est des lots 162, 51 et 50; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Janvier des cadastres des paroisses de Sainte-Thérèse-de-Blainville et Sainte-Anne-des-Plaines jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; le côté nord-est de l'autoroute (à 150 pieds au nord-est de la ligne centrale et parallèle à celle-ci) en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 573; ladite ligne et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de la rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 577; les lignes nord-est, nord et sud-ouest dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de la rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 587; ce prolongement et partie de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 599; partie de la ligne nord-est dudit lot; une ligne brisée limitant vers le sud-est et le sud ledit lot 599; la ligne sud-est du lot 601; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 600; la ligne sud-ouest du lot 608 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; ladite ligne médiane en remontant son cours jusqu'à un petit lac limitant vers le nord les lots 165 et 171; les rives nord-est, nord et ouest dudit lac; une ligne brisée

séparant les lots 165, 164, 629, 630 et 631 du lot 628; la ligne sud-est du lot 632; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et Saint-Placide d'une part des cadastres des paroisses de Saint-Augustin, Saint-Benoît et Saint-Hermas d'autre part; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Andrews de celui de la paroisse de Saint-Placide, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne à mi-distance en allant vers l'est et une ligne irrégulière, passant au nord et au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; ladite ligne médiane et la ligne frontière Québec/Ontario dans cette rivière jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere, Lachute et Mirabel; les villages de Brownsburg, Calumet, Carillon, Grenville et Saint-André-Est; les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Argenteuil et Saint-Colomban; les municipalités des cantons d'Arundel, Chatham, Gore, Grenville, Harrington, Montcalm et Wentworth; les municipalités de Huberdeau, Lacs-Seize-Îles, Mille-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard et Wentworth-Nord.

5. ARTHABASKA

La circonscription électorale d'Arthabaska comprend le territoire délimité comme suit: partant du point de rencontre de la ligne ouest du lot 824 du cadastre du canton de Bulstrode avec la ligne sud dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 824, 571 et 564; partie de la ligne sud du rang IX; la ligne ouest du lot 447; la ligne ouest de la demi-sud du lot 446; la ligne nord des deux-tiers ouest de la demi-sud du lot 446; la ligne ouest du tiers est de la demi-nord du même lot; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest des lots 359, 358, 357, 356, 355, 354, 353, 352 et 351; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne ouest des lots 320 et 266; la ligne nord des lots 266, 267 et 268; la ligne ouest des lots 207 et 169; partie de la ligne séparative des rangs

II et III; partie de la ligne ouest du canton de Stanfold et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 13 du rang I du canton de Stanfold; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et la ligne est du lot 13 des rangs I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; partie de la ligne ouest du canton de Somerset; dans le cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; une ligne brisée séparant les cadastres des municipalités de Somerset-Nord et Somerset-Sud jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud; partie de ladite ligne sud-est; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest du lot A du rang VIII du gore de Somerset; partie de la ligne sud-est du rang X; la ligne nord-est du lot 333e; les lignes sud-est et sud du canton de Somerset et partie de la ligne sud du canton de Stanfold; la limite nord-est du cadastre du canton d'Arthabaska; partie de la limite nord-ouest et la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; dans ce cadastre, la ligne sud-est du lot 399; partie de la ligne nord-est du rang I du canton de Chester; la ligne sud-est du lot 66; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Norbert; les limites nord-est, sud-est et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; dans le cadastre du canton de Tingwick, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-ouest des lots 660 et 558; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-est des lots 218, 302, 201 et 107; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest des lots 95 et 94; dans le cadastre du canton de Warwick, la ligne sud-ouest des lots 258 et 257; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est du lot 356; la ligne sud-est du lot 456a; la ligne sud-ouest du lot 455; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-ouest du lot 543; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne médiane du chemin limitant au nord-est le lot 607; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest du lot 684 et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest d'un chemin public limitant vers le nord-ouest les lots 684 et 683; le côté nord-ouest dudit chemin et le côté sud-ouest d'un autre chemin limitant au sud-ouest le lot 680; partie

de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 761; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-ouest du lot 848; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-ouest du lot 948; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne médiane du chemin limitant au sud-ouest les lots 1032, 1078 et partie du lot 1077; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 1077; enfin partie de la ligne sud du canton de Bulstrode jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Arthabaska, Plessisville, Princeville, Victoriaville et Warwick; les villages de Chesterville et Norbertville; les municipalités des paroisses de Plessisville, Princeville, Saint-Christophe-d'Arthabaska, Saint-Norbert-d'Arthabaska, Saint-Rosaire et Sainte-Victoire-d'Arthabaska; les municipalités des cantons de Chester-Ouest et Warwick; les municipalités de Chester-Nord et Saint-Valère.

6. BEAUCE-NORD

La circonscription électorale de Beauce-Nord comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Nicolas avec la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Apollinaire; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Nicolas et Saint-Étienne-de-Lauzon jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11 de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite sud-est de la concession Hétrière du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite limite sud-est; la ligne séparative des lots 235 et 236; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald-d'Etchemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours, contournant par le sud l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; ledit prolongement et ladite ligne prolongée jusqu'à la

ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang du Village des Coutures du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire; dans ce cadastre, ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les rangs Village des Coutures, les Allonges et le Premier rang d'Arlaca jusqu'à la ligne nord-est du lot 100b; ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de la route Trans-Canadienne; le côté nord-ouest de ladite route en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 191; le prolongement de cette ligne à travers l'autoroute no 20 et ladite ligne; une ligne brisée séparant le rang Arlaca Sud du rang Arlaca Nord jusqu'à la ligne nord-est du lot 284; la ligne nord-est des lots 284, 340 et 341; la ligne sud-est du lot 341; les limites nord-est et sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-Lauzon; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, une ligne brisée séparant d'un côté les lots 761 et 745 des lots 550, 551, 555, 557, 559, 562 à 565, 744 et 747 de l'autre côté; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 746; une ligne brisée séparant les lots 750 et 751 des lots 756, 755, 753, 754 et 752; la ligne est du lot 752; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Isidore et Saint-Anselme; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Hénédiène et Sainte-Marguerite; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Sainte-Claire, Saint-Malachie et Saint-Léon-de-Standon jusqu'à la ligne sud-est du lot 593 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton; dans ce cadastre, ladite ligne sud-est; les lignes nord-est et sud-est du lot 543; la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du canton de Cranbourne en allant vers le nord-est; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-est des lots 4, 0, 120, 185, 202, 313, 352, 493, 491, 571, 623, 622, 621, 620 et 619; la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la limite nord-ouest et la limite sud-est du rang Fraser Sud-Est du cadastre de la paroisse de Saint-François; partie de la ligne sud-est du lot 558; la ligne nord-est du lot 562; partie de la ligne nord du lot 393; la ligne nord-est des lots 394 et 395; la ligne sud-est du lot 395; le rang Saint-Charles; la ligne sud-est des lots 228 et 232 jusqu'à la rive de la rivière Chaudière; une ligne passant à l'est et au sud des îles et rejoignant le coin est du lot 1635; la ligne sud-est du lot 1635; le rang Saint-Charles jusqu'au coin est du lot

1780; la ligne sud-est du lot 1780; le côté ouest du chemin en allant vers le sud jusqu'au coin nord du lot 2274; la ligne nord-est du lot 2274; partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-François jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2294; la ligne sud-ouest des lots 2294, 2226 et 2225; partie de la ligne sud-est du rang Saint-Guillaume Nord-Ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin qui limite au sud-ouest le lot 2206; la ligne médiane dudit chemin vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 143 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-ouest du lot 122 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang I; la ligne médiane dudit chemin vers le sud-est; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Victor-de-Tring et Saint-François jusqu'à la ligne nord-ouest du rang Saint-Louis Nord-Ouest de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-François, partie de ladite ligne nord-ouest; le côté sud-ouest du chemin séparant les lots 1948 et 1949; la ligne sud-ouest du lot 1851 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Bras; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 1833; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; partie de la ligne sud-est du rang Saint-Jules du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, les lignes nord-est, sud-est et partie de la ligne sud-ouest du lot 72; la ligne sud-est du lot 258a; la ligne sud-ouest des lots 258a, 259 à 262, 262a, 263, 264, 265a, 265 et 266; partie de la ligne sud-est du canton de Broughton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Frédéric et Saint-Séverin du cadastre du canton de Broughton; les limites nord-ouest et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Séverin; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Elzéar; les limites sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Bernard; les limites sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Lambert; enfin, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauceville, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Joseph-de-Beauce et Sainte-Marie; les villages de Saint-Bernard, Saint-Elzéar,

Saint-Isidore, Scott, Tring-Jonction et Vallée-Jonction; les municipalités des paroisses de l'Enfant-Jésus, Saints-Anges, Saint-Bernard, Saint-Édouard-de-Frampton, Saint-Frédéric, Sainte-Hélène-de-Breakeyville, Sainte-Hénédine, Saint-Isidore, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Lambert-de-Lauzon, Saint-Louis-de-Pintendre, Sainte-Marguerite, Saint-Odilon-de-Cranbourne et Saint-Séverin; les municipalités de Saint-Alfred, Saint-Elzéar-de-Beauce, Saint-Étienne, Saint-François-de-Beauce, Saint-François-Ouest, Saint-Henri, Saint-Joseph-des-Érables et Taschereau-Fortier.

7. BEAUCE-SUD

La circonscription électorale de Beauce-Sud comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du canton de Broughton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne sud-ouest dudit canton; partie de la ligne nord-ouest du lot 27a du rang XI jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 25a du rang XI; ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest des lots 25e et 25a du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 23c du rang IX; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 24a du rang VIII; ledit prolongement et ladite ligne sur une longueur d'environ 8 arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24a et 24b; la ligne sud-est du lot 24b sur une longueur d'environ 8 arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 26a du rang VIII; ledit prolongement et ladite ligne jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII; ledit côté sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Tring; partie de ladite ligne nord-ouest jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII du canton de Tring; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 712; ledit prolongement et ladite ligne; le côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Tring; partie de ladite ligne

nord-ouest; partie de la ligne nord-est du rang II; la ligne nord-ouest du lot 258 et son prolongement jusqu'au côté nord-est du chemin du Deuxième rang; le côté nord-est dudit chemin; la ligne nord-ouest du lot 73; le côté sud-ouest du chemin du Premier rang jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang Sainte-Caroline; ledit prolongement et la ligne nord-ouest du rang Sainte-Caroline jusqu'à la ligne nord-est du lot 1834 du cadastre de la paroisse de Saint-François; dans ce cadastre, ladite ligne nord-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Bras; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1852; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; le côté sud-ouest du chemin séparant les lots 1948 et 1949; partie de la ligne sud-est du rang Sainte-Catherine Sud-Est; une ligne brisée limitant au nord-est et au sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang I du canton de Tring; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-ouest du lot 144 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du rang I; la ligne médiane dudit chemin vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du rang Saint-Guillaume Sud-Est du cadastre de la paroisse de Saint-François; dans ce cadastre, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne nord-est des lots 2227 et 2295; partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Georges jusqu'au coin sud du lot 1793 du cadastre de la paroisse de Saint-François; les lignes sud-ouest des lots 1787 à 1793; le côté ouest du chemin jusqu'au coin ouest du lot 1784; les lignes nord-ouest des lots 1781 à 1784; le côté ouest du chemin; le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1636, la ligne nord-ouest du lot 1636 et son prolongement jusqu'à la rive de la rivière Chaudière; une ligne contournant par le sud et l'est les îles jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 233; ledit prolongement et ladite ligne du lot 233; le rang Saint-Charles jusqu'au coin ouest du lot 396; la ligne nord-ouest dudit lot; les lignes nord-est des lots 395 et 394; partie de la ligne nord du lot 393; la ligne sud-ouest du lot 563; la limite nord-ouest des lots 563 à 566; la limite nord-ouest des rangs Delrey, Chaussée-Gros, Saint-Gustave et Saint-Georges; partie de la ligne sud-ouest du lot 654 du rang XI du canton de Cran-

bourne; la ligne de division des rangs X et XI du même canton; les lignes nord-est du lot 685 du rang XI et du lot 723 du rang XII; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 787 du rang XIII; la ligne nord-est du lot 826 du rang XIV du même canton de Cranbourne; les lignes sud-est des lots 826 à 829 du rang XIV; la ligne nord-est du rang D du canton de Watford et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Famine; de là, dans une direction générale sud-ouest, la ligne médiane de la rivière Famine jusqu'à son intersection avec la rivière Veilleux; de là, la ligne médiane de la rivière Veilleux jusqu'à la ligne séparative des rang IV Nord-Est et V Nord-Est; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-est des lots 20b du rang V Nord-Est et 20 du rang VI Nord-Est; partie de la ligne séparative des rangs VI Nord-Est et VII Nord-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Veilleux; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des rangs VII Nord-Est et VIII Nord-Est; partie de ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 22 et 23 des rangs VIII Nord-Est, IX Nord-Est, X Nord-Est et XI Nord-Est; partie de la ligne sud-est du canton de Watford; dans le canton de Metgermette-Nord, la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Risborough; la ligne sud-ouest dudit canton et ses prolongements à travers la rivière Chaudière; dans le cadastre du canton de Gayhurst, la ligne sud-ouest des lots 27 et 103; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne sud du canton de Dorset; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII; la ligne sud du lot 14 du rang XIII; partie de la ligne est du canton d'Aylmer; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 18 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est du lot 10b du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Aylmer; dans le cadastre du canton de Lambton, la ligne sud-ouest des lots 25c et 25a des rangs B et A; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 19 des rangs VII et VIII; partie de la ligne sud-ouest du canton d'Adstock; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 10 des rangs III à VII, du lot 10b du rang VIII et du lot 10 du rang IX; partie de la

ligne séparative des rangs IX et X; parties des lignes sud-est et nord-est du canton d'Adstock jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 528 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; dans ce cadastre, ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 538; enfin, partie de la ligne sud-ouest du canton de Tring jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Georges et Saint-Georges-Ouest; les villages de Lac-Poulin, La Guadeloupe, Linière, Saint-Éphrem-de-Tring, Saint-Gédéon, Saint-Ludger, Saint-Victor et Saint-Zacharie; les municipalités des paroisses de Courcelles, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Sainte-Clothilde, Saint-Côme-de-Kennebec, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Gédéon, Saint-Georges-Est, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Martin et Saint-René; les municipalités des cantons de Gayhurst-Partie-Sud-Est et Shenley; la municipalité des cantons unis de Risborough et Partie de Marlow; les municipalités d'Aubert-Gallion, Sainte-Aurélie, Saint-Benjamin, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Philibert, Saint-Prosper, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Théophile, Saint-Victor-de-Tring et Saint-Zacharie.

8. BEAUHARNOIS

La circonscription électorale de Beauharnois comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-François) avec la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; de là, successivement, les lignes suivantes: les lignes sud-ouest et sud du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Étienne et Saint-Clément des cadastres des paroisses de Saint-Malachie et Sainte-Martine; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, une ligne brisée séparant la concession du Lac de la concession Nord-Ouest de la Rivière jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau limitant à l'est le lot 296; la ligne médiane dudit ruisseau et la ligne médiane du ruisseau Saint-Jean, la dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-Louis; une ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis et dans le fleuve Saint-Laurent contournant par l'est l'île Perrot

et passant à mi-distance entre ladite île et les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et Saint-Clément, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, à l'est des îles Dondaine et Maricourt, à l'est, au nord et à l'ouest de l'île d'Aloigny, à l'est de l'île Sérigny, au sud des îles Sérigny et Longueuil et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-François jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; enfin ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Beauharnois, Léry, Maple-Grove et Salaberry-de-Valleyfield; les villages de Melocheville et Saint-Timothée; les municipalités des paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Stanislas-de-Kostka et Saint-Timothée; les municipalités de Grande-Île et Saint-Étienne-de-Beauharnois.

9. BELLECHASSE

La circonscription électorale de Bellechasse comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: les limites nord-est et sud-est dudit cadastre; les limites nord-est et sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Raphaël; la ligne nord-ouest du rang V Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; dans ce canton, la ligne nord-est du lot 30 des rangs V Nord-Ouest, IV Nord-Ouest, III Nord-Ouest et II Nord-Ouest; la ligne sud-est du lot 30 du rang II Nord-Ouest; la ligne nord-est du lot 31 du rang I Nord-Ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 44 du rang I Sud-Est; ledit prolongement et ladite ligne de lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-est du lot 45 du rang I Sud-Est; ladite ligne nord-est; la ligne sud-est des lots 45 et 46 du rang I Sud-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Mailloux; la ligne nord-ouest des cantons de Mailloux et Montminy; dans le cadastre du canton de Montminy, la ligne nord-est du lot 46 des rangs I, II, III et IV, du

lot 46b du rang V et du lot 46 des rangs VI et VII; partie de la ligne nord-est du canton de Roux; dans le cadastre du canton de Rolette, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 36 des rangs II à V et du lot 36a des rangs VI et VII; dans le cadastre du canton de Panet, la ligne nord-est des lots 36 du rang I, 36a et 36b du rang II et 36 du rang III; partie de la ligne sud-est du rang III; la ligne nord-est des cantons de Bellechasse et Daaquam; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant dans une direction générale sud-est jusqu'à la ligne nord-est du canton de Metgermette-Nord; partie de la ligne nord-est dudit canton; dans ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne séparative des lots 6 et 7 du rang XI; partie de la ligne sud-est du canton de Watford; dans le cadastre de ce canton, la ligne séparative des lots 22 et 23 des rangs XI Nord-Est, X Nord-Est, IX Nord-Est et VIII Nord-Est; partie de la ligne séparative des rangs VII Nord-Est et VIII Nord-Est en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Veilleux; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VI Nord-Est et VII Nord-Est; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-est du lot 20 du rang VI Nord-Est et du lot 20b du rang V Nord-Est; partie de la ligne séparative des rangs IV Nord-Est et V Nord-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière Veilleux; la ligne médiane de la rivière Veilleux jusqu'à son intersection avec la rivière Famine; de là, dans une direction générale nord-est, la ligne médiane de la rivière Famine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-ouest du rang C du canton de Watford; le prolongement de la ligne sud-ouest du rang C et la ligne sud-ouest du rang C; partie de la ligne nord-ouest du canton de Watford jusqu'au coin sud du lot 825 du rang XIV du canton de Cranbourne; la ligne sud-ouest des lots 825 et 788; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 722; la ligne sud-ouest des lots 686 à 690 du rang XI du canton de Cranbourne; la ligne sud-ouest des lots 612 à 618, 577, 576, 575, 574, 573, 572, 490, 444, 351, 314, 201, 186, 119 et 41; partie de la ligne sud-est du canton de Frampton; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton, la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 544; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 594; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton des cadastres des paroisses de Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie et Sainte-Claire; une ligne brisée séparant le cadastre de la

paroisse de Sainte-Claire des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et Sainte-Hénédine; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore du cadastre de la paroisse de Saint-Anselme jusqu'à la ligne est du lot 752 de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Anselme, la ligne est dudit lot 752 et la ligne sud-ouest du lot 751; la ligne nord-ouest des lots 751 et 750; partie de la ligne nord-est du lot 750; la ligne nord-ouest des lots 748, 747 et 744; une ligne brisée séparant d'un côté les lots 745 et 761 des lots 565, 564, 563, 562, 560, 559, 557, 555, 551 et 550 de l'autre côté; la limite nord-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Anselme et Saint-Gervais; les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Charles; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive dudit fleuve et la rive sud-est de l'île d'Orléans; ladite ligne médiane en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Vallier; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Lac-Etchemin; les villages d'Armagh, Saint-Anselme, Saint-Charles, Saint-Raphaël et Saint-Vallier; les municipalités des paroisses de La Durantaye, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Anselme, Saint-Cajetan-d'Armagh, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Charles-Boromé, Saint-Cyprien, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Étienne-de-Beaumont, Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin, Saints-Gervais-et-Protas, Sainte-Justine, Saint-Lazare, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Luc, Saint-Malachie, Saint-Michel, Saint-Nazaire-de-Dorchester, Saint-Nérée, Saint-Philémon, Saint-Raphaël, Sainte-Sabine et Saint-Vallier; les municipalités de Honfleur, Sainte-Claire, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Magloire-de-Bellechasse et Sainte-Rose-de-Watford.

10. BERTHIER

La circonscription électorale de Berthier comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite

sud-ouest de ce cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie des cadastres des paroisses de Saint-Paul et Saint-Joseph-de-Lanoraie jusqu'à la ligne sud-est de la concession Nord-Ouest du Lac Romer de ce dernier cadastre; une ligne brisée limitant vers le sud-est ladite concession et partie de la ligne nord-est du lot 102 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Thomas des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Lanoraie, Berthier et Sainte-Élisabeth jusqu'à la ligne est du lot 170a de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth, une ligne brisée séparant les lots 170a, 169a, 168a, 167a, 161, 160, 158, 156, 151, 148, 147, 144 et 143 d'un côté des lots 171, 170, 169, 168, 167c, 167b, 163, 162, 159, 157, 220, 150, 149, 222, 223 et 139 de l'autre côté; la ligne médiane d'un chemin public limitant vers le nord-est le lot 142, la ligne est du lot 142 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 80; ledit prolongement et ladite ligne ouest; une ligne brisée séparant le rang La Chaloupe des rangs Sainte-Émilie-Sud et Ruisseau Sainte-Élisabeth; la ligne ouest du lot 321; les lignes sud et est du lot 322; une ligne brisée séparant le rang Saint-Martin des rangs Ruisseau Sainte-Élisabeth et Sainte-Émilie-Nord; la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émilie-Nord et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Kildare; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII; partie de la ligne nord-ouest du rang XI jusqu'à la ligne nord-est du lot 565 du rang XII; la ligne de division entre les lots 564 et 565; partie de la ligne nord-ouest du rang XII jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7 du rang XII; la ligne sud-ouest du lot 7; partie de la ligne de division des rangs XI et XII jusqu'à la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez; la ligne sud-ouest des cantons de Cathcart, Cartier et Tellier; la ligne nord-ouest du canton de Tellier; les lignes sud-ouest et nord-ouest du canton de Gouin; la ligne nord-ouest du canton de Brassard; partie de la ligne sud-ouest et les lignes nord-ouest et nord-est du canton de Laviolette; la ligne nord-est des cantons de Masson, Houde et

Angoulême et partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Didace; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 450 et 449; partie de la ligne sud-ouest du lot 449; partie de la ligne nord-ouest du lot 493; la ligne nord-est des lots 420 à 423; la ligne séparative des lots 423 et 424 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 493; partie de ladite ligne sud-ouest en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des lots 537 et 538; ladite ligne séparative de lots; la ligne sud-ouest et partie de la ligne sud-est du lot 537; la ligne nord-est des lots 574 à 585; la ligne sud-est du lot 585 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest et contournant par l'est l'île no 824 et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 121 et 122; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud-est et la ligne sud-est des lots 190 et 191; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Barthélémy et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve et la rive nord de l'île à l'Aigle; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est et l'est et contournant par le nord-est les îles à l'Aigle et de la Girodeau jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à l'est et au sud-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (île Dupas); ladite ligne irrégulière en allant vers le sud et le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Berthierville et Saint-Gabriel; les villages de Lavaltrie et Saint-Félix-de-Valois; les municipalités des paroisses de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-L'île-Dupas, Saint-Alphonse-de-Rodriguez, Saint-Antoine-de-Lavaltrie, Saint-Barthélémy, Sainte-Béatrix, Saint-Cléophas, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Sainte-Élisabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel-de-Brandon, Sainte-Genève-de-Berthier, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Joseph-de-Lanoraie, Sainte-Mélanie, Saint-Norbert, Saint-Viateur et Saint-Zénon; les municipalités de Lanoraie-d'Autray, Saint-Charles-de-Mandeville et Saint-Michel-des-Saints. Elle comprend aussi la localité de Saint-Guillaume-Nord située en territoire non organisé.

11. BERTRAND

La circonscription électorale de Bertrand comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la rive sud du fleuve Saint-Laurent avec la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Varennes; la limite nord-est des cadastres des paroisses de Varennes et Sainte-Julie jusqu'au coin ouest du lot 1 du rang D du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; partie de la limite nord-ouest du même cadastre; les limites nord-est et est du rang A; les limites sud-est des rangs B, C et D; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil; la limite sud-est de la Sixième concession du même cadastre; une ligne brisée étant partie de la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Sainte-Julie et Saint-Mathieu-de-Beloeil jusqu'au coin est du lot 64 du cadastre de la paroisse de Sainte-Julie; une ligne brisée divisant le cadastre de la paroisse de Sainte-Julie du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au coin sud du lot 242 de ce dernier cadastre; la ligne sud-ouest du lot 242; la ligne sud-est des lots 241 à 239 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du lot 238; partie de la ligne sud-ouest du lot 238; la ligne sud-ouest des lots 220 et 216; la ligne sud-est des lots 142 à 148; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre la rive sud du fleuve et l'île Charron (Dufort); une ligne brisée contournant par la droite l'extrémité nord-est de ladite île et se continuant à mi-distance entre l'île Charron (Dufort) d'une part et l'île Sainte-Marguerite et une petite île d'autre part pour se diriger vers l'ouest jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les grandes Battures Tailhandier et l'île Dufault; une autre ligne irrégulière passant à mi-chemin entre la rive gauche du fleuve et les côtés sud-ouest et ouest des îles Saint-Patrice, aux Hérons, au Veau, aux Cochons, Sainte-Thérèse et aux Asperges; entre le côté sud-est de l'île à l'Aiglou et le côté nord-ouest des îles aux Asperges et aux Canards et entre le côté sud-est des îles à l'Aiglou et aux Cerfeuil et le côté nord-est des îles à la Truie et Evers jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne passant au nord des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Varennes; de là, en suivant la ligne nord de ce cadastre jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Boucherville, Sainte-Julie et Varennes, ainsi que la municipalité de la paroisse de Saint-Amable.

12. BONAVENTURE

La circonscription électorale de Bonaventure comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord-est du canton de Port-Daniel avec la rive de la baie des Chaleurs; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est des cantons de Port-Daniel, Weir, Guéguen et Mourier; la ligne nord-ouest des cantons de Mourier, Lebrét, Dufour, Marcil, Clapperton, Pilote, Vallée et Fauvel; la ligne sud-ouest du canton de Fauvel et partie de la ligne sud-est du même canton; partie de la ligne sud-ouest du canton de Mann; partie de la ligne nord-est du canton de Restigouche; les lignes nord-est et nord-ouest du Rang Est du chemin Kempt du canton de Assemetquagan; les lignes nord-ouest et sud-ouest du Rang Ouest du chemin Kempt du même canton; la ligne nord-ouest du canton de Restigouche jusqu'à la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de la rivière jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Matapédia; la ligne nord-ouest du canton de Matapédia; partie de la ligne nord-est du canton de Patapédia et la ligne nord-est du canton de Roncevaux; la ligne nord-ouest du canton de Roncevaux; la ligne médiane de la rivière Patapédia et la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans les rivières Patapédia et Ristigouche, la baie des Chaleurs et le golfe Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Port-Daniel; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Carleton et New-Richmond; les municipalités des paroisses de Matapédia, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise, Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons, Saint-Omer et Saint-Siméon; les municipalités des cantons de Hope, Port-Daniel-Partie-Est, Port-Daniel-Partie-Ouest, Ristigouche, Ristigouche-Partie-Sud-Est et Saint-Godefroi; les municipalités de Bonaventure, Caplan, Escuminac, Grande-Cascapédia, Hope-Town, L'Ascension-de-Patapédia, Maria, New-Carlisle, Nouvelle, Paspébiac, Paspébiac-Ouest, Pointe-à-la-Croix, Saint-Alphonse, Saint-Elzéar, Saint-Fidèle-de-Ristigouche, Saint-Jules et Shiga-

wake. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Maria et Restigouche, ainsi que les cantons de Flahault et Robidoux situés en territoire non organisé.

13. BOURASSA

Le territoire de la circonscription électorale de Bourassa peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Pigeon; de là, ledit prolongement; la ligne médiane de l'avenue Pigeon et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; ledit prolongement, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Étienne-Brûlé; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue du Pont; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies passant à mi-distance entre l'île de la Visitation et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière en contournant par le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest l'île de la Visitation jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et de Montréal-Nord, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant les îles de la Visitation et du Cheval de Terre, le prolongement de l'avenue Pigeon, cette avenue, la limite des villes de Montréal-Nord et Saint-Léonard, la limite des villes de Montréal-Nord et Montréal, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue de Lorimier, l'avenue Étienne-Brûlé et la rue du Pont.

14. BOURGET

Le territoire de la circonscription électorale de Bourget peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Rosemont et de la ligne médiane du boulevard de l'Assomption; de là, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke Est; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Duquesne; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue

Hochelaga; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la limite ouest du terrain du ministère de la Défense nationale; ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue La Fontaine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Clarence-Gagnon; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Bossuet; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Charron (Dufort) et Sainte-Marguerite (Molson) et les Grandes Battures Tailhandier; ladite ligne irrégulière jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et de la paroisse de Longue-Pointe; ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Saint-Émile; le prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Donat; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec une ligne brisée séparant les lots 424, 426, 428, 429, 430, 432 à 441 des lots 397 à 394, 391, 390, 335a, 332, 331 et 327 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne nord-est du lot 326 dudit cadastre; ladite ligne nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du boulevard Rosemont; le prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la municipalité de la paroisse de Saint-Jean-de-Dieu et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: le boulevard Rosemont et son prolongement, la limite des villes de Montréal et Anjou, la rue Saint-Donat, la rue Sherbrooke, la rue Saint-Émile, la voie ferrée du Canadien National, la limite des villes de Montréal et Montréal-Est, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Bossuet et cette rue, la rue Notre-Dame, l'avenue Clarence-Gagnon, la rue La Fontaine, la limite ouest du terrain du ministère de la

Défense nationale jusqu'à la rue Hochelaga, la rue Duquesne, la rue Sherbrooke et le boulevard de l'Assomption.

15. BROME-MISSISQUOI

La circonscription électorale de Brome-Missisquoi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Granby avec la ligne séparative des rangs IV et V dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne est du lot 358; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne est des lots 250, 248 et d'une partie du lot 159 jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route no 10), le côté sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne de division entre les cantons de Shefford et Granby; ladite ligne de division jusqu'au coin nord du lot 874 du cadastre du canton de Shefford; la ligne nord du lot 874 et partie de la ligne nord du lot 873 jusqu'au côté nord-est du lot 1053 (chemin de fer); la ligne nord-est dudit lot 1053 jusqu'au côté sud-est d'une route; le côté sud-est de cette route à travers les lots 1045a, 1048 et 1045; le côté ouest du lot 1045 jusqu'au côté sud-ouest de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route numéro 10); les côtés sud-ouest et sud de ladite autoroute jusqu'à la ligne est du lot 1298; la ligne est du lot 1298; partie de la ligne sud et la ligne est du canton de Shefford; les lignes ouest, nord et est du canton de Stukely; la ligne séparative des cantons de Bolton et Magog prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog; la ligne médiane dudit lac; la ligne frontière Québec/États-Unis jusqu'à la ligne médiane de la baie Missisquoi (lac Champlain); ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Armand-Ouest; ledit prolongement et ladite ligne; partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Stanbridge; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, la ligne sud des lots 181 et 170; la ligne ouest dudit lot 170; partie de la limite nord dudit cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien, les lignes ouest et nord-est du lot 318; partie de la ligne nord-ouest du lot 368; la ligne ouest des lots 348, 347, 346 et 178; la ligne nord des lots 178 en rétrogradant jusqu'au lot 171; les limites ouest, sud-ouest et nord-ouest du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-

Anges-de-Stanbridge; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne sud-ouest des lots 87 à 91; la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du lot 91; les lignes ouest et nord-est du lot 42; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide, la ligne ouest des lots 333 et 332; la ligne nord-est du lot 332; partie de la ligne ouest du lot 361; la ligne nord-est des lots 361, 360, 359 et d'une partie du lot 358; la ligne ouest des lots 362 à 376; la ligne nord-est des lots 376 et 506; partie de la ligne ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne est du lot 91; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne est des lots 25 et 24; partie de la ligne nord du canton de Stanbridge; enfin, la limite ouest des cantons de Farnham et Granby jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Lac-Brome et Sutton; les villages d'Abercorn, Brome, East-Farnham, Eastman, Frelighsburg, Lawrenceville, Philipsburg et Stukely-Sud; les municipalités des paroisses de Frelighsburg, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Alphonse, Saint-Armand-Ouest, Saint-Ignace-de-Stanbridge et Sainte-Sabine; les municipalités des cantons de Bedford, Potton, Stanbridge et Sutton; les municipalités d'Adamsville, Austin, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Bonsecours, Sainte-Anne-de-Larochelle, Saint-Benoît-du-Lac, Saint-Étienne-de-Bolton, Saint-Pierre-de-Véronne, Stanbridge-Station et Stukely-Sud.

16. CHAMBLY

La circonscription électorale de Chambly comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 281 du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno; de là, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil des cadastres des paroisses de Sainte-Julie et Saint-Joseph-de-Chambly et son prolongement à travers la rivière Richelieu; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathias et d'une partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis entre les lots 362 et 222 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir; dans ce cadastre, la ligne médiane dudit ruisseau jusqu'au

prolongement de la ligne séparative des lots 223 et 380; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le rang du Ruisseau Barré (côté ouest) des rangs de la rivière des Hurons et du Cordon jusqu'à la limite est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours; ladite limite; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir; la ligne est des lots 405 à 410; la ligne nord des lots 417 et 416; la ligne sud-ouest du lot 416; la ligne nord-est des lots 419, 418 et 413; la ligne nord-ouest du lot 420; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours des cadastres des paroisses de Saint-Grégoire et Saint-Athanase et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite sud du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly; ledit prolongement et une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Luc, Laprairie, La Madeleine et Saint-Hubert jusqu'à la ligne séparative des lots 88 et 89 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 81 et 82; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 238 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 238 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 239; ce prolongement et une ligne nord-ouest du lot 238; une ligne nord-est du lot 238; la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville et de la paroisse de Sainte-Julie jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Bruno-de-Montarville, et les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bonsecours et Saint-Mathias.

17. CHAMPLAIN

La circonscription électorale de Champlain comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et Saint-Maurice avec la rive de la rivière Saint-Maurice; de là, successivement, les lignes

suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel des cadastres des paroisses de Saint-Maurice et Saint-Narcisse; partie de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse et la ligne nord-ouest du lot 168 et les lignes nord-ouest et nord-est du lot 153 dudit cadastre; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas jusqu'à la ligne sud-est du lot 38 de ce cadastre; dans le cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-est des lots 38 et 105; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest du rang Côte-Saint-Paul côté nord-est; les lignes sud-est et nord-est du lot 156; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté nord-est; la ligne sud des lots 257 et 322; partie de la ligne nord-est du rang nord-est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud-est des lots 404a et 351-132; la ligne sud des lots 394 et 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 692; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne nord-est du lot 691; la ligne est des lots 689, 688, 687 et 686; la ligne nord du lot 752; la ligne ouest des lots 753-193 à 753-196; la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Prosper; les limites nord-ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, la dernière limite prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à une ligne perpendiculaire à la rive du fleuve débutant à l'embouchure de la rivière Saint-Maurice et passant au nord-est de l'île de La Potherie; ladite ligne perpendiculaire et la rive nord de la rivière Saint-Maurice en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 181 et 186 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières; ledit prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Cap-de-la-Madeleine; les villages de Champlain et La Pérade; les municipalités des paroisses de La Visitation-de-Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-François-Xavier-de-Batiscan, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Louis-de-France, Saint-Luc, Saint-Maurice, Saint-Narcisse et Saint-Prosper; les municipalités de Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine et Saint-Stanislas.

18. CHAPLEAU

Le territoire de la circonscription électorale de Chapleau peut être décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario avec le prolongement de la ligne ouest du cadastre du village de Pointe-Gatineau; la ligne ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des rangs XI et XII du canton de Templeton; partie de la ligne nord du rang XI dudit canton jusqu'au coin nord-est du lot 23; la ligne est du lot 23 du rang XI, des lots 23a et 23b du rang X, des lots 23a et 23b du rang IX, du lot 23a du rang VIII, des lots 23a et 23b du rang VII et des lots 23a et 23b du rang VI du canton de Templeton; partie de la ligne nord du rang V dudit canton jusqu'au coin sud-ouest du lot Id du rang VI; la ligne ouest des lots Id, Ib et Ia du rang VI; les lignes nord et est du lot Ia dudit rang; partie de la ligne ouest du canton de Templeton et son prolongement jusqu'à la frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite frontière en remontant le cours de la rivière des Outaouais jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Gatineau délimitée comme suit: la limite de la ville de Gatineau avec les municipalités de Val-des-Monts et L'Ange-Gardien et la ville de Masson, la rivière des Outaouais, la rivière Gatineau, le prolongement de la rue Blais, cette rue, le prolongement du chemin Lamarche, ce chemin et son prolongement.

19. CHARLESBOURG

La circonscription électorale de Charlesbourg comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin sud du lot 270 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; de là, en suivant la ligne sud-est du lot 270 et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne nord-est de la 1^{re} Avenue; la ligne sud-est du lot 716 et son prolongement à travers l'emprise du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne nord-ouest du lot 717-1 traversant le boulevard Henri-Bourassa; la ligne nord-ouest du lot 581 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-Nord; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 584 dudit cadastre jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 729 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; dans ce dernier cadastre, le long de la voie de service de l'autoroute de la Capitale (no 40), partie de la ligne sud-ouest du lot 729, sur une longueur de quatre cent cinquante-quatre pieds (454

pi) et une ligne de direction ouest ayant une longueur de deux cent cinquante pieds (250 pi) et traversant le lot 728a et une partie du lot 728 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de l'autoroute de la Capitale (no 40) avant l'élargissement; ledit côté sud-est de ladite autoroute jusqu'à la ligne nord-est du lot 734; de là, en suivant une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Beauport et Charlesbourg jusqu'au coin nord du lot 946 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; de là, dans une direction sud-ouest en suivant la ligne sud-est du lot 898 jusqu'au coin sud de celui-ci; de là, en suivant la ligne nord-est du lot 894 jusqu'au coin nord de celui-ci; de là, en suivant la limite nord-ouest des lots 894, 892, 891 et 890 jusqu'au coin ouest de ce dernier; de là, en suivant la limite sud-ouest du lot 890 jusqu'au coin est du lot 764; de là, en suivant la limite sud-est du lot 764 jusqu'au coin sud de celui-ci; de là, en suivant la limite nord-est du lot 629 jusqu'au coin nord de celui-ci; de là, en suivant la ligne nord-ouest du lot 629 jusqu'au coin sud de celui-ci; de là, en suivant la limite sud-ouest des lots 628a, 628 et 627 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 440; de là, en suivant la ligne nord-ouest du lot 440, la ligne nord-est des lots 436 et 437 jusqu'au coin nord de ce dernier; de là, en suivant la ligne nord-ouest du lot 437 jusqu'à la ligne nord-est du lot 100; de là, en suivant successivement une partie de la ligne nord-est du lot 100, la ligne nord-ouest des lots 100, 101 et 102, la ligne sud-ouest du lot 102, la ligne sud-ouest du lot 371-A et son prolongement à travers une rivière et un chemin public; une partie de la ligne nord-ouest du lot 371; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 151 et 266; le côté nord-est d'un chemin public limitant au sud-ouest les lots 272 partie, 271 et 270 jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Charlesbourg, soit les anciennes municipalités de Charlesbourg, Charlesbourg-Est et Orsainville.

20. CHARLEVOIX

La circonscription électorale de Charlevoix comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Dumas et Saguenay avec la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descen-

dant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et en passant au nord-ouest de l'île aux Lièvres, au nord-ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Île-aux-Grues et au nord-ouest de l'île aux Ruaux jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne irrégulière passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île d'Orléans et du fleuve; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest jusqu'à une ligne perpendiculaire à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent et débutant à l'embouchure de la rivière aux Chiens; ladite ligne perpendiculaire et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 279 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-Beaupré; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Château-Richer jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 564 dudit cadastre; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 564 et 521; la ligne sud-ouest des lots 588 et 601, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 639; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Château-Richer des cadastres des paroisses de Sainte-Brigitte-de-Laval et Saint-Adolphe; partie de la ligne nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'à une ligne établie sur le terrain (Plan Ex. 98, Service de l'Arpentage et de la Géodésie) et débutant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ladite ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 54; la ligne médiane de ladite route vers le nord jusqu'à une ligne établie sur le terrain au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord; ladite ligne vers l'est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Saguenay et Sagard; enfin, la ligne séparant le canton de Saguenay des cantons de Sagard et Dumas jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Baie-Saint-Paul, Beaupré, Clermont, La Malbaie et Sainte-Anne-de-Beaupré; les villages de Cap-à-l'Aigle, Pointe-au-Pic, Saint-Joseph-de-la-Rive et Saint-Siméon; les municipalités des paroisses de Baie-Saint-Paul, Sainte-Agnès, Saint-Fidèle-de-Mont-Murray, Saint-François-

Xavier-de-la-Petite-Rivière, Saint-Hilarion, Saint-Irénée, Saint-Joachim, Saint-Louis-de-L'Isle-aux-Coudres, Saint-Siméon et Saint-Urbain; les municipalités de La Baleine, Les Éboulements, Notre-Dame-des-Monts, Rivière-du-Gouffre, Rivière-Malbaie, Saint-Aimé-des-Lacs, Saint-Bernard-de-L'Isle-aux-Coudres, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Firmin et Saint-Tite-des-Caps.

21. CHÂTEAUGUAY

La circonscription électorale de Châteauguay comprend le territoire délimité comme suit: partant de l'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la ligne médiane de la rivière de la Tortue; de là, dans une direction générale sud, la ligne médiane de la rivière de la Tortue jusqu'à la limite du cadastre de la paroisse de Saint-Constant; cette dernière limite vers le sud-est jusqu'à la route; ladite route vers le sud-ouest jusqu'au prolongement dans le lot 7 dudit cadastre de la ligne nord-est de la partie la plus étroite du lot 7; ledit prolongement dans le lot 7, passant à 569 pieds (mesurés sur le chemin de fer) de la ligne de division des lots 5 et 7 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 9; ledit prolongement et la ligne nord-ouest du lot 9; une ligne joignant le coin ouest du lot 9 et le coin nord-ouest du lot 12; les lignes nord-ouest et sud-ouest du lot 12; la ligne médiane de la route 15 jusqu'à la limite sud du cadastre de la paroisse de Saint-Constant; les lignes nord-est, sud-est, nord-est et sud-est du lot 265; une ligne brisée formant la limite est de la concession Est Rivière La Tortue; les lignes nord-ouest, nord-est, et sud-est du lot 284; la ligne médiane de la rivière de la Tortue en direction sud jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Philippe; la ligne nord du lot 192 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard; la ligne sud-est des lots 193 à 196; la ligne sud-ouest des lots 196, 197 et partie de 199; une ligne brisée limitant vers l'est les lots 218 à 224; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 224; partie de la ligne sud-ouest du lot 223; la ligne nord-ouest des lots 223 et 222; partie de la ligne sud-ouest du lot 221; la ligne nord-ouest des lots 221 et 220 et partie de la ligne nord-ouest du lot 219; la ligne sud-ouest du lot 217; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Philippe et Saint-Constant des cadastres des paroisses de Saint-Michel et Saint-Rémi; une ligne brisée séparant

le cadastre de la paroisse de Saint-Constant du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest et le nord-est le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore jusqu'à la ligne nord-est du lot 1; dans ce cadastre, la ligne nord-est du lot 1 et partie de la ligne nord-est du lot 32 jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 2; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest dudit lot 2; la limite sud-est des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et Sainte-Philomène; la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Sainte-Philomène et Saint-Joachim-de-Châteauguay; dans ce dernier cadastre, une ligne brisée séparant la concession du Lac de la concession Nord-Ouest de la Rivière jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau limitant à l'est le lot 296; la ligne médiane dudit ruisseau et la ligne médiane du ruisseau Saint-Jean, la dernière ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-Louis; la ligne médiane du lac Saint-Louis et du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 555-68 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine; de là, une ligne droite jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Châteauguay, Delson, Mercier, Sainte-Catherine et Saint-Constant et la municipalité de Saint-Mathieu. Elle comprend aussi la réserve indienne de Caughnawaga.

22. CHAUVEAU

Le territoire de la circonscription électorale de Chauveau peut être décrit comme suit: partant du point d'intersection entre les cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville, Sainte-Catherine et Saint-Augustin; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuville et Saint-Raymond; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine, partie de la ligne séparative des Huitième et Neuvième concessions; partie de la ligne séparative des lots 538 et 539; le côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543; la ligne sud-est des lots 543a-2 et 543a-1; partie de la ligne nord-est du lot 543a-1; la ligne sud-est des lots 544a et 545a; le côté sud-ouest d'un chemin public limitant au nord-est le lot 545a; la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; la ligne nord-est des lots 551 et 583; le prolongement de la ligne séparant les Onzième et Douzième concessions dans le lot 757 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 757-2; partie de ladite ligne sud-est et la ligne nord-est dudit lot 757-2; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier et la ligne sud-ouest des cantons de Neilson et Larue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure; la ligne sud-est du canton de Laure; la ligne nord-est du canton de Laure et partie de la ligne nord-est du canton de Gendron; la ligne sud du canton de Lescarbot et son prolongement jusqu'à une ligne établie sur le terrain (plan Ex. 98, service de l'Arpentage et de la Géodésie) et débutant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ladite ligne établie sur le terrain en direction sud-est jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré; ladite ligne en direction sud-ouest jusqu'au coin est du lot 41 du rang VIII du cadastre de la paroisse de Saint-Edmond-de-Stoneham; une ligne

brisée séparant les cadastres des paroisses de Château-Richer et Sainte-Brigitte-de-Laval d'une part et Saint-Adolphe et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport d'autre part, jusqu'au coin est du lot 119 de ce dernier cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Beauport d'une part et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport et Charlesbourg d'autre part jusqu'au coin nord du lot 946 de ce dernier cadastre; la ligne sud-est du lot 898 jusqu'au coin sud de ce dernier; la ligne nord-est du lot 894; la ligne nord-ouest des lots 894, 892, 891 et 890; la ligne sud-ouest du lot 890 jusqu'au coin est du lot 764; la ligne sud-est du lot 764 jusqu'au coin sud de celui-ci; la ligne nord-est du lot 629; la ligne nord-ouest du lot 629; la ligne sud-ouest des lots 628-A, 628 et 627 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 440; la ligne nord-ouest du lot 440 et son prolongement; la ligne nord-est des lots 436 partie et 437; la ligne nord-ouest du lot 437 jusqu'à la ligne nord-est du lot 100; la ligne nord-est d'une partie du lot 100 jusqu'au coin est du lot 99; la ligne de division entre les Cinquième et Sixième concessions de Charlesbourg et son prolongement jusqu'à la ligne nord-est du lot 1245 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-est des lots 1245 et 1139 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Duberger; la ligne sud-est de la Quatrième concession Saint-Romain, en direction sud-ouest jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer jusqu'au coin est du lot 1161-3; la ligne nord-est du lot 1161-3 et son prolongement jusqu'au coin ouest du lot 1158-2-2; le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1158-2-2 jusqu'à son intersection avec la ligne est du lot 1167; la ligne est du lot 1167 en direction nord-ouest jusqu'à un arpent au sud de la rue des Érables; de ce point en direction sud-ouest suivant une ligne parallèle située à un arpent au sud-ouest de la rue des Érables jusqu'à la ligne médiane du boulevard de la Colline; une ligne brisée suivant la ligne médiane du boulevard de la Colline, en direction sud-est; l'emprise sud-est du boulevard Bastien et la ligne sud-ouest du lot 1106 jusqu'au point d'intersection entre les cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette révisé (ville de Loretteville); une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au prolongement de la ligne nord du

lot 471; de ce dernier point en suivant la ligne sud de la concession des Grands Déserts, vers l'ouest jusqu'au coin est du lot 456; la ligne est du lot 456; la ligne nord-est du lot 456; la ligne nord-est du lot 270 jusqu'à la ligne médiane de la rue Sainte-Geneviève; la ligne médiane de la rue Sainte-Geneviève en direction sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne de division entre les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au coin sud du lot 240 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-ouest de la première concession Guillaume Bonhomme de L'Ancienne-Lorette; la ligne nord-ouest de la Première concession de Saint-Augustin dans le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin jusqu'au coin ouest du lot 71 dudit cadastre; la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin est dudit lot; de là, en suivant la ligne entre les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et Sainte-Catherine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Delage, Lac-Saint-Joseph, Loretteville et Val-Bélair; le village de Saint-Émile; les municipalités des paroisses de Sainte-Catherine et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; la municipalité des cantons unis de Stoneham et Tewkesbury; les municipalités de Lac-Saint-Charles, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Saint-Gabriel-Ouest et Shannon, et L'Étape située dans le parc des Laurentides en territoire non organisé. Cette circonscription comprend également une partie de la ville de Charlesbourg, soit l'ancienne municipalité de Notre-Dame-des-Laurentides et une partie de la ville de Québec, quartier Neufchâtel, délimitée comme suit: la limite de la ville de Québec avec les municipalités de Saint-Gabriel-de-Valcartier, Lac-Saint-Charles, Saint-Émile, Loretteville et Val-Bélair. Enfin, cette circonscription comprend la réserve indienne de Lorette.

23. CHICOUTIMI

La circonscription électorale de Chicoutimi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive droite de la rivière Saguenay avec la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Bagot; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Chicoutimi des cadastres de la paroisse de Saint-Alphonse et des cantons de Chicoutimi et Laterrière jusqu'à la ligne séparative des lots 18b et 19a du rang XII Sud-Ouest chemin Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; la ligne séparative des rangs XI Sud-Ouest chemin Sydenham et XII Sud-Ouest chemin Sydenham et son prolongement à travers les lots 11a, 10b, 10a, 9a et 8b jusqu'au côté nord-est du lot 76 (emprise d'un chemin de fer); ledit côté nord-est en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest chemin Sydenham et XIII Sud-Ouest chemin Sydenham; partie de la ligne séparative des rangs en allant vers le nord-est; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud-Ouest chemin Sydenham et XIV Sud-Ouest chemin Sydenham en allant vers le nord-ouest; la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest chemin Sydenham et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Tremblay et Simard; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Tremblay; dans le cadastre de ce canton, ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 31a et 32 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers l'est jusqu'à une ligne droite dans le lot 26c du rang III, de direction N. 15°35'34" E. et située à une distance de mille deux cent trente-neuf pieds et deux dixièmes (1 239,2 pi) de la ligne ouest de l'ancien lot 27a du rang III, distance mesurée le long de la ligne nord du rang III; ladite ligne droite dans le lot 26c jusqu'à la ligne sud du rang III; partie de la ligne sud dudit rang en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Bagot; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Chicoutimi.

24. CHOMEDEY

Le territoire de la circonscription électorale de Chomedey peut être décrit comme suit:

partant à l'intersection du prolongement de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15) et de la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, la ligne médiane de ladite rivière en passant au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'autoroute Chomedey; le prolongement et la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Laval (440); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15); la ligne médiane et le prolongement de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Laval délimitée comme suit: l'autoroute Laval (440), l'autoroute des Laurentides (15), la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies et l'autoroute Chomedey (13).

25. CRÉMAZIE

Le territoire de la circonscription électorale de Crémazie peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; de là, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de la Visitation et l'île de Montréal et contournant par le sud-ouest ladite île de la Visitation; ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane de la rue du Pont; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Étienne-Brûlé; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; ledit prolongement et la ligne médiane de l'avenue de

l'Esplanade jusqu'à la ligne médiane de la rue de Beauharnois; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Meunier; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Legendre; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rivière des Prairies en excluant l'île de la Visitation, la rue du Pont, l'avenue Étienne-Brûlé, l'avenue de Lorimier, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue Papineau, le boulevard Métropolitain, l'avenue de l'Esplanade, la rue de Beauharnois, la rue Meunier, la rue Legendre, l'avenue de l'Esplanade et son prolongement, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de l'avenue de l'Esplanade, cette avenue et son prolongement.

26. D'ARCY-MCGEE

Le territoire de la circonscription électorale de D'Arcy-McGee peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection du prolongement de la ligne séparative des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et de la ligne médiane de la voie ferrée principale de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 2368 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent); la ligne médiane de ladite voie ferrée jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 559 et 560 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; une ligne brisée séparant le cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Lachine jusqu'à une ligne sud-est de l'ancien lot 116 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; la ligne sud-est dudit lot et la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'au prolongement de la ligne

sud-ouest du lot 112 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et les lignes sud-ouest, sud-est et partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rue Westover; ladite ligne médiane jusqu'à la rue Westminster; de là, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Pierre; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Montclair; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Fielding; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (route 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 45 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne sud-est dudit lot; la ligne nord-est jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du Village-de-la-Côte-des-Neiges; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 575 et 576 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud du lot 2638 dudit cadastre; ladite ligne jusqu'à la ligne des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; le prolongement de ladite ligne de lot jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Côte-Saint-Luc et Hampstead et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Montréal et Mont-Royal, la limite de la ville de Côte-Saint-Luc avec les villes de Mont-Royal et Montréal, l'autoroute Décarie, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'avenue Fielding, l'avenue Montclair, la limite de la ville de Côte-Saint-Luc avec les villes de Montréal, Montréal-Ouest, Saint-Pierre, Lachine et Saint-Laurent.

27. DEUX-MONTAGNES

La circonscription électorale de Deux-Montagnes comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du lot 110 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Placide du cadastre de la paroisse de Saint-André, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne médiane en allant vers l'est et une ligne irrégulière contournant par le nord-est toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-est et le nord-est et passant au sud de l'île Hay et au nord-ouest de l'île Bizard jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à une ligne droite dans ladite rivière passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest dudit cadastre avec la rive nord de la rivière des Mille Îles; ladite ligne droite; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Eustache du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au coin nord du lot 445 du cadastre de la paroisse de Saint-Eustache; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, L'Annonciation-du-lac-des-Deux-Montagnes et Saint-Placide des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et Saint-Benoît jusqu'au coin nord du lot 224 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; une partie de la ligne de division entre le cadastre de la paroisse de Saint-Placide d'une part et les cadastres des paroisses de Saint-Benoît et Saint-Hermas d'autre part jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Deux-Montagnes, Oka-sur-le-Lac, Saint-Eustache et Sainte-Marthe-sur-le-Lac; les villages de Pointe-Calumet et Saint-Placide; les municipalités des paroisses d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka. Elle comprend aussi la réserve indienne d'Oka.

28. DORION

Le territoire de la circonscription électorale de Dorion peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40) avec la ligne médiane de la rue Berri; de là, vers le nord-est et l'est, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue de Bordeaux; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue de Bordeaux jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Berri; enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le boulevard Métropolitain, la rue de Bordeaux, la rue Saint-Zotique, la rue Saint-Denis, la rue Jarry et la rue Berri.

29. DRUMMOND

La circonscription électorale de Drummond comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs X et XI du canton de Grantham avec la ligne nord-ouest dudit canton; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-ouest dudit canton; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton, la ligne sud-ouest des lots 337 en rétrogradant jusqu'au lot 329; la ligne nord-ouest dudit lot 329; la ligne sud-ouest des lots 359 à 372; la ligne nord-ouest des lots 372 et 402; la ligne nord-est des lots 402 en rétrogradant jusqu'au lot 390; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure, la ligne nord-ouest du lot 104; la ligne nord-est des lots 104 et 103; partie de la ligne nord-ouest du canton de Grantham prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Grantham jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 23 du cadastre du canton de Wendover; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 23 et 49; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest des

lots 170 et 252; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 289; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 304 et 336; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 408; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest des lots 509 et 508, la dernière prolongée jusqu'au côté est d'un chemin public limitant vers l'est ledit lot 508; les côtés est et sud-est dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI; partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord-ouest des lots 373 et 385; partie de la ligne nord-est du lot 385; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Léonard, la ligne nord-ouest du lot 163; la ligne nord-est des lots 163 à 173; dans le cadastre du canton de Horton, partie de la ligne nord-ouest du lot 6; la ligne nord-est des lots 6 à 22; la ligne sud-est du lot 22; partie de la ligne nord-est du canton de Simpson; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-est du lot 6 du rang XII et du lot 6b du rang XI; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 6 du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 12 des rangs IX et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 12b du rang VII, du lot 12c du rang VI, du lot 12 du rang V et du lot 12b du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-est du lot 19 du rang III et du lot 19b du rang II, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 14 du cadastre du canton de Wickham; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-est des lots 30, 49, 148, 167, 168, 292, 291 et 305; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wickham; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 448; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-est du canton de Grantham; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 1095 en rétrogradant jusqu'au lot 1081; la ligne sud-est des lots 1110 à 1119 et du lot 1121; la ligne sud-ouest des lots 1121 et 1124; la ligne sud-est du lot 1139; enfin la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Drummondville et Drummond-

ville-Sud; les villages de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Cyrille et Saint-Germain-de-Grantham; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Germain-de-Grantham et Saint-Majorique-de-Grantham; la municipalité des cantons unis de Wendover et Simpson, et les municipalités de Grantham-Ouest et Saint-Nicéphore.

30. DUBUC

La circonscription électorale de Dubuc comprend le territoire délimité comme suit:

partant d'un point situé à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Saguenay avec le prolongement du côté sud-est du canton de Dumas; de là, la ligne médiane de la rivière Saguenay et passant au nord de l'île Saint-Louis jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Labrosse; ce prolongement et la ligne sud-est du même canton; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain débutant au coin nord du canton d'Albert jusqu'à la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne de partage des eaux vers le sud-ouest jusqu'à la décharge d'un petit lac se déversant dans la rivière Péribonca et situé au sud-ouest du lac Pollet; la ligne médiane de la décharge de ce petit lac et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au parallèle 50°00' de latitude nord; ledit parallèle jusqu'au méridien 71°00' de longitude ouest; ledit méridien vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Manouane; la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Rouleau; ledit prolongement; les lignes nord et est du canton de Rouleau et partie de la ligne sud dudit canton; la ligne ouest des cantons de Bégin et Bourget, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A du canton de Simard; ledit prolongement; dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236,6 pieds d'après le datum géodésique; ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I;

ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A; partie de ladite ligne sud-est du lot 22 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35 648; une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20a, 19a, 18a, la rivière Shipsisaw et les lots 18b, 18c et 19b du rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19b et 20b du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à la compagnie dite « Alcoa Power Company Limited » ou représentants sur le lot 19b du rang A; la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du terrain d'Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50 573; les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain d'Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18b du rang A; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 18b jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve; les limites sud-ouest et sud-est dudit terrain d'Adjutor Villeneuve; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est et limitant vers le nord une partie du lot 18b et le lot 17c du rang A et traversant une partie du lot 16 dudit rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang A; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Tremblay et Simard; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III du canton de Tremblay; dans le cadastre de ce canton, ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 31a et 32 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers l'est jusqu'à une ligne droite dans le lot 26c du rang III de direction N. 15°35'34" E. et située à une distance de mille deux cent trente-neuf pieds et deux dixièmes (1 239,2 pi) de la ligne ouest de l'ancien lot 27a du rang III, distance mesurée le long de la ligne nord du rang III; ladite ligne droite dans le lot 26c jusqu'à la ligne sud du rang III; partie de la ligne sud dudit rang en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la

ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Bagot; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Chicoutimi des cadastres de la paroisse de Saint-Alphonse et du canton de Chicoutimi jusqu'à la ligne nord-est du canton de Laterrière; partie de la ligne nord-est du canton de Laterrière; dans ce canton, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII et la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang XIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Laterrière et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cyriac; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Lapointe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lallemand, Périgny, Ducreux et Sagard; la ligne sud-est des cantons de Sagard et Dumas et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de La Baie; les villages de Laterrière et Saint-Ambroise; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Laterrière et Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Bourget, Otis, Saint-Jean et Tremblay; les municipalités de Bégin, Ferland-et-Boilleau, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Shipshaw. Elle comprend aussi le canton de Sagard situé en territoire non organisé.

31. DUPLESSIS

La circonscription électorale de Duplessis comprend:

a) le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons de Cannon et de Royer avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cantons et son prolongement à travers les cantons de Fafard et Godbout jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne ouest du canton de Belle-Roche; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne sud des cantons de Godefroy, Berthelet et Hervieux; la ligne ouest des cantons d'Hervieux, Pétel, Rémy, Monrepos, Bouat et Corteréal, la dernière prolongée jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle et la ligne de partage des eaux du fleuve Saint-Laurent et du fleuve Ashuanipi (Hamilton ou des Esquimaux) et la limite est de la province; enfin, la rive du golfe et du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ;

b) les îles et les îlets de Mingan, l'île d'Anticosti et toutes les îles les plus rapprochées de la rive nord du golfe Saint-Laurent, situées en tout ou en plus grande partie vis-à-vis de son territoire;

c) la partie du golfe et du fleuve Saint-Laurent comprise dans les limites de la province en front de ce territoire et qui n'est pas incluse dans les autres districts électoraux;

d) le territoire compris entre les parallèles 54°45' et 54°55' de latitude nord et entre les méridiens 66°35' et 67°00' de longitude ouest et renfermant la ville de Schefferville.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de De Grasse, Fermont, Gagnon, Havre-Saint-Pierre, Port-Cartier, Schefferville et Sept-Îles; les municipalités des cantons de Letellier et Natashquan; les municipalités d'Aganish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gallix, Île-d'Anticosti, Longue-Pointe, Moisie, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Pentecôte, Rivière-Pigou et Rivière-Saint-Jean. Elle comprend aussi les réserves indiennes de La Romaine, Mingan, Natashquan, Saint-Augustin, Schefferville et Sept-Îles-Malietenam; les localités de Fire-Lake et Mont-Wright situées en territoire non organisé.

32. FABRE

Le territoire de la circonscription électorale de Fabre peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15) avec la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; de là, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose et au sud-ouest de l'île portant le numéro 235 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; ladite ligne médiane de la rivière des Prairies en descendant son cours et passant au sud des îles portant les numéros 236 et 241 du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée, au sud-est des îles portant les numéros 239, 238, 237 et 240 dudit cadastre, jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'autoroute Chomedey (13); le prolongement et la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Laval (440); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Laval délimitée comme suit: la limite de la ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, l'autoroute des Laurentides (15), l'autoroute Laval (440), l'autoroute Chomedey (13), la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies et le lac des Deux Montagnes.

33. FRONTENAC

La circonscription électorale de Frontenac comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du canton d'Halifax; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée limitant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord le cadastre du canton d'Halifax jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI dudit cadastre; dans ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne sud-est du lot 785; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 832; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est du lot 889; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 578 et 681; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 684; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest du lot 736a; la ligne nord-est du rang XI; la ligne sud-ouest du lot 724; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; partie de la ligne sud-est du canton d'Halifax; dans le cadastre du canton d'Ireland, la ligne nord-est du lot 686; partie de la ligne nord-ouest du lot 496; le côté sud-ouest du chemin de front du rang IX; la ligne nord-ouest du lot 501; le côté sud-ouest du chemin de front du rang X; la ligne nord-ouest du lot 611; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; une ligne brisée séparant le canton de Thetford du canton d'Ireland; partie de la ligne sud-ouest du canton de Leeds jusqu'au coin ouest du lot 4A du rang I dudit canton; la ligne nord-ouest des lots 4a des rangs I et II; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 3 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Leeds jusqu'au canton d'Inverness; partie de la ligne des cantons d'Inverness et Leeds; les lignes nord-ouest, nord-est et nord du canton de Leeds; partie de la ligne sud-est du canton de Leeds; une ligne brisée séparant le cadastre du canton de Broughton des cadastres des paroisses de Saint-Séverin et Saint-Frédéric; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Broughton et partie de la ligne sud-est dudit canton

jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs V et VI du canton de Tring; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 713 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VI et VII; ledit côté sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du canton de Broughton; partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement du côté sud-ouest du chemin entre les rangs VII et VIII; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 25b du rang VIII; ladite ligne et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; ledit côté sud-ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 25a du rang VIII; ledit prolongement et partie de la ligne nord-ouest dudit lot sur une longueur d'environ 8 arpents; une ligne droite parallèle au chemin entre les rangs VIII et IX sur la largeur des lots 24b et 24a; la ligne sud-ouest du lot 23c sur une longueur d'environ 8 arpents et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin entre les rangs VIII et IX; le côté sud-ouest dudit chemin; la ligne sud-est du lot 23a du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud-est du lot 24b du rang X et du lot 24d du rang XI jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26b; partie de la ligne sud-est dudit lot; partie de la ligne sud-est des cantons de Thetford et Adstock jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 529; partie des lignes nord-est et sud-est du canton d'Adstock jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; dans le cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; le côté sud-est du chemin entre les lots 10 et 11a du rang IX; la ligne sud-est du lot 11a du rang VIII et la ligne sud-est du lot 11 des rangs VII, VI, V, IV et III; partie des lignes sud-ouest et sud-est du canton d'Adstock, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 9a du rang I du cadastre du canton de Price; ledit prolongement et ladite ligne; une ligne brisée séparant le canton de Stratford des cantons de Price et Winslow jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 15b du rang IV du

canton de Stratford; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud-ouest des lots 15b et 15a du rang IV et du lot 15 des rangs V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-ouest du lot 7 du rang VII; la ligne séparant le rang VII des rangs VIII et III Nord-Est; la ligne sud-ouest du rang III Nord-Est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; le prolongement et la ligne sud-ouest du lot 14 du rang VII du canton de Garthby; partie de la ligne de division entre les rangs VI et VII; les lignes sud-ouest des lots 16 des rangs VI, V et IV; partie de la ligne de division entre les rangs III et IV du même canton; partie de la ligne sud-ouest du canton de Garthby; partie de la ligne séparative des cantons de Garthby et Wolfestown; dans le cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 21a du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest des lots 19a et 19b du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 17 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 14a du rang V; enfin, la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Black-Lake, Disraeli et Thetford-Mines; les villages de Bernierville, East-Broughton-Station, Robertsonville et Sainte-Anne-du-Lac; les municipalités des paroisses de Disraeli, Sacré-Coeur-de-Jésus, Sacré-Coeur-de-Marie-Partie-Sud, Saint-Antoine-de-Pontbriand, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown, Saint-Julien et Sainte-Praxède; les municipalités des cantons de Halifax-Nord, Halifax-Sud, Halifax-Sud-Partie-Sud-Ouest, Ireland-Partie-Nord, Leeds et Thetford-Partie-Sud; les municipalités d'East-Broughton, Ireland, Rivière-Blanche, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Méthode-de-Frontenac, Saint-Pierre-de-Broughton et Sainte-Sophie.

34. GASPÉ

La circonscription électorale de Gaspé comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive de la baie des Chaleurs avec la ligne sud-ouest du canton de Newport; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Newport, Raudin et Vondenvelden; la ligne ouest du canton de Gaston-

guay; les lignes sud et ouest du canton de Bonnécamp; la ligne ouest du canton de La Rivière; la ligne de division entre la seigneurie de Mont-Louis et le canton de Duchesnay jusqu'à la ligne ouest du lot 55-2 du cadastre de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 55-2, 54-2, 53-2 et 52a-2; une ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Petit Cap; une autre ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement d'une ligne irrégulière passant à mi-distance entre la rive sud-ouest de l'île d'Anticosti et la rive nord-est de la péninsule de Gaspé; ladite ligne irrégulière en allant dans une direction générale sud-est et contournant par l'est et le sud-ouest la péninsule de Gaspé jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Newport; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Chandler, Gaspé, Grande-Rivière, Murdochville et Percé; le village de Mont-Saint-Pierre; la municipalité du canton de Cloridorme; les municipalités de Grande-Vallée, Newport, Pabos, Pabos-Mills, Petite-Vallée, Saint-François-de-Pabos, Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine, Saint-Maxime-du-Mont-Louis et Sainte-Thérèse-de-Gaspé.

35. GATINEAU

Le territoire de la circonscription électorale de Gatineau peut être décrit comme suit:

partant du coin sud-ouest du lot 10c du rang VI du canton de Hull; de là, la ligne ouest du lot 10c du rang VI et partie de la ligne ouest du lot 10b du rang VI jusqu'au côté sud-ouest du boulevard de la Cité des Jeunes (ancien chemin de la Mine); le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'au coin nord-ouest du lot 10b du rang VI; la ligne ouest du lot 10b du rang VII en allant vers le nord à travers le chemin Freeman jusqu'au côté nord dudit chemin; le côté nord du susdit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Hull; ledit prolongement et partie de ladite ligne est; partie de la ligne sud du canton de Wakefield jusqu'à la limite est du lot 15b du rang I; les lignes est des lots 15a et 15b des rangs I, II, III et VIII du même canton; les lignes est des lots 15 des rangs IV, V, VI, VII, IX, X et XI; partie de la limite nord du même canton; la ligne est du canton de Denholm et partie de la ligne est du canton de Hincks jusqu'à la rive sud du lac Poisson Blanc; les rives sud, sud-ouest et nord-ouest dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hincks et Blake; partie de ladite ligne séparative de cantons et la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Blake; la ligne séparative des rangs VI ouest et V ouest du canton de Wabasse; partie de la ligne sud, la ligne est et partie de la ligne nord du canton de Kensington; la ligne est des cantons d'Aumont, Sicotte, Baskatong et Gay jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du canton de Pau; ce prolongement et la limite sud-ouest du canton de Pau; la ligne sud-est des cantons de Pau et Chopin et son prolongement à travers les terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud du canton de Gosselin; partie des lignes sud et ouest du canton de Gosselin; la ligne sud des cantons de Radisson, Chouart, Festubert, Lens, Vimy, Cambrai, Ypres, Denain et Ville-

bon; la ligne ouest du canton de Fréville; partie de la ligne sud du canton de Granet jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Dumoine; ladite ligne médiane en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Lorimier; ce prolongement et la ligne sud dudit canton et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan et Houdet; les lignes ouest et sud du canton d'Auvergne; la ligne ouest du canton de Hainaut; la ligne sud des cantons de Hainaut et Orléanais; les lignes ouest et sud du canton de Maine; la ligne ouest des cantons de Egan et Maniwaki; la ligne nord et ouest du canton de Church; la ligne ouest des cantons de Dorion, Alleyn, Cawood et Aldfield; la ligne sud du canton d'Aldfield; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Masham; partie de la ligne ouest du canton de Hull jusqu'à la ligne sud du lot 28c du rang VIII du canton de Hull; partie de la limite sud du rang VIII dudit canton jusqu'au coin sud-ouest du lot 18b du même rang; la limite ouest des lots 18a et 18b du rang VII; partie de la limite sud dudit rang jusqu'au coin sud-est du lot 13b du même rang; la limite ouest des lots 12a et 12b du rang VI; la limite sud des lots 12b et 11d du même rang jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Maniwaki; le village de Gracefield; les municipalités des cantons d'Aumont, Bouchette, Cameron, Denholm, Dorion, Grand-Remous, Hull-Partie-Ouest, Low, Lytton et Wright; la municipalité des cantons unis d'Alleyn et Cadwood; les municipalités de Blue-Sea, Bois-Franc, Deléage, Egan-Sud, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, La Pêche, Messine, Montcerf, Northfield et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

Elle comprend aussi une partie de la ville de Gatineau délimitée comme suit: la limite de la ville de Gatineau avec les municipalités de La Pêche et Val-des-Monts, le prolongement du chemin Lamarche, ce chemin et son prolongement, la rue Blais et son prolongement, la rivière Gatineau. Elle comprend également une partie de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain délimitée comme suit: la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain avec la municipalité de Deléage, la limite du rang VI ouest avec le rang V ouest, la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain avec les municipalités de Northfield, Cameron et Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau. Enfin, cette circonscription comprend les réserves indiennes de Maniwaki et Rapid-Lake, ainsi que Le Domaine situé dans le parc de La Vérendrye en territoire non organisé.

36. GOUIN

Le territoire de la circonscription électorale de Gouin peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Saint-Denis avec la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; de là, la ligne médiane de la rue Saint-Zotique jusqu'à la ligne médiane de la rue de Bordeaux; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la 6^e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Masson; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; enfin, la ligne médiane de ladite rue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rue Saint-Zotique, la rue de Bordeaux, la rue Bélanger, la 6^e Avenue, la rue Masson, la voie ferrée du Pacifique Canadien et la rue Saint-Denis.

37. GROULX

La circonscription électorale de Groulx comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville avec la rive de la rivière des Mille Îles; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville des cadastres des paroisses de Saint-Eustache et Saint-Augustin jusqu'à la ligne sud-est du lot 632 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; dans ce cadastre, ladite ligne sud-est; une ligne brisée séparant le lot 628 des lots 631, 630, 629, 164 et 165; les rives ouest, nord et nord-est d'un petit lac limitant vers le nord les lots 165 et 171 jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 608; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est du lot 600; la ligne séparative des lots 601 et 603; la ligne sud-est du lot 601; une ligne brisée limitant vers le sud et le sud-est le lot 599; partie de la ligne nord-est du lot 599 jusqu'au côté sud du chemin de la Côte Nord; le côté sud dudit chemin en allant

vers l'est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 587; partie de la ligne sud-ouest dudit lot en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 577; les lignes sud-ouest, nord et nord-est dudit lot 577, la dernière ligne étant prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du lot 573; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté nord-est de l'autoroute des Laurentides (no 15), soit une ligne parallèle à la ligne centrale de ladite route et située à une distance de cent cinquante pieds (150,0 pi) au nord-est de ladite ligne centrale; le côté nord-est de ladite autoroute en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 672; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville du cadastre de la paroisse de Saint-Janvier; la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 4 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; dans ce cadastre, ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 4, 5, 12, 13, 14, 16, 17 et 18; partie de la ligne nord-est du lot 18 jusqu'au coin ouest du lot 19; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 19, 20, 23, 24 et 25; la ligne nord-est du lot 25; la ligne limitant vers le nord-ouest une partie du lot 26 et le lot 30; la ligne est du lot 30 prolongée à travers le chemin Adolphe-Chapleau, la ligne est des lots 29 et 28; la ligne séparative des lots 27 et 36 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; ladite ligne médiane en remontant son cours et passant au sud-est des îles portant les numéros 923 et 923a et au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 dudit cadastre et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse avec la rive nord de la rivière des Mille Îles; enfin, la dite ligne droite jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Blainville, Boisbriand, Lorraine, Rosemère et Sainte-Thérèse, et le village de Bois-des-Filion.

38. HULL

La circonscription électorale de Hull comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne ouest du lot 14-1 du cadastre de la ville de Hull (quartier no 1) avec la rive nord de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne ouest des lots 14-1 et 13-1 dudit cadastre, la dernière ligne étant prolongée jusqu'au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer (route no 8); le côté nord-ouest dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à une distance de trois cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (396,7 pi) au sud-ouest du côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard), distance mesurée le long du côté nord-ouest dudit chemin d'Aylmer; une ligne dans le lot 9a du rang III du cadastre du canton de Hull perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer et d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659,7 pi); en référence au cadastre du canton de Hull, une autre ligne dans le lot 9a allant vers le nord et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617,9 pi), soit jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard), l'extrémité nord de cette dernière ligne se situant sur la ligne sud du lot 9a-8 du rang III et à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525,6 pi) du côté ouest du chemin de la Montagne (Brickyard); ladite ligne parallèle sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1 174,2 pi); partie de la ligne sud du lot 9a-8 et la ligne sud des lots 9a-9, 9a-25, 9a-16, 9a-17, 10-7, 10-8, 10-9, 10-12, 10-54 et 10-53 du rang IV; une ligne limitant à l'ouest les lots 10-53, 10-52, 10-91, 10-51, 10-50, 10-90, 10-49, 10-48, 10-47, 10-84 et 10-18 du rang III; une ligne à travers un chemin public séparant les rangs III et IV et joignant l'extrémité nord-ouest du lot 10-18 du rang III à l'extrémité sud-ouest du lot 10c du rang IV; la ligne ouest des lots 10c et 10b du rang IV; la ligne nord des lots 10b et 9b-3 du rang IV; la ligne ouest du lot 9b-1 du rang IV et son prolongement jusqu'au côté nord-est du chemin de la Montagne; le côté nord-est du chemin de la Montagne et le côté nord-ouest du boulevard Gamelin allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'au côté ouest du boulevard de la Cité des Jeunes; les côtés ouest et sud-ouest dudit boulevard jusqu'à la ligne sud du lot 9c du rang VI; la ligne sud des lots 9c et 10c du rang VI; la ligne ouest du lot 10c du rang VI et partie de la ligne ouest du lot 10b du rang VI jus-

qu'au côté sud-ouest du boulevard de la Cité des Jeunes (ancien chemin de la Mine); le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'au coin nord-ouest du lot 10b du rang VI; la ligne ouest du lot 10b du rang VII en allant vers le nord à travers le chemin Freeman jusqu'au côté nord dudit chemin; le côté nord du susdit chemin en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des rangs VI et VII; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et son prolongement jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en allant dans des directions sud et sud-est jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 14-1 du cadastre de la ville de Hull (quartier no 1); enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Hull.

39. HUNTINGDON

La circonscription électorale de Huntingdon comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Martine et d'une partie du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain-Premier; partie de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Isidore jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2 dudit cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore, les lignes sud-ouest et sud-est du lot 2, la dernière prolongée à travers le lot 32 jusqu'à la ligne nord-est de ce dernier lot; la ligne nord-est du lot 32 en allant vers le nord-ouest et la ligne nord-est du lot 1 jusqu'à la ligne sud de la seigneurie du Sault-Saint-Louis; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Isidore de la seigneurie du Sault-Saint-Louis et du cadastre de la paroisse de Saint-Constant; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Constant et Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Saint-Michel et Saint-Édouard jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 230 du

cadastre de la paroisse de Saint-Édouard; dans ce cadastre, ladite ligne sud-ouest; une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 160, 163, 164, 167 et 170; une ligne brisée séparant le lot 170 des lots 225 et 173; la ligne nord-est du lot 172 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Tortue; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 177; ledit prolongement et ladite ligne sud; une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 177 à 180; partie de la ligne nord-est du lot 180; la ligne nord-ouest des lots 181, 182, 184, 186, 188 à 192; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Édouard des cadastres des paroisses de Saint-Philippe et Saint-Jacques-le-Mineur; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington des cadastres des paroisses de Saint-Jacques-le-Mineur et Saint-Cyprien et de la paroisse de Lacolle; la ligne sud-est du canton de Hemmingford; la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest; la ligne frontière Québec/Ontario dans le fleuve Saint-Laurent et le lac Saint-François et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; ledit prolongement; les lignes sud-ouest et sud du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Étienne et Saint-Clément des cadastres des paroisses de Saint-Malachie et Sainte-Martine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Huntingdon et Saint-Rémi; les villages d'Hemmingford, Howick, Ormstown et Saint-Chrysostome; les municipalités des paroisses de Saint-Anicet, Sainte-Barbe, Sainte-Clothilde, Saint-Édouard, Saint-Isidore, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Malachie-d'Ormstown, Sainte-Martine, Saint-Michel, Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Urbain-Premier et Très-Saint-Sacrement; les municipalités des cantons de Dundee, Elgin, Godmanchester, Havelock, Hemmingford et Hinchinbrook; les municipalités de Franklin et Saint-Paul-de-Châteauguay. Elle comprend aussi la réserve indienne de Saint-Régis.

40. IBERVILLE

La circonscription électorale d'Iberville comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 69 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste; de là, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Damase des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Césaire jusqu'au coin nord du lot 656; de là, une ligne rejoignant le coin nord-ouest du lot 352 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; la ligne nord-est des lots 352, 351, 350 et 303; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe des cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Pie; la limite est des cadastres des paroisses de Saint-Pie, Saint-Paul-d'Abbotsford, L'Ange-Gardien et Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; partie de la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 23 et 21; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne ouest du lot 92; partie de la ligne séparative des rangs II et III; partie de la ligne est du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigide; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest du Second rang double de Murray côté sud; la ligne est des lots 315 à 325; les lignes sud-est et sud du lot 325; la ligne est du lot 326; la ligne sud-ouest des lots 326, 327 et 328; partie de la ligne est du lot 329; la ligne sud-ouest des lots 329, 330 et 331; la ligne est des lots 114 en rétrogradant jusqu'au lot 96; partie de la ligne sud-ouest du lot 96; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre, la ligne est du lot 41; la ligne sud-ouest des lots 41 et 40; la ligne sud-est du lot 92; la ligne nord-est des lots 209 à 225; la ligne sud-est des lots 225 et 226; les limites nord-est et est du cadastre de la paroisse de Saint-Alexandre; la limite est du cadastre de la paroisse de Saint-Sébastien; dans ce cadastre, partie de la ligne sud du lot 153; la ligne est des lots 179 et 345; la ligne sud-est du lot 345; la ligne sud-ouest des lots 345, 343, 342, 341, 338 et d'une partie du lot 337; la ligne est des lots 323, 322, 321, 320, 319 et 317; partie de la ligne sud dudit lot 317; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville, la ligne est du lot 169; la ligne nord des lots 183 et 182; partie de la ligne est dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la baie Missisquoi (lac Champlain); la ligne médiane de ladite baie jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière jusqu'à la ligne médiane de la

rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase; ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours des cadastres des paroisses de Saint-Athanase, Saint-Grégoire et Sainte-Marie-de-Monnoir; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, la ligne nord-ouest du lot 420; la ligne nord-est des lots 413, 419 et 418; la ligne sud-ouest du lot 416; la ligne nord-est des lots 416 et 417; une ligne brisée séparant le rang du Ruisseau Barré (côté ouest) du rang du Cordon, de la Seconde concession du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours et du rang de la Rivière des Hurons jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Louis; la ligne médiane dudit ruisseau; partie de la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Baptiste et Saint-Hilaire; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire, partie de la ligne séparative des rangs des Trente et des Étangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 435; ladite ligne nord-est; enfin, une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Hilaire et Saint-Jean-Baptiste jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Farnham, Iberville, Marieville et Saint-Césaire; les villages d'Ange-Gardien, Clarendville, Henryville, Mont-Saint-Grégoire, Rougemont, Saint-Alexandre et Saint-Pie; les municipalités des paroisses de Saint-Alexandre, Saint-Ange-Gardien, Sainte-Angèle-de-Monnoir, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Saint-Athanase, Saint-Césaire, Saint-Grégoire-le-Grand, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-de-Monnoir, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford, Saint-Pie et Saint-Sébastien; les municipalités d'Henryville, Noyan, Rainville, Sainte-Brigide-d'Iberville, Saint-Georges-de-Clarendville et Venise-en-Québec.

41. ÎLES-DE-LA-MADELEINE

La circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine est située dans le golfe du Saint-Laurent, entre les parallèles 47° 10' et 48° 00' de latitude nord et entre les méridiens 61° 00' et 62° 20' de longitude ouest et comprend l'île d'Entrée, l'île du Havre Aubert, l'île

du Havre aux Maisons, l'île du Cap aux Meules, l'île au Loup, la Grosse Île, l'île de la Grande Entrée, l'île Shag, l'île Brion, les rochers aux Margaux, le rocher aux Oiseaux et le Corps Mort, ainsi que d'autres îles situées en tout ou en partie dans lesdites limites.

Cette circonscription comprend les municipalités des villages de Cap-aux-Meules et d'Île-d'Entrée et les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert et L'Étang-du-Nord.

42. JACQUES-CARTIER

Le territoire de la circonscription électorale de Jacques-Cartier peut être décrit comme suit: partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane de la 32^e Avenue; de là, le prolongement et la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; ladite emprise vers l'est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise vers le nord d'un autre chemin de fer de ladite compagnie; ladite emprise jusqu'à son intersection avec une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Lachine et de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne des lots 559 et 560 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; la ligne des lots 559 et 560 dudit cadastre jusqu'à la limite nord-ouest de la cour de triage du Pacifique Canadien; ladite limite jusqu'à la ligne des lots 555 et 553 dudit cadastre; la ligne des lots 555, 553, 509 et 510 dudit cadastre; la ligne sud-est des lots 182 en rétrogradant jusqu'au lot 159 dudit cadastre jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne ouest des lots 84 et 86 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; ladite ligne et la ligne sud-est du lot 91 dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Geneviève et Pointe-Claire; ladite ligne séparative jusqu'à une ligne brisée étant la ligne sud-ouest des lots 121 et 132 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, la ligne nord du lot 40, la ligne nord-est des lots 138 et 137, la ligne sud du lot 137, la ligne

des lots 33 et 34 dudit cadastre, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Anne et du Village-Incorporé-de-la-Pointe-Claire, ladite ligne brisée et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Dorval, Île-Dorval et Pointe-Claire et une partie de la ville de Lachine, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Pointe-Claire et Dollard-des-Ormeaux, la limite de la ville de Dorval avec les villes de Dollard-des-Ormeaux et Saint-Laurent, la limite de la ville de Lachine avec les villes de Saint-Laurent et Côte-Saint-Luc, la voie ferrée du Pacifique Canadien, le prolongement de la 32^e Avenue, cette avenue et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent incluant l'île Dorval, le lac Saint-Louis, la limite de la ville de Pointe-Claire avec les villes de Beaconsfield et Kirkland.

43. JEANNE-MANCE

Le territoire de la circonscription électorale de Jeanne-Mance peut être décrit comme suit: partant de l'intersection du boulevard Pie-IX et de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à son intersection avec la ligne des lots 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne de lot jusqu'à une ligne brisée séparant les lots 3, 4 et 409 dudit cadastre; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne des lots 437 et 438 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne de lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne des lots 370 et 371 dudit cadastre; ce prolongement et ladite ligne de lot jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue d'Hérelle; la ligne médiane de la rue d'Hérelle jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Léonard, le tout délimité comme

suit: la limite des villes de Montréal et Montréal-Nord, la limite de la ville de Saint-Léonard avec les villes de Montréal-Nord et Anjou, le boulevard Métropolitain, la limite des villes de Saint-Léonard et Montréal, la rue d'Hérelle et le boulevard Pie-IX.

44. JEAN-TALON

Le territoire de la circonscription électorale de Jean-Talon peut être décrit comme suit: partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec la ligne médiane du pont Pierre-Laporte; de là, en suivant la ligne médiane de l'autoroute 73 en direction nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Laurier; de là, en suivant la ligne médiane du boulevard Laurier en direction nord-est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue des Gouverneurs; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Painchaud; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest jusqu'au côté sud-est de la rue Muir; le côté sud-est de ladite rue jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 127-1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 à 127-16, 127-9, 127-8 et 127-7; partie de la ligne nord-ouest du lot 127-7 et la ligne sud-ouest des lots 127-4 et 127-17-1 (rue Hélène-Boulé); la ligne nord-ouest du lot 127-17-1; partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 et son prolongement à travers le chemin Sainte-Foy; partie de la ligne nord-est du lot 120; la ligne sud et partie de la ligne nord-est du lot 121 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la cime du coteau Sainte-Geneviève; la cime du coteau Sainte-Geneviève en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Salaberry; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille Est; la ligne médiane dudit boulevard en direction nord-est jusqu'à la ligne médiane de la rue Dauphine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au mur de fortification du ministère de la Défense nationale; une ligne brisée allant vers le sud-est et le nord-est et suivant le côté extérieur dudit mur jusqu'à la ligne qui

marque le dessus de la falaise; de là, en suivant le dessus de la falaise jusqu'au prolongement de la ligne nord-est des lots 230-6, 232-3 et 232-2 du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; en suivant la ligne nord-est desdits lots, la ligne nord-est du lot 232-2 étant prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Québec, Sainte-Foy et Sillery, le tout délimité comme suit: l'avenue Saint-Sacrement, le coteau Sainte-Geneviève, l'avenue de Salaberry, le boulevard Saint-Cyrille Est, la rue Dauphine, le mur de fortification, la falaise, la limite des villes de Sillery et Québec, le fleuve Saint-Laurent, le pont Pierre-Laporte, l'autoroute 73, le boulevard Laurier, la rue des Gouverneurs, la limite des villes de Sillery et Sainte-Foy, la limite des villes de Québec et Sainte-Foy et le boulevard Charest Ouest.

45. JOHNSON

La circonscription électorale de Johnson comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin ouest du lot 1 du rang VIII du cadastre du canton d'Upton; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 1 à 6, 60 et 60a; la ligne nord-est du lot 60a et d'une partie du lot 76a; partie de la ligne nord-ouest du canton de Grantham; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 139; la ligne nord-est des lots 1311 et 1337; la ligne nord-ouest du lot 1109; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; dans le cadastre du canton de Wickham, partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 449; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 304, 293, 166, 149, 48, 28, 29 et 15, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Windsor; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement;

partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Stoke; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud-est des lots 20a et 20c du rang VIII, du lot 20 du rang VII, du lot 20b du rang VI, des lots 20a et 20b du rang V, des lots 20b et 20c du rang IV et du lot 20 du rang III; partie de la ligne sud dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Brompton et Orford; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons; dans le cadastre du canton d'Orford, la ligne est du lot 342; la ligne sud des lots 342, 343, 434 et 565; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne sud des lots 628-2, 657-2 et 657-1 et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne sud des lots 657-3, 658, 659, 692 et 729; partie de la ligne séparative des rangs XIII et XIV et son prolongement dans le lac Brompton jusqu'à la ligne sud du canton de Brompton; partie de la ligne sud dudit canton; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Ély; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Roxton; une ligne brisée séparant d'un côté les cadastres du canton de Roxton et de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton des cadastres des paroisses de Sainte-Pudentienne et Sainte-Cécile-de-Milton de l'autre côté; les limites ouest et nord du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton; la limite est des cadastres de la paroisse et du village de Saint-Éphrem-d'Upton; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène; enfin, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hugues des cadastres des paroisses de Saint-Simon, Saint-Barnabé, Saint-Jude, Saint-Marcel et Saint-Guillaume-d'Upton jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Acton-Vale, Bromptonville, Valcourt et Windsor; les villages de Kingsbury, Melbourne, Roxton-Falls, Saint-Grégoire-de-Greenlay, Saint-Hugues et Upton; les municipalités des paroisses de Saint-André-d'Acton, Sainte-Christine, Saint-Denis-de-Brompton, Saint-Éphrem-d'Upton, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Saint-Hugues, Saint-Nazaire-d'Acton et Saint-Théodore-d'Acton; les municipalités des cantons de Brompton, Melbourne, Roxton, Saint-Valérien-de-Milton, Stoke, Valcourt et Windsor; les municipalités de Béthanie,

Brompton-Gore, Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Maricourt, Racine, Saint-Eugène, Sainte-Hélène-de-Bagot, Ulverton et Wickham.

46. JOLIETTE

La circonscription électorale de Joliette comprend le territoire délimité comme suit:

partant au coin ouest du rang XI du canton de Kildare; partie de la ligne nord-ouest du rang XI; la ligne sud-ouest du lot 7 rang XII; partie de la ligne nord-est du rang XII; la ligne de division entre les lots 564 et 565 du rang XII; la ligne nord-ouest du rang XI jusqu'à la ligne nord-est du canton de Kildare; partie de la ligne nord-est du canton de Kildare et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière L'Assomption; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie-Nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs; une ligne brisée séparant le rang Saint-Martin des rangs Sainte-Émélie-Nord et Ruisseau Sainte-Élisabeth jusqu'à la ligne est du lot 322; les lignes est et sud dudit lot; la ligne ouest du lot 321; une ligne brisée séparant les rangs Sainte-Émélie-Sud et Ruisseau Sainte-Élisabeth du rang la Chaloupe jusqu'à la ligne ouest du lot 80; la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière la Chaloupe; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 142; ledit prolongement et ladite ligne est; la ligne médiane d'un chemin public limitant vers le nord-est le lot 142; une ligne brisée séparant les lots 143, 144, 147, 148, 151, 156, 158, 160, 161, 167a, 168a, 169a et 170a d'un côté des lots 139, 223, 222, 149, 150, 220, 157, 159, 162, 163, 167bb, 167c, 168, 169, 170 et 171 de l'autre côté; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Thomas des cadastres des paroisses de Sainte-Élisabeth, Berthier et Saint-Joseph-de-Lanoraie jusqu'à la ligne nord-est du lot 1025 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie; partie de la ligne nord-est dudit lot; une ligne brisée limitant vers le sud-est ladite concession Nord-ouest du Lac Romer; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; une ligne brisée séparant le cadastre de la

paroisse de Saint-Paul des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et L'Assomption; une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marie-Salomée, Saint-Jacques-de-l'Achigan et Saint-Esprit des cadastres des paroisses de L'Assomption, L'Épiphanie et Saint-Roch-de-l'Achigan jusqu'à la ligne sud-est du lot 255 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Alexis, Saint-Jacques-de-l'Achigan et Saint-Liguori des cadastres des paroisses de Saint-Esprit et Sainte-Julienne et du canton de Rawdon jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Kildare; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Joliette; les villages de Crabtree, Saint-Alexis, Saint-Jacques et Saint-Pierre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Alexis, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Charles-Borromée, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Sainte-Marie-Salomée et Saint-Thomas; les municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Paul.

47. JONQUIÈRE

La circonscription électorale de Jonquière comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive de la rivière Saguenay avec la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest chemin Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; de là, successivement, les lignes suivantes: dans ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs XIII Sud-Ouest chemin Sydenham et XIV Sud-Ouest chemin Sydenham en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs XII Sud-Ouest chemin Sydenham et XIII Sud-Ouest chemin Sydenham; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au côté nord-est du lot 76 (emprise d'un chemin de fer); ledit côté nord-est du lot 76 en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs XI Sud-Ouest chemin Sydenham et XII Sud-Ouest chemin Sydenham à travers les lots 8b, 9a, 10a, 10b et 11a; ledit prolongement en allant vers le sud-ouest et partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 18b et 19a du rang XII Sud-Ouest chemin Sydenham; ladite ligne

séparative de lots; partie de la ligne nord-ouest du rang XII Sud-Ouest chemin Sydenham; partie de la ligne séparative des cantons de Chicoutimi et Laterrière; dans le canton de Laterrière, partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII et la ligne séparative des lots 9 et 10 du rang XIII; partie de la ligne nord-ouest du canton de Laterrière jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne ouest du canton de Kénogami; ledit prolongement et partie de ladite ligne ouest; dans ledit canton, partie de la ligne séparative des rangs II Nord du chemin Kénogami et III Nord du chemin Kénogami jusqu'au prolongement à travers la baie Cascouia de la ligne séparative des lots 50 et 51 du rang III Nord du chemin Kénogami; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs III Nord du chemin Kénogami et IV Nord du chemin Kénogami jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 40 du rang V; ledit prolongement; une ligne brisée séparant ledit lot 40 des lots 43 du rang VI et 41 du rang V; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 45 et 46 des rangs III, II, I et A Nord, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A du canton de Simard; ledit prolongement; dans le canton de Simard, partie de ladite ligne séparative des lots 27 et 28b du rang A jusqu'à une ligne de contour déterminée à l'élévation de 236,6 pieds d'après le datum géodésique; ladite ligne de contour à travers le lot 27 jusqu'à la ligne séparative des lots 26 et 27 du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 22 du rang A; partie de ladite ligne sud-est du lot 22 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans un acte de vente enregistré à Chicoutimi sous le numéro 35 648; une ligne irrégulière traversant les lots 21, 20a, 19a, 18a, la rivière Shipshaw et les lots 18b, 18c et 19b du rang A en suivant la limite des terrains de la Compagnie Price Limitée décrits dans ledit acte de vente jusqu'à la ligne séparative des lots 19b et 20b du rang A; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le nord-est jusqu'à la limite nord-est des terrains appartenant à la compagnie dite

« Alcoa Power Company Limited » ou représentants sur le lot 19b du rang A; la limite nord-est des terrains de ladite compagnie en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord-ouest du terrain d'Eugène Dufour décrit dans un acte enregistré à Chicoutimi sous le numéro 50 573; les limites nord-ouest et sud-ouest du terrain d'Eugène Dufour, la dernière prolongée à travers un chemin public jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 18b du rang A; partie de la ligne nord-ouest dudit lot 18b jusqu'à la ligne médiane d'un ruisseau déterminant la limite sud-ouest d'un terrain appartenant à Adjutor Villeneuve; les limites sud-ouest et sud-est dudit terrain d'Adjutor Villeneuve; le côté sud d'un chemin public en allant vers l'est et limitant vers le nord une partie du lot 18b et le lot 17c du rang A et traversant une partie du lot 16 dudit rang A jusqu'à la ligne séparative des rangs A et I; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang A; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 7c et 8a du rang XIV Sud-Ouest chemin Sydenham du cadastre de la paroisse de Chicoutimi; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Jonquière et la municipalité du canton de Kénogami.

48. KAMOURASKA-TÉMISCOUATA

La circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-André et de Notre-Dame-du-Portage avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-André et Saint-Alexandre des cadastres des paroisses de Notre-Dame-du-Portage et Saint-Antonin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Parke; la ligne sud-ouest du canton de Whitworth; une ligne brisée séparant le canton d'Armand des cantons de Whitworth et Demers; partie de la ligne nord-ouest du rang VI du canton de Demers jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 dudit rang; cette dite ligne séparative vers le sud-est; partie de la ligne nord-ouest du rang VII du canton de Demers jusqu'à la ligne séparative dudit canton et du canton d'Hocquart; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne ouest du rang VIII Lac Témiscouata du cadastre de la Seigneurie de Madawaska; une ligne brisée limitant à l'ouest et au nord les rangs VIII et VII Lac Témiscouata dudit cadastre; la ligne sud-ouest du rang A Lac Témiscouata du même cadastre; la ligne sud-est des rangs A et B Lac Témiscouata dudit cadastre; la ligne nord-est du rang B Lac Témiscouata dudit cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la Seigneurie de Madawaska du canton de Raudot; la ligne nord-est du canton de Robitaille; partie de la ligne nord-ouest du canton de Biencourt; dans ce canton, la ligne nord-est du lot 51 des rangs I, II nord-ouest, II sud-est, III nord-ouest et V à VIII; la ligne sud-est des lots 51 à 57 du rang VIII; la ligne nord-est des cantons d'Auclair et Rouillard; la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick en allant vers le sud et le sud-ouest et la ligne frontière Québec/États-Unis en remontant le lac Beau et la rivière Saint-François jusqu'au lac Pohénégamook; la ligne sud-est des cantons de Pohénégamook, Chabot, Painchaud et Chapais; la ligne sud-ouest des cantons de Chapais et d'Ixworth; la ligne séparant le cadastre du canton d'Ashford des cadastres des paroisses de Saint-Onésime et Sainte-Louise jusqu'à son intersection avec une ligne qui traverse les lots 503, 502 et 501 du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise et qui contourne le pied de la « Montagne du Quatrième

Rang »; dans ce cadastre, ladite ligne à travers les lots 503, 502 et 501 jusqu'au côté nord-est de la route à Bédard passant sur le lot 499; puis suivant les côtés nord-est et nord de ladite route vers le nord-ouest et l'ouest jusqu'à l'arrière-ligne du rang II; ladite arrière-ligne en allant vers le sud-est jusqu'à la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise; la limite sud-est des cadastres des paroisses de Sainte-Louise et Saint-Roch-des-Aulnets et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et une ligne irrégulière passant au nord-ouest de l'île aux Lièvres jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et Cacouna; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cabano, Dégelis, La Pocatière, Notre-Dame-du-Lac, Pohénégamook et Saint-Pascal; les villages d'Andréville et Kamouraska; les municipalités des paroisses de Packington, Saint-Alexandre, Saint-André, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Denis, Saint-Eusèbe, Saint-Germain, Sainte-Hélène, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Louis-de-Kamouraska, Saint-Louis-du-Ha! Ha!, Sainte-Louise, Saint-Marc-du-Lac-Long, Saint-Michel-du-Squatec, Saint-Onésime-d'Ixworth et Saint-Philippe-de-Néri; la municipalité du canton de Woodbridge; les municipalités d'Auclair, Mont-Carmel, Rivière-Bleue, Rivière-Ouelle, Saint-Athanase, Saint-Elzéar, Saint-Gabriel-Lallemant, Saint-Godard-de-Lejeune, Saint-Honoré, Saint-Jean-de-la-Lande, Saint-Juste-du-Lac, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Pierre-de-Lamy et Saint-Roch-des-Aulnaies. Elle comprend aussi les cantons de Painchaud et Parke situés en territoire non organisé.

49. LABELLE

La circonscription électorale de Labelle comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin est du canton de Maisonneuve; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne sud-est des cantons de Maisonneuve et Lusignan; les lignes nord-est et sud-est du canton de Forbes; la ligne sud-est du canton de Cousineau et partie de la ligne sud-est du canton de Rolland; dans le canton d'Archambault, la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs X en rétrogradant jusqu'au rang I, cette ligne étant prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster; partie de la ligne séparative des cadastre des paroisses de Sainte-Marguerite et Sainte-Adèle; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle, la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 du rang VIII dudit canton; la ligne nord-ouest du lot 11 dans les rangs XI et X du canton de Morin; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 1 du rang IV dudit canton; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 2b dudit rang IV et la ligne sud-ouest du lot 2a du même rang; partie de la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Morin; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle; partie de la ligne ouest du canton de Morin; la ligne sud des cantons de Beresford, Wolfe et De Salaberry; partie de la ligne est du canton d'Amherst; dans le cadastre de ce canton, la ligne sud du lot 20 du rang VIII Nord; partie de la ligne séparative des rangs VII Nord et VIII Nord; la ligne sud des cantons de Clyde, Labelle, Gagnon et Rocheblave; la ligne ouest du canton de Rocheblave; la ligne sud du canton de Dudley et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; ladite ligne médiane en descendant son cours jusqu'à l'intersection avec le prolongement sud de la ligne du canton de Wabasse; ce prolongement et partie de la ligne sud du canton de Wabasse jusqu'à la ligne ouest du rang V ouest; ladite ligne ouest; partie de la ligne nord du canton de Wabasse, la ligne ouest du canton de Bouthillier; partie de la ligne sud et de la ligne ouest du canton de Robertson; la ligne ouest des cantons de Pope, Major et Fontbrune; la ligne nord-est du canton de Fontbrune; partie de la ligne nord-est du canton de Gravel; la ligne nord-ouest des cantons de Décarie et Leman et son prolongement à travers des terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le

prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-est des cantons de Dupont, Charland et De Maisonneuve jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Mont-Laurier et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Ferme-Neuve, Lac-Carré, Lac-des-Écorces, L'Annonciation, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite, Val-Barrette et Val-David; les municipalités des paroisses de Brébeuf, Ferme-Neuve, L'Ascension, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons de Kiamika, La Minerve, Marchand et Turgeon; les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, La Conception, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, Lantier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Saguy, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Sainte-Anne-du-Lac, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi une partie de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain délimitée comme suit: la limite de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain avec les municipalités de Des Ruisseaux, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Lac-du-Cerf et Notre-Dame-du-Laus et la limite du rang V ouest avec le rang VI ouest. Enfin, cette circonscription comprend le canton de Gagnon situé en territoire non organisé.

50. L'ACADIE

Le territoire de la circonscription électorale de L'Acadie peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15) avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; ledit prolongement; la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade jusqu'à la ligne médiane de la rue de Port-Royal; une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane de la rue de Louvain avec la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Legendre; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Meunier; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la

ligne médiane de la rue de Beauharnois; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de l'Esplanade; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Sainte-Croix; ledit prolongement; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Vertu; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard O'Brien; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 258 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; partie de la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest du lot 259 dudit cadastre; partie de la ligne nord-ouest du lot 260 du susdit cadastre jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant l'île Perry, le prolongement de l'avenue de l'Esplanade, cette avenue, la voie ferrée du Canadien National, le prolongement de l'avenue de l'Esplanade, cette avenue, la rue Legendre, la rue Meunier, la rue de Beauharnois, l'avenue de l'Esplanade, le boulevard Métropolitain, le boulevard Sainte-Croix, le boulevard O'Brien, la voie ferrée du Canadien National, la limite des villes de Montréal et Saint-Laurent et l'autoroute des Laurentides.

51. LAC-SAINT-JEAN

La circonscription électorale de Lac-Saint-Jean comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection du prolongement de la ligne nord du canton de Rouleau avec la ligne médiane de la rivière Péribonca; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Rouleau; la ligne est des cantons de Labrecque et Taché et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang A Nord du canton de Kénogami; ledit prolongement; dans le canton de Kénogami, la ligne séparative des lots 45 et 46 des rangs A Nord, I, II et III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne séparative des lots 13 et 14 du rang IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; une ligne brisée séparant le lot 40 du rang V des lots 41 du

rang V et 43 du rang VI et son prolongement à travers le rang IV Nord du chemin Kénogami; partie de la ligne séparative des rangs III Nord du chemin Kénogami et IV Nord du chemin Kénogami; la ligne séparative des lots 50 et 51 du rang III Nord du chemin Kénogami et son prolongement à travers la baie Cascoûia; partie de la ligne séparative des rangs II Nord du chemin Kénogami et III Nord du chemin Kénogami; partie de la ligne est du canton de Labarre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; la ligne médiane dudit lac vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Laterrière; partie de ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Cyriac; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'à une ligne établie sur le terrain au sud et à proximité du parallèle 48°00' de latitude nord; ladite ligne vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la route 54; la ligne médiane de ladite route vers le sud jusqu'au prolongement d'une ligne établie sur le terrain (Plan Ex. 98, service de l'Arpentage et de la Géodésie) et débutant au point d'intersection de la ligne des basses marées du fleuve Saint-Laurent avec la ligne sud-ouest du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-François-Xavier; ledit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud du canton de Lescarbot; ledit prolongement en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du rang IV du canton de Dequen; ledit prolongement; dans le canton de Dequen, partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne séparative des lots 24 et 25 dans les rangs IV, III, II et I; partie de la ligne séparative des cantons de Dequen et de Métabetchouan en allant vers le nord-ouest; dans le canton de Métabetchouan, la ligne séparative des lots 34 et 35 dans les rangs VII, VI, V et IV; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure dans le lac Saint-Jean; une ligne droite traversant ledit lac jusqu'à l'embouchure de la rivière Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Dalmas; ledit prolongement; la ligne nord dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Petite Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Hudon; ladite ligne sud jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des cantons de Proulx et Dolbeau; partie de ladite ligne séparative et son

prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassibi; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et une ligne franc nord à partir de la tête de ladite rivière jusqu'à la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne de partage des eaux vers le nord-est jusqu'à la décharge d'un petit lac se déversant dans la rivière Péribonca et située au sud-ouest du lac Pollet; la ligne médiane de la décharge de ce petit lac et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au parallèle 50°00' de latitude nord; ledit parallèle jusqu'au méridien 71°00' de longitude ouest; ledit méridien vers le sud jusqu'à la ligne médiane de la rivière Manouane; enfin, la ligne médiane de ladite rivière et la ligne médiane de la rivière Péribonca jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan; les villages d'Hébertville-Station et Saint-André-du-Lac-Saint-Jean; les municipalités des paroisses de Larouche et L'Ascension-de-Notre-Seigneur; la municipalité du canton de Taché; les municipalités de Delisle, Hébertville, Labrecque, Lac-à-la-Croix, Lamarche, Saint-Bruno, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Ludger-de-Milot et Sainte-Monique. Elle comprend aussi les localités de Chute-des-Passes et Mont-Apica situées en territoire non organisé.

52. LAFONTAINE

Le territoire de la circonscription électorale de Lafontaine peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Rivière-des-Prairies; de là, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant au nord-ouest des îles Boutin et Gagné, au sud-est des îles du Bois-Debout et du Moulin, au nord et au nord-est de l'île Bonfoin et continuant jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles à l'Aiglon, aux Asperges, Sainte-Thérèse, au Veau, Dufault et les Grandes Battures Tailhandier; ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement de la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne sépara-

tive du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies et du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne séparative jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Montréal-Est et Pointe-aux-Trembles et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant les îles Rochon, Coco, Gagné et Bonfoin, le fleuve Saint-Laurent, la limite de la ville de Montréal-Est avec les villes de Montréal et Anjou et la limite de la ville de Montréal avec les villes d'Anjou et Montréal-Nord.

53. LA PELTRIE

Le territoire de la circonscription électorale de La Peltrie peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le sud-est de la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Sainte-Foy et Saint-Félix-du-Cap-Rouge; de là, successivement en passant par les lignes suivantes: la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Sainte-Foy d'une part et Saint-Félix-du-Cap-Rouge et L'Ancienne-Lorette d'autre part jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge; la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge en remontant son cours, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest Ouest (route 440); la ligne médiane du boulevard Charest Ouest en direction nord-est jusqu'au point de rencontre avec la ligne de division entre les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy; ladite ligne de division entre les deux cadastres jusqu'au coin est du lot 119 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette; le prolongement de la ligne sud-est du lot 119 à travers les lots 962 et 116 jusqu'à la ligne nord-est du lot 116; de ce point le long de la ligne nord-est du lot 116, une partie de la ligne nord-ouest du lot 35, la ligne sud-est des lots 114 et 113, la ligne nord-est du lot 113 jusqu'à son coin nord; de ce point à travers un chemin public jusqu'au coin sud du lot 109; la ligne sud-est des lots 110 et 111; la ligne nord-est du lot 111; une partie de la ligne sud-est du lot 231, la ligne sud-est des lots 232, 233, 234, 235 et 237; partie de la ligne nord-est du lot 237 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 236; de ce point en suivant ledit

prolongement à travers le lot 237 et en suivant la ligne nord-ouest des lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 et 54 et son prolongement jusqu'à l'emprise nord-est de la route de l'Ormière; la ligne nord-est de la route de l'Ormière jusqu'au coin ouest du lot 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-ouest du lot 575 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de la rivière Saint-Charles en descendant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 1089; ledit prolongement, la ligne sud-est des lots 1089, 1090 et 1091 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1092; la ligne sud-est des lots 1092, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097 et 1098 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière Duberger; la ligne médiane de la rivière Duberger en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1139; la ligne sud-est de la Quatrième concession Saint-Romain, en direction sud-ouest jusqu'à l'emprise nord-ouest du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; l'emprise nord-ouest dudit chemin de fer jusqu'au coin est du lot 1161-3; la ligne nord-est du lot 1161-3 et son prolongement jusqu'au coin ouest du lot 1158-2-2; le prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 1158-2-2 jusqu'à son intersection avec la ligne est du lot 1167; la ligne est du lot 1167 en direction nord-ouest jusqu'à un arpent au sud de la rue des Érables; de ce point en direction sud-ouest suivant une ligne parallèle et située à un arpent au sud-ouest de la rue des Érables jusqu'à la ligne médiane du boulevard de la Colline; une ligne brisée suivant la ligne médiane du boulevard de la Colline, en direction sud-est, l'emprise sud-est du boulevard Bastien et la ligne sud-ouest du lot 1106 jusqu'au point d'intersection entre les cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette révisé (ville de Loretteville); une ligne brisée suivant la division desdits cadastres jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 471; de ce dernier point en suivant la ligne sud de la concession des Grands Déserts, vers l'ouest jusqu'au coin est du lot 456; la ligne est du lot 456; la ligne nord-est du lot 456; la ligne nord-est du lot 270 jusqu'à la ligne médiane de la rue Sainte-Généviève; la ligne médiane de la rue Sainte-Généviève en direction sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne de division entre les cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; une ligne brisée

suivant la division desdits cadastres jusqu'au coin sud du lot 240 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-ouest de la Première concession Guillaume Bonhomme de L'Ancienne-Lorette; la ligne nord-ouest de la Première concession de Saint-Augustin dans le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin jusqu'au coin ouest du lot 71 dudit cadastre; la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine jusqu'au coin est dudit lot; de là en suivant la limite cadastrale des paroisses de Sainte-Catherine, Sainte-Jeanne-de-Neuveville et Pointe-aux-Trembles d'une part et Saint-Augustin d'autre part et le prolongement de ce dernier segment jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville d'Ancienne-Lorette et les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Desmaures et Saint-Félix-du-Cap-Rouge. Elle comprend aussi le quartier Laurentien de la ville de Sainte-Foy, ainsi qu'une partie du quartier Neufchâtel de la ville de Québec délimitée comme suit: la limite du quartier Neufchâtel avec le village de Saint-Émile, les quartiers Charlesbourg-Ouest, Duberger et Les Saules de la ville de Québec, les villes d'Ancienne-Lorette, Sainte-Foy, Val-Bélair et Loretteville.

54. LAPORTE

Le territoire de la circonscription électorale de Laporte peut être décrit comme suit: partant d'un point situé à l'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Victoria; ce prolongement et la ligne médiane de l'avenue Victoria; la ligne médiane de l'avenue Saint-Charles Ouest; la ligne médiane de l'avenue Joliette; la ligne médiane du boulevard Desaulniers; la ligne médiane de l'avenue Sainte-Hélène; la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; ledit côté sud-ouest en allant vers le sud-est et le sud jusqu'au côté sud de l'emprise de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (lot 307 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil); le côté sud de ladite emprise en allant vers l'ouest; une ligne brisée limitant vers l'ouest et le sud-ouest le lot 246a du cadastre de la

paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil jusqu'au côté nord-est du boulevard Taschereau; le côté nord-est dudit boulevard jusqu'à la ligne sud-est du lot 236-102 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; dans ce cadastre, la ligne sud-est des lots 236-102, 236-96 et 236-55; la ligne sud-ouest des lots 236-46-2, 236-1193 et 236-1186; la ligne nord-ouest des lots 236-1187 et 236-1188; la ligne sud-ouest du lot 236-1188 et son prolongement à travers le boulevard Marie; le côté sud-ouest de la rue Mont-Royal jusqu'au côté nord-ouest de la rue Gladstone; le côté nord-ouest de ladite rue jusqu'au côté nord-est du boulevard Taschereau; le côté nord-est dudit boulevard jusqu'au côté ouest d'un ancien chemin (chemin Lamarre); le côté ouest dudit chemin en allant vers le sud jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 233; partie de la ligne sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'au côté nord-est du chemin Grande-Allée; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 212; ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du lot 317 (emprise d'un chemin de fer) en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 222; ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin Grande-Allée; les lignes de division entre les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'à une ligne parallèle au côté nord-ouest du pont Victoria et s'établissant au nord-ouest dudit côté nord-ouest à une distance perpendiculaire de 30 pieds; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; ladite limite sud-ouest en allant vers le nord-ouest sur une longueur de 1 500 pieds; une ligne allant vers le nord-est et perpendiculaire à ladite limite sud-ouest sur une longueur de 150 pieds; une autre ligne parallèle à la susdite limite sud-ouest située à une distance perpendiculaire de 150 pieds au nord-est d'icelle en allant vers le nord jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; de là, en suivant ladite ligne médiane vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Victoria; ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Greenfield-Park, Lemoyne et Saint-Lambert et une partie

de la ville de Longueuil, le tout délimité comme suit: le fleuve Saint-Laurent en excluant l'île Sainte-Hélène et l'île Notre-Dame, le prolongement de la rue Victoria et cette rue, la rue Saint-Charles Ouest, la rue Joliette, le boulevard Desaulniers, la rue Sainte-Hélène, le boulevard Curé-Poirier Ouest, la limite de la ville de Lemoyne avec les villes de Longueuil et Saint-Hubert, la limite de la ville de Greenfield-Park avec les villes de Saint-Hubert et Brossard et la limite des villes de Saint-Lambert et Brossard.

55. LAPRAIRIE

La circonscription électorale de Laprairie comprend le territoire délimité comme suit: partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne de division des cadastres des paroisses de Laprairie-de-la-Madeleine et Saint-Antoine-de-Longueuil; ce prolongement et la ligne de division des mêmes cadastres jusqu'à la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; la ligne de division entre le cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine et les cadastres des paroisses de Saint-Hubert et Saint-Joseph-de-Chambly; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Laprairie-de-la-Madeleine et Saint-Philippe des cadastres des paroisses de Chambly, Saint-Luc, Sainte-Marguerite, Saint-Jacques-le-Mineur et Saint-Édouard jusqu'à l'intersection avec la ligne médiane de la rivière de la Tortue au coin sud du lot 300 du cadastre de la paroisse de Saint-Philippe; la ligne médiane de la rivière de la Tortue; la ligne nord-ouest du lot 285; la ligne sud-ouest du lot 147; les lignes sud-est des lots 281 et 280; la ligne sud-ouest du lot 280; le côté est de la Concession-Est-Rivière-La-Tortue; les lignes sud-est, nord-est, sud-est et nord-est du lot 265; la ligne nord-ouest du lot 264; la ligne sud-ouest du lot 182; la ligne sud-est des lots 261, 262 et 336 jusqu'à son intersection avec la route 15; la ligne médiane de la route 15 vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 12 du cadastre de la paroisse de Saint-Constant; les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 12; une ligne joignant le coin nord-ouest du lot 12 au coin sud-ouest du lot 9; la ligne nord-ouest du lot 9 et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne nord-est de la partie la plus étroite du lot 7; le prolongement vers le nord-ouest de cette dernière ligne, passant à 569 pieds (mesurés sur le chemin de fer) de

la ligne de division entre les lots 5 et 7, jusqu'à la route; cette route vers le nord jusqu'à la limite du cadastre de la paroisse de Saint-Constant; cette limite jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Tortue; la ligne médiane de la rivière de la Tortue vers le nord jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là une ligne rejoignant un point de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent situé dans le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 555-168 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Brosard, Candiac et La Prairie, ainsi que la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe.

56. L'ASSOMPTION

La circonscription électorale de L'Assomption comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est dudit cadastre; les limites nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de l'Assomption; les limites nord-est et nord-ouest du cadastre de la paroisse de L'Épiphanie; la ligne de division entre ce dernier cadastre et celui des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Henri-de-Mascouche; la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Saint-Paul-l'Ermitte et Lachenaie jusqu'à son intersection avec la rive de la rivière des Prairies; de là une ligne irrégulière passant à l'est de l'île Bourdon et rejoignant une autre ligne irrégulière dans le fleuve et passant à mi-distance entre le côté sud-est de l'île à l'Aiglon et le côté nord-ouest des îles aux Asperges et aux Canards et entre le côté sud-est des îles à l'Aiglon et aux Cerfeuil et le côté nord-est des îles à la Truie et Evers jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement d'une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères et les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-est et le nord-est et contournant par le nord et le nord-ouest les petites îles situées à

l'extrémité nord-est de l'île Bouchard jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Charlemagne, L'Assomption, Le Gardeur, L'Épiphanie et Repentigny, ainsi que les municipalités des paroisses de L'Assomption, L'Épiphanie, Saint-Gérard-Magella et Saint-Sulpice.

57. LAURIER

Le territoire de la circonscription électorale de Laurier peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard de l'Acadie avec la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40); de là, la ligne médiane du boulevard Métropolitain jusqu'à la ligne médiane de la rue Berri; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Denis; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale, du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au côté sud-ouest de la rue Hutchison; le côté sud-ouest de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des lots 633 et 628 dudit cadastre; ladite ligne séparative de lots jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard de l'Acadie; enfin, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le boulevard Métropolitain, la rue Berri, la rue Jarry, la rue Saint-Denis, la voie ferrée du Pacifique Canadien, la limite des villes de Montréal et Outremont, la limite des villes de Montréal et Mont-Royal et le boulevard de l'Acadie.

58. LAVAL-DES-RAPIDES

Le territoire de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane de l'auto-route des Laurentides (15) et de la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; de là, la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame-de-Fatima; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard des Laurentides (route no 11); enfin la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Laval délimitée comme suit: le boulevard Saint-Martin, le prolongement de la rue Notre-Dame-de-Fatima, cette rue et son prolongement, la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies et l'autoroute des Laurentides (15).

59. LAVIOLETTE

La circonscription électorale de Laviolette comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du canton d'Ingall; de là, successivement, les lignes suivantes; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall; la ligne nord des cantons de Papin, Chaumonot et Michaux; la ligne nord-est des cantons de Michaux, Borgia, Gendron et Laure; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du canton de Lapeyrère; ledit prolongement et la ligne sud-est des cantons de Lapeyrère et Hackett; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est le canton de Lejeune jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle; la limite nord-est dudit cadastre; la limite nord-est et partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas; dans le cadastre de cette dernière paroisse, la ligne ouest des lots 753-196, 753-195, 753-194 et 753-193; la ligne nord du lot 752; la ligne est des lots 686 à 689; la ligne nord-est du lot 691; la ligne sud du lot 692 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud

du lot 395; ledit prolongement et la ligne sud des lots 395 et 394; la ligne sud-est des lots 351-132 et 404a; partie de la ligne nord-est du rang nord-est de la Rivière-des-Envies; la ligne sud des lots 322 et 257; partie de la ligne nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté nord-est; la ligne sud-est du lot 204; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté nord-est du rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest; la ligne sud-est du lot 156; partie de la ligne séparant le rang Côte-Saint-Louis côté sud-ouest du rang Côte-Saint-Paul côté nord-est; la ligne sud-est des lots 105 et 38; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse et la ligne sud-est des lots 154 et 167 dudit cadastre; la ligne sud-est du lot 1 du rang de la Grande Ligne du cadastre du canton de Radnor; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du rang de la Grande Ligne, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; dans le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la ligne séparant les lots 1023 à 1028 d'un côté des lots 1002 à 1007 de l'autre côté; partie de la ligne nord-est du lot 1022 jusqu'à une ligne droite faisant un angle intérieur de 88°44' avec la ligne précédente traversant les lots 1017 à 1022 et débutant en un point situé sur la ligne nord-est dudit lot 1022 à une distance de vingt arpents et demi (20,5 arp.) de la rive sud-est actuelle de la rivière Noire, distance mesurée le long de ladite ligne nord-est du lot 1022; ladite ligne droite à travers les lots 1017 à 1022 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 5 et 6 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparant les rangs Sainte-Catherine no 1 et Sainte-Catherine no 2; la ligne séparative des lots 72 et 73; partie de la ligne sud-est de la concession du Chemin des Piles côté sud-est en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 537; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est; partie de la ligne sud-ouest du rang I (Saint-Anatole) en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 542; la ligne nord-ouest dudit lot; partie de la ligne sud-ouest du rang II (Saint-Ubalde) jusqu'à la ligne séparative des lots 544

et 545; partie de ladite ligne séparative de lots sur une distance de huit (8) arpents; une ligne droite à travers le lot 545 et une partie du lot 546 faisant un angle de déflexion vers la droite de 96°35' avec la ligne séparative des lots 544 et 545 et ayant une longueur de neuf cent quatre-vingts (980) pieds; une autre ligne droite dans le lot 546, parallèle aux lignes latérales de lots et allant vers le sud-ouest sur une distance de cinq cent soixante (560) pieds jusqu'à la rive nord-est du lac aux Chicots; la rive nord-est dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'à la ligne séparative des lots 549 et 550; le prolongement de ladite ligne séparative de lots à travers le lac aux Chicots et partie de la susdite ligne jusqu'à un point situé à douze (12) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers les lots 550 et 551 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 551 et 553 en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à dix (10) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 553 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 553 et 554 en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point situé à quatorze (14) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 554 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 554 et 555 en allant vers le sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 555; la ligne sud-ouest dudit lot 555; partie de la ligne séparative des lots 555 et 556 sur une distance de trois arpents et demi (3,5); une ligne droite à travers le lot 556 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 556 et 557 à une distance de quatre (4) arpents du coin ouest du lot 556, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 556 et 557 en allant vers le nord-est jusqu'à un point situé à une distance de dix (10) arpents au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 557 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne séparative des lots 557 et 558 en allant vers le nord-est sur une distance de dix (10) arpents jusqu'à la ligne sud-ouest du rang II (Saint-Ubalde); partie de

ladite ligne sud-ouest; la ligne séparative des lots 511 et 512 et son prolongement dans le lac des Piles jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang II (Saint-Ubalde); ledit prolongement et la ligne nord-est des rangs II (Saint-Ubalde) et A, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac à la Pêche; la limite du parc de la Mauricie telle que définie dans le chapitre 50 des lois de 1972 jusqu'à la limite sud-ouest de la Seigneurie du Cap-de-la-Madeleine; la limite sud-ouest de ladite Seigneurie et des cantons de Normand et Livernois; la ligne sud-est des cantons de Potherie, Villiers et Légaré; la ligne sud-ouest des cantons de Légaré et Boullé et son prolongement jusqu'à la ligne sud du canton de Gosselin; partie de la ligne sud du même canton; la limite ouest des cantons de Gosselin, Douville, Buis, Provencher, Poisson, Hanotaux, Juneau et Coursol; partie de la limite ouest du canton de Lacroix jusqu'au coin nord du canton de Bailly; de là, une ligne en direction est jusqu'à l'intersection de la limite ouest du canton de Pfister avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement traversant en diagonale les cantons de Pfister, Verreau, Dubois, Lindsay, Berlinguet, Faguy, Lafitau, Routhier, Laflamme et Bonin et continuant à travers les terres non divisées jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Grand-Mère, La Tuque et Saint-Tite; les villages de Parent, Saint-Georges et Sainte-Thècle; les municipalités des paroisses de Grandes-Piles, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Saint-Séverin, Sainte-Thècle, Saint-Timothée et Saint-Tite; la municipalité du canton de Langelier; les municipalités de Boucher, Haute-Mauricie, Lac-Édouard et Saint-Jean-des-Piles. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Manouane, Obedjiwan et Weymontachingue; les localités de Casey, Clova, La Bostonnais, Lac-Brochet, Lac-Chat, McTavis, Oskélanéo, Sanmaur, situées en territoire non organisé; le barrage Gouin et le camp Dubois, également situés en territoire non organisé.

60. LÉVIS

La circonscription électorale de Lévis comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; de là, successivement, les lignes suivantes: les limites nord-est et sud-est dudit cadastre; dans le cadastre de ladite paroisse, la ligne sud-ouest des lots 371, 472, 471 et 453; une ligne brisée séparant le rang Arlaca Nord du rang Arlaca Sud; la ligne sud-ouest du lot 241 jusqu'au côté nord-ouest de l'autoroute no 20; dans le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Victoire, le côté nord-ouest de ladite route en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 100b; le prolongement de cette ligne à travers la route Trans-Canadienne et ladite ligne; une ligne brisée limitant vers le sud-est les rangs Sarasteau et Coutance jusqu'à la ligne médiane de la rivière à la Scie; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 395 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière; ledit prolongement et ladite ligne; la ligne sud-est dudit lot 395 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Etchemin; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par le sud l'île portant les numéros 396, 397 et 398 du cadastre de la paroisse de Saint-David-de-L'Auberivière et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 30 du cadastre de la paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin; ledit prolongement; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Romuald-d'Etchemin et Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne séparative des lots 235 et 236 de ce dernier cadastre; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, ladite ligne séparative de lots et la limite sud-est de la concession Hêtrière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 10 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Étienne-de-Lauzon et Saint-Nicolas; la limite sud-ouest de ce dernier cadastre prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et une ligne passant à mi-distance entre la rive droite du fleuve et la rive sud de l'île d'Orléans jusqu'au prolongement de la limite

nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Charny, Lauzon, Lévis, Saint-David-de-l'Auberivière, Saint-Nicolas et Saint-Romuald-d'Etchemin; le village de Saint-Rédempteur; la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy et la municipalité de Bernières.

61. LIMOILOU

Le territoire de la circonscription électorale de Limoilou peut être décrit comme suit:

partant du point d'intersection du prolongement vers le nord-ouest de la ligne médiane de l'avenue du Colisée avec la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Saint-Roch-Nord; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté nord-est de la 1^{re} Avenue; dans le cadastre de la paroisse de Charlesbourg, la ligne nord-ouest des lots 717 et 717a, la dernière prolongée à travers l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne nord-ouest du lot 717-1 traversant le boulevard Henri-Bourassa; la ligne nord-ouest du lot 581 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-Nord; partie des lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 584 dudit cadastre jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 729 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; dans ce dernier cadastre, le long de la voie de service de l'autoroute de la Capitale (no 40), partie de la ligne sud-ouest du lot 729 sur une longueur de quatre cent cinquante-quatre pieds (454 pi) et une ligne de direction ouest ayant une longueur de deux cent cinquante pieds (250 pi) et traversant le lot 728a et une partie du lot 728 jusqu'au côté sud-est de l'emprise de l'autoroute de la Capitale (no 40) avant l'élargissement; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord-est du lot 734; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Beauport et Charlesbourg jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 676 du cadastre de la paroisse de Beauport avec la ligne médiane de l'avenue du Bourg-Royal; de là, en suivant la ligne de division des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Beauport jusqu'au coin est du lot 1060 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; de là, en direction nord-est en suivant la limite nord-ouest des lots 646 et 627 du cadastre de la paroisse de Beauport et du prolongement de cette

ligne jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Beauport; de là, en suivant la ligne médiane de la rivière Beauport, en descendant son cours, jusqu'à son embouchure; de là, en direction sud-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-Charles avec la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du pont Dorchester; la ligne médiane dudit pont et la ligne médiane de la 3^e Avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 18^e Rue; la ligne médiane de la 18^e Rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 1^{re} Avenue; la ligne médiane de la 1^{re} Avenue jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise de chemin de fer jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne médiane de l'avenue du Colisée; de ce point en suivant la ligne médiane de l'avenue du Colisée et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Beauport et Québec, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Beauport et Charlesbourg, la limite des anciennes municipalités de Giffard et Beauport, la rivière Beauport, le fleuve Saint-Laurent, la rivière Saint-Charles, la 3^e Avenue, la 18^e Rue, la 1^{re} Avenue, la voie ferrée du Canadien National, l'avenue du Colisée, cette avenue et son prolongement et la limite des villes de Québec et Charlesbourg.

62. LOTBINIÈRE

La circonscription électorale de Lotbinière comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Antoine, Saint-Apollinaire et Saint-Gilles; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest, l'est, le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Saint-Narcisse; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage; une ligne brisée limitant vers le nord-est, le sud-est et le sud le cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; la ligne sud et partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Sylvestre; la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe; la ligne sud-est du canton de Nelson; partie de la ligne

nord-est et de la ligne sud-est du canton d'Inverness jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Leeds; ladite ligne séparative jusqu'au coin est du lot 2b du rang III dudit canton; la ligne sud-est dudit lot; la ligne nord-est du lot 3 du rang II; la ligne sud-est du lot 3 du rang II et du lot 3b du rang I dudit canton; partie de la ligne nord-est du canton de Leeds; une ligne brisée séparant le canton de Thetford du canton d'Ireland; dans le cadastre de ce dernier canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est des lots 613 et 612; le côté sud-ouest du chemin de front du rang X; la ligne sud-est des lots 499 et 500; le côté sud-ouest du chemin de front du rang IX; la ligne sud-est des lots 689, 688 et 687 et la ligne sud-ouest du lot 687; partie de la ligne sud-est du canton d'Halifax; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest des lots 722 et 723; partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne sud-est du lot 736; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne sud-est du lot 683; la ligne sud-ouest des lots 683 et 682; la ligne sud-est des lots 811a et 900; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-ouest du lot 890; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-ouest du lot 831; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 786; partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord-ouest du lot 780; dans le cadastre de la municipalité de Somerset-Sud, la ligne sud-ouest des lots 318 et 318a, la ligne nord-ouest des lots 318a, 318b, 318c, 318d, 318e, 318f, 318g et 318h; la ligne nord-est des lots 318h, 318 et 319; partie de la ligne nord-ouest du canton d'Inverness; une ligne brisée séparant les cadastres des municipalités de Somerset-Nord et Somerset-Sud jusqu'à la ligne séparative des rangs III et IV de ce dernier cadastre; ladite ligne séparative de rangs; partie de la ligne est du canton de Stanfold; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne est du lot 12 des rangs III et II; la ligne est du lot 12a du rang I prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Bulstrode; ledit prolongement et partie de la ligne est dudit canton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne ouest des lots 105 et 45, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de

la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 6a et 6c du lot 7a du rang XI du canton de Maddington dans le cadastre des cantons de Blandford et Maddington; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne séparant le lot 7a du lot 6b de la Continuation du rang XI du canton de Maddington; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude, partie de la ligne sud-est du lot 612; la ligne nord-est des lots 612 à 617; la ligne nord-ouest du lot 617; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude des cadastres des paroisses de Sainte-Marie-de-Blandford et Saint-Édouard-de-Gentilly; dans ce dernier cadastre, la ligne sud-ouest du lot 821; partie de la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions en allant vers le nord-est; la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villages de Deschaillons, Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Inverness, Laurier-Station, Laurierville, Leclercville, Les Becquets, Manseau, Sainte-Agathe, Sainte-Croix, Saint-Flavien, Saint-Patrice-de-Beaurivage et Saint-Sylvestre; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Sainte-Agathe, Saint-Antoine-de-Tilly, Sainte-Cécile-de-Lévrard, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Emmélie, Saint-Flavien, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-Parisville, Saint-Joseph-de-Blandford, Saint-Louis-de-Blandford, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Octave-de-Dosquet, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Sainte-Philomène-de-Fortierville, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Pierre-les-Becquets, Sainte-Sophie-de-Lévrard et Saint-Sylvestre; les municipalités des cantons d'Inverness et Nelson; les municipalités de Lemieux, Lotbinière, Lyster, Saint-Agapit, Saint-Apollinaire, Sainte-Françoise, Saint-Janvier-de-Joly, Saint-Jean-de-Brébeuf, Sainte-Julie, Sainte-Marie-de-Blandford, Val-Alain et Villeroy.

63. LOUIS-HÉBERT

Le territoire de la circonscription électorale de Louis-Hébert peut être décrit comme suit: partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec la ligne médiane du pont Pierre-Laporte; de là, en suivant successivement les lignes suivantes: la ligne médiane de l'autoroute 73 jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Laurier; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue des Gouverneurs; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Painchaud; ledit prolongement et ledit côté sud-ouest jusqu'au côté sud-est de la rue Muir; le côté sud-est de ladite rue jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 127-1-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 127-1-2, 127-32-1, 127-11-2, 127-10, 127-12 à 127-16, 127-9, 127-8 et 127-7; partie de la ligne nord-ouest du lot 127-7 et la ligne sud-ouest des lots 127-4 et 127-17-1 (rue Hélène-Boulé); la ligne nord-ouest du lot 127-17-1; partie de la ligne nord-est du lot originaire 127 et son prolongement à travers le chemin Sainte-Foy; partie de la ligne nord-est du lot 120; la ligne sud et partie de la ligne nord-est du lot 121 jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 124; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest dudit lot 124; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest et le sud-ouest les lots 123 et 122; partie de la ligne nord-est du lot 121 et la ligne nord-est du lot 433; la ligne nord des lots 433 et 434; la ligne nord-est des lots 434, 422 et 435; la ligne nord des lots 435, 437, 420, 439 et 440; la ligne nord-ouest des lots 440, 441, 418 et 443; la ligne nord du lot 443; la ligne ouest des lots 443, 417 et 423; la ligne sud des lots 2513, 2506 et 2514 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Foy, les côtés est et sud-est de l'emprise d'un chemin de fer (lot 377) jusqu'à la ligne nord-est dudit lot 377; la ligne nord-est des lots 377, 113b et 113a ainsi que la ligne nord-ouest du lot 113a et d'une partie du lot 110; dans le cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, partie de la ligne nord-est du lot 1; le côté sud de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien (lots 961 et 962 du cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette et 375 du cadastre de la paroisse de Sainte-Foy) en allant

vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri-IV; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy; partie de la ligne séparative des cadastres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest Ouest (route 440); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Cap Rouge; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Cap-Rouge et L'Ancienne-Lorette; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Foy des cadastres des paroisses de L'Ancienne-Lorette et Saint-Félix-du-Cap-Rouge, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Sainte-Foy et Sillery, le tout délimité comme suit: le boulevard Charest Ouest, le boulevard Duplessis, la limite de la ville de Sainte-Foy avec les villes d'Ancienne-Lorette, Québec et Sillery, la rue des Gouverneurs, le boulevard Laurier, l'autoroute 73, le pont Pierre-Laporte, le fleuve Saint-Laurent, la limite de la ville de Sainte-Foy et de la paroisse de Saint-Félix-du-Cap-Rouge et la rivière du Cap Rouge.

64. MAISONNEUVE

Le territoire de la circonscription électorale de Maisonneuve peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rue Rachel avec le prolongement de la ligne médiane de la rue Aylwin; de là, la ligne médiane de la rue Rachel et la ligne médiane de la rue Sherbrooke jusqu'à la ligne médiane de la rue Duquesne; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Hochelaga; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la limite ouest du terrain du ministère de la Défense nationale; ladite limite ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue La Fontaine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Clarence-Gagnon; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Notre-Dame; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Bossuet; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne

médiane de la rue Cuvillier; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Cuvillier jusqu'à la ligne médiane de la rue de Rouen; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Aylwin; enfin, la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rue Rachel, la rue Sherbrooke, la rue Duquesne jusqu'à la rue Hochelaga, la limite ouest du terrain du ministère de la Défense nationale jusqu'à la rue La Fontaine, cette rue, l'avenue Clarence-Gagnon, la rue Notre-Dame, la rue Bossuet et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la rue Cuvillier, cette rue, la rue de Rouen et la rue Aylwin.

65. MARGUERITE-BOURGEOYS

Le territoire de la circonscription électorale de Marguerite-Bourgeoys peut être décrit comme suit: partant de l'intersection de la ligne médiane de l'avenue Dollard et du côté nord du canal de Lachine; de là, le côté nord dudit canal jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; partie du prolongement de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; la ligne médiane dudit canal jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la paroisse de Lachine; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien, cette emprise traversant les lots 1021 et 1013 du cadastre de la paroisse de Lachine et le lot 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne séparant le lot 1002 du cadastre de la paroisse de Lachine du lot 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la limite nord-ouest du lot 981 du cadastre de la paroisse de Lachine étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal; le côté nord-ouest dudit aqueduc jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 9e Avenue; le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière contournant par le nord l'île aux Chèvres (au sud de l'île Rock); ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve contournant par le sud l'île aux Hérons et passant au nord de l'île au Diable jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 90e Avenue; le

prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Newman; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Dollard; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de LaSalle délimitée comme suit: la limite des villes de LaSalle et Saint-Pierre, la limite des villes de LaSalle et Montréal, le canal de l'Aqueduc de Montréal, le prolongement de la 9e Avenue, cette avenue et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent incluant les îles aux Chèvres et aux Hérons, le prolongement de la 90e Avenue, cette avenue, le boulevard Newman et l'avenue Dollard.

66. MARIE-VICTORIN

Le territoire de la circonscription électorale de Marie-Victorin peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne médiane du chemin Chambly; ce prolongement et la ligne médiane du chemin Chambly jusqu'à la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier; la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route no 9; le côté nord-est de la route numéro 9; partie de la ligne nord-ouest du lot 198; le côté sud-est du lot 317 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du boulevard Taschereau; le côté sud-ouest du boulevard Taschereau jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier; ce prolongement et la ligne médiane du boulevard Curé-Poirier; la ligne médiane de l'avenue Sainte-Hélène; la ligne médiane du boulevard Desaulniers; la ligne médiane de l'avenue Joliette; la ligne médiane de l'avenue Saint-Charles Ouest; la ligne médiane de l'avenue Victoria et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane du chemin Chambly; ce prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Longueuil délimitée comme suit: le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du chemin Chambly et ce chemin, le boulevard Jacques-Cartier Ouest et son prolongement, la limite de la ville de Longueuil avec les villes de Saint-Hubert et Lemoyne, le

boulevard Curé-Poirier Ouest, la rue Sainte-Hélène, le boulevard Desaulniers, la rue Joliette, la rue Saint-Charles Ouest, la rue Victoria et son prolongement.

67. MARQUETTE

Le territoire de la circonscription électorale de Marquette peut être décrit comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la ligne médiane de la 32e Avenue; de là, le prolongement et la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; ladite emprise vers l'est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise d'un autre chemin de fer de ladite compagnie; ladite ligne médiane vers le nord jusqu'à son intersection avec une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Lachine et de la municipalité de la paroisse de Montréal et du lot 116 du cadastre de la paroisse de Montréal et la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'au prolongement de la ligne des lots 131 et 138; ledit prolongement et la ligne des lots 131 et 138 jusqu'à une ligne brisée étant le côté nord du lot 4689, le côté nord-ouest de l'ancienne rue Saint-Jacques et la ligne sud-ouest du lot 138 traversant le lot 4689; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne sud du lot 4706; ladite limite sud et le côté sud du droit de passage de la Commission des Transports de Montréal jusqu'à la ligne nord-est du lot 140 dudit cadastre; ladite ligne de lot et son prolongement jusqu'au côté nord du canal de Lachine; ledit côté nord jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Dollard; le prolongement et la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Newman; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la 90e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Saint-Pierre et une partie des villes de Lachine et LaSalle, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Lachine et Côte-Saint-Luc, la limite de la ville de Saint-Pierre avec les villes de Côte-Saint-Luc, Montréal-Ouest, Montréal et LaSalle, l'avenue Dollard, le boulevard Newman, la 90e Avenue et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de la 32e Avenue, cette avenue et son prolongement et la voie ferrée du Pacifique Canadien.

68. MASKINONGÉ

La circonscription électorale de Maskinongé comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et Saint-Justin; partie de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Justin; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Didace, la ligne limitant au sud-ouest les lots 89 à 101, 103, 105, 106, 110 et 113 à 121; la ligne séparative des lots 121 et 122 prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'est et contournant par l'est l'île no 524 jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 523; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; la ligne sud-ouest des lots 524 à 536; partie de la ligne sud-est et les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 537; partie de la ligne sud-ouest du lot 493 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 423 et 424; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; la ligne nord-est des lots 423, 422, 421 et 420; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du lot 449; la ligne sud-ouest des cantons de Hunterstown, De Calonne, Chapleau, Kaine, Aubry et Créquy; la ligne nord-ouest des cantons de Créquy et Bréhault; la ligne nord-est des cantons de Bréhault, Badeaux, Arcand, Allard et Desaulniers jusqu'à la limite nord du parc de la Mauricie telle que définie dans le chapitre 50 des lois de 1972; ladite limite du parc dans une direction sud-est et sud jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 583 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest et son prolongement dans le lac Minogami jusqu'à une ligne irrégulière située à mi-distance entre la rive nord-est dudit lac et la rive nord-est d'une île située dans ledit prolongement; ladite ligne irrégulière dans une direction nord-ouest et la ligne médiane du lac Minogami jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; ladite ligne vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du canton de Belleau; partie de la ligne sud-est du canton de Belleau; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; les limites sud-ouest et sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice;

la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 40 du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne; dans ce cadastre, ledit prolongement; la ligne sud-ouest dudit lot et la ligne médiane d'un chemin limitant au sud-est une partie du lot 40 et les lots 276, 277 et 278; le côté sud-ouest d'un chemin limitant au sud-ouest les lots 279 à 284, 286, 288, 289, 290, 292, 293, 296 et 297 et la ligne sud-ouest du Deuxième rang du fief Saint-Étienne; la ligne sud-est du lot 329; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Pointe-du-Lac; dans le cadastre de la paroisse de Trois-Rivières, la ligne sud-est des lots 373, 251, 250 et 249 et le côté sud-est de la route de Rochon; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est, suivant le cas, les lots 165, 165-2, 165-1, 166 et 7 jusqu'au côté sud-est du chemin Sainte-Marguerite; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7; partie de la ligne sud-ouest dudit lot vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien (lot cadastral 374); le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 5; le prolongement de ladite ligne à travers ladite emprise et partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-est du lot 2 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 2-17; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est sur une distance de deux mille cinq cent trente-quatre pieds et cinq dixièmes (2 534,5 pi); une ligne dans ledit lot 2 allant vers le nord-est et ayant une longueur de deux cent quatre-vingt-douze pieds et sept dixièmes (292,7 pi), parallèle et au nord-ouest de la ligne sud-est des subdivisions 15, 16 et 17 du lot originaire 2, laquelle ligne parallèle se situe à une distance perpendiculaire de cinq cent seize pieds (516,0 pi) de ladite ligne sud-est; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'à une ligne irrégulière passant à l'est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de La Visitation (Île Dupas); ladite ligne irrégulière contournant par l'est lesdites îles et se continuant dans une ligne passant à mi-distance entre la rive nord du fleuve Saint-Laurent et la rive nord de l'île à l'Aigle jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du

cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Louiseville et Trois-Rivières-Ouest; les villages de Maskinongé, Saint-Paulin et Yamachiche; les municipalités des paroisses de Saint-Alexis, Sainte-Angèle, Sainte-Anne-d'Yamachiche, Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, Saint-Barnabé, Saint-Élie, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Saint-Sévère et Sainte-Ursule; la municipalité du canton de Hunterstown; les municipalités de Belleau, Charette, Pointe-du-Lac et Saint-Édouard.

69. MATANE

La circonscription électorale de Matane comprend le territoire délimité comme suit:

partant d'un point situé sur la ligne médiane du ruisseau du Petit-Cap, à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: dans la seigneurie de Mont-Louis, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 52a-2 du cadastre de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis; la ligne ouest des lots 52a-2, 53-3, 54-2 et 55-2 dudit cadastre; la ligne de division entre la seigneurie de Mont-Louis et le canton de Duchesnay; la ligne est des cantons de Boisbuisson et Deslandes; les lignes nord, est et sud-est du canton de Walbank; la ligne sud-est des cantons de Deville, Baldwin, Clarke, Gravier et Catalogne; la ligne sud-ouest du canton de Catalogne; les lignes sud-est et sud-ouest du canton de Lagrange; la ligne sud-ouest du canton de Cuoque; les lignes sud-est et sud-ouest du canton de Langis; une ligne brisée étant la ligne sud-est, sud et sud-ouest du canton de Matane, jusqu'à son intersection avec la ligne du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-L'Assomption-de-MacNider; les lignes sud-est des lots 745 à 765 du même cadastre; la ligne sud-ouest du lot 745 du même cadastre; partie de la ligne séparative des rangs V et VI du canton de MacNider; partie des lignes nord-est et nord-ouest du canton de Cabot; dans ce canton, la ligne nord-est du lot 4a du rang VIII; la ligne sud-est du rang VIII; la ligne nord-est du lot 7 du rang IX; la ligne sud-est du rang IX; la ligne nord-est du lot 16 du rang X; la ligne sud-est des lots 16, 17 et 18 du rang X; partie de la ligne nord-est

du lot 26 du rang Nord-Est chemin Kempt et la ligne sud-est dudit lot; la ligne sud-est du lot 26 du rang Sud-Ouest chemin Kempt et la ligne sud-ouest des lots 26 en rétrogradant jusqu'au lot 1 inclusivement du même rang; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis, partie de la ligne sud-est du lot 551 et la ligne sud-ouest des lots 551 et 550; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici, la ligne sud-est du lot 6 du rang II du canton de Cabot et la ligne sud-ouest des lots 6 à 1 du même rang; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis du cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une autre ligne droite parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots et débutant en un point situé sur la ligne médiane du ruisseau du Petit Cap à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cap-Chat, Matane et Sainte-Anne-des-Monts; les villages de Marsoui, Métis-sur-Mer, Price, Sainte-Félicité et Saint-Ulric; les municipalités des paroisses de Saint-Adelme, Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Baptiste-Vianney, Saint-Jean-de-Cherbourg, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Joachim-de-Tourelle, Saint-Léandre, Saint-Luc, Saint-Octave-de-Métis, Saint-Paulin-Dalibaire, Saint-René-de-Matane, Saint-Thomas-de-Cherbourg et Saint-Ulric-de-Matane; les municipalités de Baie-des-Sables, Capucins, Grand-Métis, Grosses-Roches, La Martre, Les Boules, Les Méchins, Petite-Matane, Rivière-à-Claude, Saint-Nil et Sainte-Paule. Elle comprend aussi la localité de Cap-Seize située en territoire non organisé.

70. MATAPÉDIA

La circonscription électorale de Matapédia comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne séparative de cadastres; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Donat des cadastres des paroisses de Sainte-Luce et Saint-Anaclet et du canton de Neigette; dans ce canton, la ligne nord-est du rang IV; la ligne médiane de la rivière Neigette en remontant son cours; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 16 et 17 des rangs VIII et IX; dans le canton de Ouimet, la ligne sud-ouest du lot 16a du rang I; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest du lot 31 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III; la ligne sud-ouest du lot 33 du rang III; la ligne séparative des rangs III et IV; le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 23a du rang IV et ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-ouest du lot 23 des rangs V, VI, VII et VIII et son prolongement à travers les terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Jetté; ledit prolongement et la ligne sud-est du canton de Jetté; la ligne sud-ouest du canton de Milnikek; la ligne sud-est du même canton jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Matapédia; la ligne médiane de la rivière Matapédia jusqu'à la ligne sud-est du canton de Assemetquagan; partie de la ligne sud-est du canton de Assemetquagan; les lignes sud-est et nord-ouest du Rang Ouest du chemin Kempt du même canton; les lignes nord-ouest et nord-est du Rang Est du chemin Kempt du même canton; partie de la ligne sud-est du même canton; une ligne brisée séparant le canton de Assemetquagan des cantons de Mann et Fauvel; partie de la ligne sud-est du canton de La Vérendrye; la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de La Vérendrye; la ligne nord-est des cantons de Casault et Blais; la ligne nord-ouest du canton de Blais; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le nord la seigneurie du lac Matapédia; les lignes nord-est des lots 51 des rangs I, II et III de l'augmentation du canton de MacNider; la ligne nord-est des lots 51 des rangs XII, XI, X, IX, VIII et VII du canton de MacNider; une partie de la ligne de division des rangs VI et VII du canton de MacNider; la ligne nord-est du lot 744 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-

L'Assomption-de-MacNider; la ligne séparative des rangs V et VI de ce canton; partie des lignes nord-est et nord-ouest du canton de Cabot; dans ce canton, la ligne sud-ouest du lot 3b du rang VIII; la ligne nord-ouest du rang IX; la ligne sud-ouest du lot 6 du rang IX; la ligne nord-ouest du rang X; la ligne sud-ouest du lot 15 du rang X; la ligne nord-ouest des lots 16 et 17 du rang XI et partie de la ligne sud-ouest du lot 17 du même rang; la ligne nord-ouest du lot 27 des rangs Nord-Est chemin Kempt et Sud-Ouest chemin Kempt; la ligne nord-est des lots 27, 26, 25, 24, 23 et 22b du rang III et la ligne nord du lot 22a du même rang; une ligne brisée limitant vers le nord-est le rang II et la ligne nord-ouest du lot 7 du même rang; la ligne séparative des rangs I et II; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Angèle-de-Mérici du cadastre de la paroisse de Saint-Octave-de-Métis jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métis; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne droite dans le fleuve Saint-Laurent parallèle à la direction générale des lignes latérales de lots en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Flavie et Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Amqui, Causapscal et Mont-Joli; les villages de Lac-au-Saumon, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Noël, Sayabec et Val-Brillant; les municipalités des paroisses de La Rédemption, Saint-Alexandre-des-Lacs, Sainte-Angèle-de-Mérici, Saint-Benoît-Joseph-Labre, Saint-Charles-Garnier, Saint-Cléophas, Saint-Damase, Saint-Donat, Sainte-Flavie, Saint-François-Xavier-des-Hauteurs, Saint-Gabriel, Sainte-Irène, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Causapscal, Sainte-Jeanne-d'Arc, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Marie-de-Sayabec, Saint-Moïse, Saint-Pierre-du-Lac, Saint-Raphaël-d'Albertville, Saint-Tharcisius et Saint-Zénon-du-Lac-Humqui; les municipalités de Fleuriault, Saint-Edmond, Sainte-Florence, Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Marguerite. Elle comprend aussi la localité de Routhierville et le canton de MacNider situés en territoire non organisé.

71. MÉGANTIC-COMPTON

La circonscription électorale de Mégantic-Compton comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Dudswell; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit canton; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon et partie de la ligne nord-est dudit canton jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière et du lac Aylmer jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang II Nord-Est du canton de Stratford; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-ouest du rang VII; la ligne nord-est du lot 6 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 14 des rangs VI et V et des lots 14a et 14b du rang IV; une ligne brisée séparant le canton de Stratford des cantons de Winslow et Price jusqu'à la ligne nord-est du lot 8a du canton de Price; la ligne nord-est des lots 8a et 8b dudit canton, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Lambton; ledit prolongement; dans le cadastre du canton de Lambton, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est de ce canton; la ligne sud-est du lot 20 des rangs VIII et VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest des lots 24d et 24b des rangs A et B; partie de la ligne sud-est du canton de Lambton; dans le cadastre du canton d'Aylmer, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne nord-ouest du lot 11 du rang VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-ouest du lot 19 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la ligne ouest du canton de Dorset; dans le cadastre de ce canton, la ligne nord du lot 13b du rang XIII et partie de la ligne séparative des rangs XII et XIII; partie de la ligne nord du canton de Gayhurst; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-ouest des lots 104 et 26, la dernière prolongée à travers la rivière Chaudière; la ligne nord-est du canton de Spalding; la ligne frontière Québec/États-Unis dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Barford; partie de ladite ligne ouest jusqu'à un point situé à une distance de mille cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et six dixièmes (1 199,6 pi) au sud du coin nord-ouest du lot 17a-3 du

rang IX du cadastre du canton de Barford; dans ce cadastre, une ligne à travers le lot 17a jusqu'à un point situé sur la ligne ouest du lot 16a du rang X à une distance de mille deux cent deux pieds (1 202 pi) du coin nord-ouest dudit lot; partie de ladite ligne ouest sur ladite distance et la ligne ouest des lots 16b et 16c du même rang; la ligne ouest du lot 16 du rang X de l'arpentage primitif; la ligne ouest du lot 16f du rang XI; la ligne sud du lot 17c et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord-ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Barford; la ligne ouest et partie de la ligne nord dudit canton; la ligne est du canton de Clifton; partie des lignes sud et ouest du canton de Eaton; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne ouest du lot 23b du rang VIII; la ligne nord des lots 23b, 23a et 22 du rang VIII; la ligne ouest des lots 21c du rang IX; des lots 21b, 21d et 21f du rang X et du lot 21b du rang XI; partie de la ligne sud du canton de Westbury; dans le cadastre de ce canton, la ligne ouest des lots 6a et 6c du rang I; la dernière prolongée à travers la rivière Saint-François; la ligne ouest des lots 6a et 6b du rang II; partie de la ligne sud du lot 6a du rang III; enfin, une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Westbury et Dudswell jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Cookshire, East-Angus, Lac-Mégantic et Scotstown; les villages de Bishopton, Dixville, La Patrie, Marbleton, Saint-Gérard, Saint-Herménégilde, Sawyerville et Weedon-Centre; les municipalités des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn, Saint-Venant-de-Hereford et Val-Racine; les municipalités des cantons de Barford, Clifton-Partie-Est, Ditton, Dudswell, Eaton, Hampden, Hereford, Lingwick, Marston, Newport, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stratford, Weedon et Westbury; les municipalités d'Audet, Bury, Chartierville, Fontainebleau, Frontenac, Lac-Drolet, Lambton, Martinville, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Herménégilde, Saint-Isidore-d'Auckland, Saint-Malo, Saint-Mathieu-de-Dixville, Saint-Romain, Saint-Sébastien et Stornoway.

72. MERCIER

Le territoire de la circonscription électorale de Mercier peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre du prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal avec la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; de là, ledit prolongement et la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la ligne séparative du cadastre du village de Côte-Saint-Louis et du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; enfin, la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la voie ferrée du Pacifique Canadien, le prolongement de l'avenue du Mont-Royal, cette avenue et la limite des villes de Montréal et Outremont.

73. MILLE-ÎLES

Le territoire de la circonscription électorale de Mille-Îles peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Saint-Martin et de la ligne médiane de la rue Notre-Dame-de-Fatima; de là, la ligne médiane de la rue Notre-Dame-de-Fatima et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île de la Visitation et des îles portant les numéros 503, 492 et 491 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet et au sud-est des îles portant les numéros 193 à 200 inclusivement du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; enfin la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au nord-ouest des îles portant les numéros 201, 202, 204, 207 et 212 du cadastre de la paroisse de Saint-François-de-Sales, des îles portant les numéros 597 à 601 inclusivement et 616 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'au prolongement de la ligne médiane du tracé et de l'autoroute Papineau (19); le prolongement de la ligne médiane du tracé et la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Laval délimitée comme suit: la limite de la ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, la limite de la ville de Laval dans la rivière des Prairies, le prolongement de la rue Notre-Dame-de-Fatima, cette rue et son prolongement, le boulevard Saint-Martin, l'autoroute Papineau (19) et son tracé.

74. MONTMAGNY-L'ISLET

La circonscription électorale de Montmagny-L'Islet comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Port-Joli avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Aubert jusqu'à l'arrière-ligne du rang II du cadastre de la paroisse de Sainte-Louise; dans ce cadastre, l'arrière-ligne dudit rang jusqu'au côté nord de la route à Bédard passant sur le lot 499; puis suivant les côtés nord et nord-est de ladite route vers l'est et le sud-est jusqu'à une ligne allant vers l'est qui traverse les lots 501, 502 et 503 et qui contourne le pied de la « Montagne du Quatrième rang »; ladite ligne qui traverse les lots 501, 502 et 503 jusqu'à la ligne nord du canton d'Ashford; ladite ligne nord; la ligne nord-est des cantons d'Ashford, Lafontaine et Dionne; la ligne sud-est des cantons de Dionne, Casgrain, Leverrier, Talon et Panet; la ligne sud-ouest du canton de Panet; dans ce canton, la ligne nord-ouest des lots 46 en rétrogradant jusqu'au lot 36 du rang IV; la ligne sud-ouest du lot 35 des rangs III, II et I; dans le canton de Rolette, la ligne sud-ouest du lot 35b des rangs VII et VI et du lot 35 des rangs V, IV, III et II; la ligne sud-est du lot 35b et des lots 36 à 46 du rang I; la ligne sud-ouest du lot 46 du rang I; la ligne sud-ouest du lot 30 des rangs VI Sud-Ouest et I Sud-Ouest du canton de Montminy; dans le cadastre du canton d'Armagh, la ligne sud-est des lots 32 à 35 du rang II Sud-Est; la ligne sud-est du lot I du rang Est de la rivière du Pin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 12 du rang Est de la rivière du Pin; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest; partie de la ligne sud-ouest du lot 44 du rang I Sud-Est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne

médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 43 du rang I Sud-Est; ladite ligne sud-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang I Nord-Ouest; ledit prolongement et les lignes sud-ouest et nord-ouest dudit lot; la ligne sud-ouest du lot 29 des rangs II Nord-Ouest à V Nord-Ouest; la ligne séparative des rangs V Nord-Ouest et VI Nord-Ouest; une ligne brisée séparant les cadastres du canton d'Armagh et de la paroisse de Saint-François des cadastres des paroisses de Saint-Raphaël et Saint-Vallier; la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Berthier et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière dans le fleuve Saint-Laurent passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux; ladite ligne irrégulière passant au sud-est des îles Madame et aux Ruaux, au nord-ouest des îles Grosse-Île et Patience et suivant la ligne médiane du fleuve jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Port-Joli; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de L'Islet, Montmagny et Saint-Pamphile; le village de L'Islet-sur-Mer; les municipalités des paroisses de Berthier-sur-Mer; Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-Apolline-de-Patton, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Eugène, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-François-de-Sales-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud; la municipalité du canton de Montminy; les municipalités de Cap-Saint-Ignace, Lac-Frontière, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Adalbert, Saint-Aubert, Saint-Damase-de-l'Islet, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Félicité, Saint-Jean-Port-Joli, Saint-Juste-de-Bretonnières, Sainte-Lucie-de-Beaugard, Saint-Marcel, Saint-Omer, Sainte-Perpétue et Tourville.

75. MONTMORENCY

La circonscription électorale de Montmorency comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; de là, en direction nord-ouest jusqu'à l'embouchure de la rivière Beauport; de là, en suivant la ligne médiane de la rivière Beauport en direction nord-ouest jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 627 du cadastre de la paroisse de Beauport; de là, en direction sud-ouest en suivant les limites nord-ouest des lots 627 et 646 jusqu'à l'intersection avec la ligne de division entre le cadastre de la paroisse de Beauport et celui de la paroisse de Charlesbourg; de là, en direction nord-ouest, une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Beauport des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval des cadastres des paroisses de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport, Saint-Adolphe et Château-Richer jusqu'à la ligne médiane de la rivière Montmorency; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 601 du cadastre de la paroisse de Château-Richer; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 601 et 588; la ligne nord-ouest des lots 521 et 564; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est le cadastre de la paroisse de Château-Richer jusqu'à la ligne médiane de la rivière aux Chiens; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à son embouchure dans le fleuve Saint-Laurent; une ligne perpendiculaire à la rive nord-ouest du fleuve jusqu'à une ligne passant à mi-distance entre les rives nord-ouest de l'île d'Orléans et du fleuve; ladite ligne médiane en allant vers le nord-est et se continuant dans une ligne irrégulière contournant par le nord-est l'île aux Ruaux et passant au sud-est des îles aux Ruaux et Madame; une ligne passant à mi-distance entre les rives sud-est du fleuve et de l'île d'Orléans en allant vers le sud-ouest et la ligne médiane du fleuve jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Château-Richer; les villages de Beaulieu et Saint-Jean-de-Boischatel; les municipalités des paroisses de L'Ange-Gardien, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Famille, Saint-François, Saint-Jean, Saint-Laurent et Saint-Pierre. Elle

comprend aussi une partie de la ville de Beauport, soit les anciennes municipalités de Beauport, Courville, Montmorency, Sainte-Thérèse-de-Lisieux et Ville-neuve.

76. MONT-ROYAL

Le territoire de la circonscription électorale de Mont-Royal peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Métropolitain et de la ligne médiane du boulevard de l'Acadie; la ligne médiane du boulevard de l'Acadie et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 633 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des lots 628 et 634 de ce cadastre; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal et du cadastre du Village-de-Côte-des-Neiges; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Van Horne; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne sud-est du lot 45 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; la ligne sud-est dudit lot et sa ligne nord-est jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du Village-de-Côte-des-Neiges; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 575 et 576 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud du lot 2638 dudit cadastre; ladite ligne de lot jusqu'à la ligne des lots 572 et 573 dudit cadastre; ladite ligne de lot jusqu'à la ligne du chemin de la Côte-de-Liesse (520); la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Mont-Royal et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: le boulevard Métropolitain, le boulevard de l'Acadie, la limite des villes de Mont-Royal et Montréal, la limite des villes de Mont-Royal et Outremont, la limite des villes de Montréal et Outremont, l'avenue Van Horne, l'avenue Victoria, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, l'autoroute Décarie, la limite des villes de Montréal et Côte-Saint-Luc, la limite de la ville de Mont-Royal avec les villes de Côte-Saint-Luc, Montréal et Saint-Laurent.

77. NELLIGAN

Le territoire de la circonscription électorale de Nelligan peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent et de la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; de là, cette dernière ligne médiane vers le nord-est jusqu'à une ligne irrégulière dans la rivière des Prairies séparant d'un côté l'île Bizard des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée de l'autre côté; cette ligne irrégulière jusqu'à une ligne médiane dans la rivière des Prairies entre l'île Bizard et l'île de Montréal; cette ligne médiane jusqu'à une ligne de direction sud-est joignant ladite ligne médiane à un point sur la rive de la rivière des Prairies étant dans le prolongement de la ligne médiane du boulevard Saint-Jean; ladite ligne sud-est, ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la montée Saint-Jean; la ligne médiane de ladite montée jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Shakespeare; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à une ligne brisée étant la ligne sud-ouest des lots 244 et 245 du cadastre de la paroisse de Sainte-Genève, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Anne et Sainte-Genève, la ligne sud-ouest des lots 121 à 132 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne, la ligne nord du lot 40, la ligne nord-est des lots 138 et 137, partie de la ligne sud du lot 137, la ligne des lots 33 et 34 dudit cadastre, la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Sainte-Anne et du Village-Incorporé-de-la-Pointe-Claire; ladite ligne brisée et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours et en passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Dowker et Perrot ainsi qu'au sud, au sud-ouest et à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, Sainte-Anne-de-Bellevue et Sainte-Geneviève, la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, le village de Senneville et une partie des villes de Dollard-des-Ormeaux et Pierrefonds, le tout délimité comme suit: la limite de la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard et de la ville de Pierrefonds, le prolongement du boulevard Saint-Jean et ce boulevard, l'avenue Shakespeare et son prolongement, la limite des villes de Pierrefonds et Dollard-des-Ormeaux, la limite de la ville de Kirkland avec les villes de Dollard-des-Ormeaux et Pointe-Claire, la limite des villes de Beaconsfield et Pointe-Claire, le lac Saint-Louis, le lac des Deux Montagnes et la rivière des Prairies.

78. NICOLET

La circonscription électorale de Nicolet comprend le territoire délimité comme suit: partant du point de rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ladite paroisse, partie de ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des Quatrième et Cinquième concessions; la ligne nord-est du lot 882; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude des cadastres des paroisses de Saint-Édouard-de-Gentilly et Sainte-Marie-de-Blandford jusqu'à la ligne sud-est du lot 605 du cadastre de la paroisse de Sainte-Gertrude; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot 617; la ligne nord-est des lots 617, 616, 615, 614, 613 et 612; partie de la ligne sud-est du lot 612; en référence au cadastre des cantons de Blandford et Maddington, la ligne séparative des lots 6b et 7a de la Continuation du rang XI du canton de Maddington et la ligne séparant les lots 6c et 6a du lot 7a du rang XI dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 44 du cadastre du canton de Bulstrode; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne est des lots 44, 106, 168 et 208; la ligne sud des lots 208, 209 et 210; la ligne est des lots 265 et 321; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne est du lot 350; la ligne sud des lots 350, 349, 348 et d'une partie du lot 347; les lignes

est et sud des deux-tiers ouest de la demi-nord du lot 446; partie de la ligne ouest du lot 446; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie, la ligne séparative des rangs VII et VIII de l'augmentation du canton de Bulstrode; partie de la ligne est du canton d'Aston; la ligne séparative des rangs XIV et XV dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 121 du cadastre de la paroisse de Saint-Léonard; dans ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne sud-est; la ligne sud-ouest des lots 121 à 130; la ligne sud-est du lot 162; dans le cadastre du canton de Wendover, partie de la ligne nord-ouest du lot 548; la ligne sud-ouest des lots 548 et 527; partie de la ligne séparative des rangs X et XI jusqu'au côté sud-est du chemin de Sainte-Perpétue; les côtés sud-est et est dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 511; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparative des rangs IX et X et la ligne sud-est du lot 409; la ligne nord-est du lot 392; la ligne sud-est des lots 392 et 386; la ligne sud-ouest des lots 386 à 391; partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte; dans le cadastre du canton de Wendover, partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est des lots 253 et 171; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-est du lot 51 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à l'ouest des îles faisant partie du cadastre du canton de Wendover et se continuant jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 53 du cadastre de la paroisse de Saint-Bonaventure; dans ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 53 à 102; partie de la ligne sud-ouest du lot 102; la ligne sud-est du lot 105; la ligne sud-ouest des lots 105, 106 et partie du lot 107; la ligne sud du lot 108; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Guillaume-d'Upton, la ligne sud-est du lot 403; la ligne médiane de la rivière David; la ligne sud-est du lot 373 et d'une partie du lot 374; la ligne nord-est du lot 328; la ligne sud-est des lots 328 en rétrogradant jusqu'au lot 320; la ligne nord-est des lots 345 en rétrogradant jusqu'au lot 338; les limites sud-est et sud-ouest dudit cadastre; une ligne brisée limitant vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Marcel; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-David prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska;

la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Saint-David; ce prolongement et partie de la ligne nord du même cadastre; partie de la ligne ouest de la concession Sainte-Catherine Est; la ligne sud-est du lot 200; les lignes sud-ouest, sud-est et ouest de la concession Sainte-Catherine Ouest; la ligne nord-ouest du lot 165; partie de la ligne sud-ouest de la concession Sainte-Catherine Ouest; la ligne nord-ouest du lot 274; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chenal passant au sud de l'île Plate; la ligne médiane dudit chenal et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Bécancour et Nicolet; les villages d'Annville, Aston-Jonction, Baieville, Daveluyville, Pierreville, Saint-François-du-Lac, Saint-Guillaume, Saint-Léonard-d'Aston, Sainte-Monique et Saint-Wenceslas; les municipalités des paroisses de La Visitation-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie, Notre-Dame-de-Pierreville, Sainte-Anne-du-Sault, Saint-Antoine-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-David, Saint-Elphège, Saint-François-du-Lac, Saint-Gérard-Majella, Saint-Guillaume, Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, Saint-Joachim-de-Courval, Saint-Marcel, Sainte-Monique, Sainte-Perpétue, Saint-Pie-de-Guire, Saint-Raphaël-Partie-Sud, Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval; la municipalité du canton de Maddington; les municipalités de Grand-Saint-Esprit, Nicolet-Sud, Saint-Célestin, Sainte-Eulalie, Saint-Joseph-de-la-Baie-du-Febvre, Saint-Léonard, Saint-Sylvère et Saint-Wenceslas. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Bécancour et Odanak.

79. NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Le territoire de la circonscription électorale de Notre-Dame-de-Grâce peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc avec la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); de là, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane de la voie

ferrée principale du Pacifique Canadien (lot 4721 du cadastre de la paroisse de Montréal); la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Cavendish; le prolongement, la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'au côté nord du canal de Lachine; ledit côté nord jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 140 et 141 du cadastre de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et partie de ladite ligne jusqu'à la limite sud du droit de passage de la Commission des Transports de Montréal et de partie de la ligne sud du lot 4706 dudit cadastre; ladite limite sud et partie de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 138 et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest de l'ancienne rue Saint-Jacques; ladite limite nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 4689 dudit cadastre; partie de ladite ligne jusqu'à une autre ligne sud-ouest du lot 138; ladite ligne du lot 138 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 112 du cadastre de la paroisse de Montréal; ledit prolongement et les lignes sud-ouest, sud-est et partie de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rue Westover; ladite ligne médiane jusqu'à la rue Westminster; de là, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Pierre; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Montclair; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Fielding; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Saint-Luc; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Montréal-Ouest et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: la limite des villes de Montréal-Ouest et Côte-Saint-Luc, la limite des villes de Montréal et Côte-Saint-Luc, l'avenue Montclair, l'avenue Fielding, le chemin de la Côte-Saint-Luc, l'autoroute Décarie, la voie ferrée du Pacifique Canadien, le prolongement du boulevard Cavendish, la limite de la ville de Montréal avec les villes de LaSalle et Saint-Pierre et la limite des villes de Montréal-Ouest et Saint-Pierre.

80. ORFORD

La circonscription électorale d'Orford comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord-ouest du canton d'Orford; de là, successivement, les lignes suivantes: dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne nord dudit cadastre jusqu'au prolongement dans le lac Brompton de la ligne séparative des rangs XIII et XIV; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne nord des lots 730, 693, 660-1 et ses prolongements à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1, 661-2, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2 et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2 et d'une partie du lot 344-1; la ligne ouest du lot 341; partie de la ligne nord dudit cadastre; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne nord du lot 165 et son prolongement jusqu'au côté est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; le côté est de ladite emprise jusqu'à la ligne nord du lot 168; les lignes nord-est et sud dudit lot, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 14a du rang XI; ledit prolongement et partie de ladite ligne nord; les lignes ouest et nord du lot 14b du rang XI; les lignes est des lots 14a et 14b du rang XI; les lignes nord des lots 13e, 13c et 13b du rang X; partie de la ligne séparative des rangs IX et X vers le sud jusqu'à la ligne médiane du chemin Upper Belvédère; la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 6c du rang X; ledit prolongement et ladite ligne sud; partie de la ligne séparative des rangs X et XI, partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Hatley; partie des lignes nord et est du canton de Barnston jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook entre les lots 17b et 17c du rang XI du cadastre du canton de Barford; dans ce cadastre, ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne nord du lot 17a du rang XI; ledit prolongement et les lignes nord et est dudit lot 17a; la ligne est du lot 17 du rang X de l'arpentage primitif; la ligne est des lots 17c et 17b du rang IX; partie de la ligne est du lot 17a du rang IX sur une distance de mille deux cent deux pieds (1 202 pi); une ligne à travers le lot 17a jusqu'à un point sur la ligne ouest dudit lot à une distance de mille cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et six dixièmes (1 199,6 pi) à partir du coin nord-ouest du lot 17a-3 du rang IX; partie de la ligne est du canton de Barnston;

la ligne frontière Québec/États-Unis jusqu'à la ligne médiane du lac Memphrémagog; la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 14d du rang XV du canton de Magog; ledit prolongement; une ligne brisée séparant les cantons de Magog et Bolton; enfin, la ligne ouest du canton d'Orford jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Coaticook, Magog et Rock-Island; les villages d'Ayer's-Cliff, Beebe-Plain, Deauville, Hatley, North-Hatley, Omerville et Stanstead-Plain; la municipalité de la paroisse de Saint-Élie-d'Orford; les municipalités des cantons de Barnston, Hatley, Hatley-Partie-Ouest, Magog, Orford et Stanstead; les municipalités de Barnston-Ouest, Ogden, Rock-Forest, Sainte-Catherine-de-Hatley et Stanstead-Est.

81. OUTREMONT

Le territoire de la circonscription électorale d'Outremont peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue Victoria avec la ligne médiane de l'avenue Van Horne; de là, la ligne médiane de l'avenue Van Horne; la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du Village-de-Côte-des-Neiges; la ligne séparative desdits cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Laurent et de la municipalité de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative des cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et du village de Côte-Saint-Louis; ladite ligne séparative jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la voie Camillien-Houde; le prolongement, la ligne médiane de ladite voie et la ligne médiane du chemin Remembrance jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Édouard-Montpetit; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Lavoie; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Victoria; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville d'Outremont et une partie de la ville de Montréal, le tout

délimité comme suit: l'avenue Van Horne, la limite de la ville d'Outremont avec les villes de Montréal et Mont-Royal, la limite des villes d'Outremont et Montréal, l'avenue du Mont-Royal, la voie Camillien-Houde, le chemin Remembrance, le chemin de la Côte-des-Neiges, le boulevard Édouard-Montpetit, la rue Lavoie, le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Victoria.

82. PAPINEAU

Le territoire de la circonscription électorale de Papineau peut être décrit comme suit: partant du coin nord-ouest du canton de Papineau; de là, la ligne est du canton de McGill; la ligne nord du canton de McGill et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Gatineau; ladite ligne médiane en descendant son cours jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne nord du canton de Blake; ce prolongement et la ligne nord du canton de Blake; la ligne ouest du rang IV dudit canton; partie de la ligne sud du même canton jusqu'à la rive ouest du lac Poisson Blanc; les rives nord-ouest et sud-ouest dudit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hincks et Bowman; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de Bowman; partie de la ligne ouest du canton de Portland; partie de la ligne nord du canton de Wakefield; les lignes ouest des lots 16, 16a et 16b dans les rangs I à XI dudit canton; partie de la ligne sud dudit canton; partie de la ligne sud du canton de Wakefield jusqu'à la ligne séparative dudit canton et du canton de Templeton; ladite ligne séparative en direction nord jusqu'à la ligne sud du rang XII du canton de Templeton; ladite ligne jusqu'au coin nord-ouest du lot 22 du rang IX dudit canton; la ligne ouest des lots 22, 22a et 22b dans les rangs XI à VI inclusivement; partie de la ligne sud du rang VI jusqu'au coin sud-est du lot 2a dudit rang du même canton; la ligne est du lot 2a dudit rang; la ligne sud du lot 1b du rang VII du canton de Templeton; partie de la ligne ouest du canton de Buckingham et son prolongement jusqu'à la frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en descendant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la ligne est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours; ladite ligne est; partie de la ligne sud et la ligne est du canton de Ponsonby; partie de la ligne est du canton d'Amherst; la ligne nord du lot 25a du rang VIII nord dudit canton; la ligne ouest des lots 20a à 25a du même rang; partie de la ligne nord du lot 19a; la ligne séparative entre les rangs VII et VIII nord; partie de la ligne nord du canton d'Amherst; partie des lignes est et ouest et la ligne nord du canton

d'Addington; la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Preston; la ligne nord du canton de Papineau jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Buckingham, Masson et Thurso; les villages de Chénéville, Montebello, Papineauville, Ripon et Saint-André-Avellin; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, Notre-Dame-de-la-Paix, Saint-André-Avellin et Sainte-Angélique; les municipalités des cantons d'Amherst, Lochaber, Lochaber-Partie-Ouest, Ponsonby et Ripon; les municipalités des cantons unis de Mulgrave et Derry et de Suffolk et Addington; les municipalités de Bowman, Duhamel, Fassett, Lacs-Plages, Lac-Simon, L'Ange-Gardien, Mayo, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-la-Salette, Notre-Dame-du-Laus, Plaisance, Saint-Sixte, Val-des-bois, Val-des-Monts et Vinoy.

83. PONTIAC

La circonscription électorale de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit: partant de l'intersection de la ligne médiane de la rivière Dumoine avec le prolongement de la ligne nord du canton de Trouvé; ce prolongement et ladite ligne nord; la ligne nord des cantons de Trouvé, Nivernais, Égriselles et Boutreleau; la ligne est du canton de Boutreleau; les lignes nord et est du canton de Lyonnais; la ligne nord des cantons de Lorraine et Picardie; les lignes ouest et sud du canton de Maine; la ligne est des cantons d'Angoumois et Béliveau; la ligne sud du canton de Béliveau; la ligne est des cantons d'Aunis, Bretagne, Clapham, Leslie et Thorne; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Onslow; la ligne nord et partie de la ligne est du canton d'Eardley jusqu'à la ligne nord du lot 28a du rang VII du canton de Hull; partie de la ligne nord du rang VII jusqu'à la ligne est du lot 19a; la ligne est du lot 19a; partie de la ligne nord du rang VI jusqu'à la ligne est du lot 13a; la ligne est des lots 13a et 13b; partie de la ligne nord du rang V jusqu'au côté ouest du boulevard de la Cité des Jeunes; puis suivant les limites actuelles de la ville de Hull, les côtés ouest et sud-ouest dudit boulevard jusqu'au côté nord-ouest du chemin de la Montagne; les côtés nord-ouest et nord-est dudit chemin en allant vers le sud-ouest et le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 9b-1 du rang IV; ledit prolongement et ladite ligne ouest; la ligne nord des lots 9b-3 et 10b du rang IV; la ligne ouest des lots 10b et 10c du rang IV; une ligne à travers le chemin séparant les rangs III et IV et joignant l'extrémité sud-ouest du lot 10c du rang IV à

l'extrémité nord-ouest du lot 10-18 du rang III; la ligne ouest des lots 10-18, 10-84, 10-47, 10-48, 10-49, 10-90, 10-50, 10-51, 10-91, 10-52 et 10-53 du rang III; la ligne sud des lots 10-53, 10-54, 10-12, 10-9, 10-8, 10-7, 9a-17, 9a-16, 9a-25 et 9a-9 et partie de la ligne sud du lot 9a-8; une ligne dans le lot 9a, parallèle au côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard) et située à cinq cent vingt-cinq pieds et six dixièmes (525,6) à l'ouest de ce dernier sur une distance de mille cent soixante-quatorze pieds et deux dixièmes (1 174,2) en allant vers le sud; une autre ligne dans le lot 9a allant vers le sud et d'une longueur de six cent dix-sept pieds et neuf dixièmes (617,9); une autre ligne dans le lot 9a, perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer et d'une longueur de six cent cinquante-neuf pieds et sept dixièmes (659,7) établie à partir d'un point sur le côté nord-ouest dudit chemin situé à trois cent quatre-vingt-seize pieds et sept dixièmes (396,7) au sud-ouest de son intersection avec le côté ouest du chemin de la Montagne (chemin Brickyard); le côté nord-ouest du chemin d'Aylmer en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 8c du rang III; ledit prolongement; ladite ligne est du lot 8c et son prolongement dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; puis laissant les limites actuelles de la ville de Hull, ladite ligne frontière Québec/Ontario dans la rivière des Outaouais en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Dumoine, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville d'Aylmer; les villages de Bryson, Campbell's-Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes-Partie-Est, Isle-des-Allumettes, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons unis de Leslie, Clapham et Huddersfield, de Mansfield et Pontefract, de Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, et de Waltham et Bryson; les municipalités de Pontiac et Rapides-des-Joachims.

84. PORTNEUF

La circonscription électorale de Portneuf comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite sud-ouest des cadastres des paroisses des Grondines, de Saint-Casimir, Saint-Ubalde et Saint-Rémi; la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Rémi et partie de la ligne nord-ouest du canton de Chavigny; les limites sud-ouest et nord-ouest du canton de Marmier; la ligne sud-est des cantons d'Hackett et Lapeyrère jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Lasalle; ledit prolongement et la limite nord-est des cantons de Lasalle, Tonti, Roquemont et Gosford; partie de la ligne sud-est du canton de Gosford jusqu'au coin nord du lot 757-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; dans ce cadastre, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot 757-2 jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford; dans le lot 757, ledit prolongement vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparant les Onzième et Douzième concessions de la paroisse de Sainte-Catherine; ledit prolongement vers le sud-ouest et la ligne nord-est des lots 583 et 551; la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; le côté sud-ouest d'un chemin public limitant au nord-est le lot 545a; la ligne sud-est des lots 545a et 544a; partie de la ligne nord-est du lot 543a-1; la ligne sud-est des lots 543a-1 et 543a-2; partie de la ligne séparative des lots 542 et 543; le côté nord-est du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; partie de la ligne séparative des lots 538 et 539; partie de la ligne séparative des Huitième et Neuvième concessions; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Catherine et Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Saint-Raymond, Sainte-Jeanne-de-Neuville et Pointe-aux-Trembles, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse des Grondines; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Donnacona, Lac-Sergent, Portneuf et Saint-Raymond; les villages de Deschambault, Neuville, Pont-Rouge, Saint-Alban, Saint-Basile-Sud, Saint-Casimir, Saint-Casimir-Est, Saint-Charles-des-Grondines et Saint-Marc-des-Carrières; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, Pointe-aux-Trembles, Saint-Alban, Saint-Basile, Saint-Casimir, Saint-Charles-des-Grondines, Sainte-Christine, Saint-Gilbert, Saint-Joseph-de-Deschambault, Saint-Raymond, Saint-Rémi et Saint-Thuribe; les municipalités de Cap-Santé, Notre-Dame-de-Montauban, Rivière-à-Pierre, Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge, Saint-Léonard-de-Portneuf et Saint-Ubalde.

85. PRÉVOST

La circonscription électorale de Prévost comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du lot 14 du rang VIII du canton d'Abercrombie; la ligne nord-est du lot 14; partie de la ligne sud-est du rang VIII; la ligne nord-est du lot 7 du rang VII; partie de la ligne sud-est du rang VII jusqu'à la limite nord-est de la paroisse de Saint-Sauveur; partie de ladite ligne nord-est jusqu'au coin nord-ouest du lot 18a du rang VI du canton d'Abercrombie; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 18a; partie de la ligne sud-est du rang VI jusqu'au coin du lot 23e du rang V; la ligne nord-est du lot 23e; partie de la ligne nord-est du lot 23d; une ligne droite à travers les lots 23d et 23b du rang V jusqu'au coin ouest du lot 23b dudit rang; partie de la ligne nord-est du lot 22b du rang V en allant vers le sud-est et le côté nord-est d'un chemin public (chemin du 4^e rang) jusqu'à la ligne nord-est du lot 22c du rang IV; partie de ladite ligne nord-est en allant vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la rive du lac Écho; la rive dudit lac en allant vers le sud-ouest, le sud-est et le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 24a du rang III; ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est de la concession Sud de la Rivière du Nord du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme; en référence à ce dernier cadastre, partie de la ligne nord-est en allant vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de la route no 41; le côté nord-ouest de ladite

route en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 153 et 154; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au côté nord-ouest de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite voie jusqu'à la ligne séparative des lots 150 et 151; ladite ligne séparative de lots jusqu'à un point à une distance de deux cents pieds (200 pi) du côté sud-est de la route no 41; une ligne parallèle au côté sud-est de ladite route sur la largeur du lot 150; partie de la ligne séparative des lots 149 et 150 vers le sud-est jusqu'au côté nord-ouest de la voie désaffectée du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite voie vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 141 et 189; partie de ladite ligne séparative de lots vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rivière en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 135; ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 135 et 136; la ligne sud-est des lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116; une ligne brisée séparant le lot 115 des lots 89 et 90; la ligne sud-est des lots 114, 113 et 112; la ligne nord-est du lot 111 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 464; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme des cadastres de la paroisse de Saint-Colomban et de la municipalité des Mille-Isles; la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; la ligne nord-ouest du lot 13 jusqu'au coin nord dudit lot; la ligne nord-est des lots 13, 12, 11, 30, 29 et 28 partie dudit cadastre jusqu'à la ligne nord-ouest du rang VIII du canton d'Abercrombie; ladite ligne nord-ouest jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Mont-Gabriel, Saint-Antoine et Saint-Jérôme; les villages de Lafontaine et Saint-Sauveur-des-Monts; les municipalités des paroisses de Bellefeuille, Sainte-Anne-des-Lacs et Saint-Sauveur, et les municipalités de Piedmont et Prévost.

86. RICHELIEU

La circonscription électorale de Richelieu comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ours avec la rive de la rivière Richelieu; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph; ledit prolongement et ladite limite prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours et en passant au sud-est des îles Saint-Ignace, Ronde, aux Ours, aux Sables et en contournant par le nord-ouest, le nord et le nord-est les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'au prolongement de la limite nord-est dudit cadastre; ledit prolongement; la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Michel; la limite nord-ouest du lot 274; partie de la ligne sud-ouest de la concession Sainte-Catherine Est; la ligne nord-ouest du lot 165; une ligne brisée étant les limites ouest, sud et sud-ouest de la concession Sainte-Catherine Ouest jusqu'au coin sud du lot 200; la ligne sud-est du lot 200 jusqu'à la route numéro 122; partie de la ligne est de la concession Sainte-Catherine Ouest; partie de la ligne sud du cadastre de la paroisse de Saint-Michel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Yamaska; la ligne médiane de la rivière Yamaska en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Aimé et Saint-David; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Marcel et Saint-Hugues des cadastres des paroisses de Saint-Aimé et Saint-Louis; partie de la limite nord-est, les limites est et sud-est et partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Jude; partie de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; dans ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 684 et 664; la ligne ouest du lot 664; partie de la ligne sud-ouest et la ligne ouest du lot 665; partie de la ligne sud-ouest du lot 473; une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 473, 472, 470, 468, 467, 466, 464, 463, 462, 455, 454, 453,

450, 449, 448, 447, 445, 444, 443, 441, 440 et 438; enfin, la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Ours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel et Tracy; les villages de Massueville, Yamaska et Yamaska-Est; les municipalités des paroisses de Saint-Aimé, Sainte-Anne-de-Sorel, Saint-Bernard-Partie-Sud, Saint-Jude, Saint-Louis, Saint-Michel-d'Yamaska, Saint-Ours, Saint-Pierre-de-Sorel, Saint-Robert et Sainte-Victoire-de-Sorel.

87. RICHMOND

La circonscription électorale de Richmond comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du rang IX du canton de Weedon; de là, la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Weedon; une ligne brisée séparant le canton de Dudswell des cantons de Weedon et Saint-Camille; une ligne brisée séparant le canton de Stoke des cantons de Saint-Camille et Windsor; la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Windsor; la ligne séparative des cantons de Windsor et Cleveland et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 20 du rang II du canton de Simpson; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne nord-ouest du lot 20a du rang III; la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot 13 des rangs IV et V, du lot 13a du rang IV et du lot 13 des rangs VII, VIII et IX; la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-ouest du lot 7 du rang X et du lot 7a des rangs XI et XII; la ligne séparative des cantons de Simpson et Horton; dans le cadastre du canton de Horton, la ligne nord-ouest du lot 35; la ligne sud-ouest du lot 6 du rang I de l'arpentage primitif; la ligne sud-ouest des lots 2 et 3 prolongée à travers les lots 9 et 8 et la ligne sud-ouest des lots 4 et 5; la ligne nord-ouest des lots 5 et 1, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; la ligne séparative des rangs XIV et XV du canton d'Aston; la ligne ouest du lot 147 du cadastre de la paroisse de Sainte-Eulalie; la

ligne séparative des rangs VII et VIII du cadastre de l'augmentation du canton de Bulstrode; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 446 et 447; la ligne nord des lots 566 et 565; la ligne est des lots 565, 570 et 825; dans le canton de Warwick, la ligne nord des lots 280 et 281; la ligne sud-est du lot 281; la ligne nord-est des lots 1082, 1081, 1080, 1079 et 1033; la ligne séparative des rangs IX et X; la ligne nord-est du lot 949; la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 849; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne nord-est du lot 762; la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 685; la ligne médiane d'un chemin public limitant au sud-est les lots 685, 686, 687 et 688; la ligne nord-est du lot 689; la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne médiane du chemin limitant au nord-est le lot 607; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-ouest du lot 543; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne sud-ouest du lot 455; la ligne sud-est du lot 456a; la ligne nord-est du lot 356; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne sud-ouest des lots 257 et 258; dans le cadastre du canton de Tingwick, la ligne sud-ouest des lots 94 et 95; partie de la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est des lots 107, 201, 302 et 218; partie de la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-ouest des lots 558 et 660; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; partie de la limite sud-ouest et les limites sud-est et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Paul; dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Hélène, la ligne nord-ouest des lots 398, 332, 72 et 171; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-ouest du lot 65; une ligne brisée séparant le canton de Chester des cantons d'Halifax et Wolfestown; dans le cadastre du canton de Wolfestown, la ligne séparative des rangs IV et V; la ligne sud-est du lot 13c du rang V; la ligne séparative des rangs V et VI; la ligne sud-est du lot 16b du rang VI; la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne sud-est des lots 18d et 18b; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne sud-est du lot 20b du rang VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne séparative des cantons de Wolfestown et Garthby; dans le cadastre du canton de Garthby, la ligne séparant le rang II Nord des rangs I, II et III; la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Garthby; la ligne nord-est des lots 15 des rangs IV, V et VI; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord du lot 13 du rang VII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Aylmer; la ligne médiane du lac Aylmer dans une direction générale

sud jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Garthby; le prolongement et la ligne sud-ouest du canton de Garthby jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Asbestos, Danville et Richmond; les villages de Beaulac, Kingsey-Falls, Sainte-Clothilde-de-Horton, Saint-Georges-de-Windsor et Wottonville; les municipalités des paroisses de Saint-Albert-de-Warwick, Sainte-Clothilde-de-Horton, Sainte-Élisabeth-de-Warwick, Saint-Joseph-de-Ham-Sud, Saint-Lucien, Saints-Martyrs-Canadiens, Saint-Rémi-de-Tingwick, Saint-Samuel et Sainte-Séraphine; les municipalités des cantons de Chester-Est, Cleveland, Garthby, Ham-Nord, Kingsey, Saint-Camille, Saint-Georges-de-Windsor, Shipton et Wotton; les municipalités de Chénier, Kingsey-Falls, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Claude, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-de-Horton, Tingwick et Trois-Lacs.

88. RIMOUSKI

La circonscription électorale de Rimouski comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est dudit cadastre; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Donat des cadastres des paroisses de Sainte-Luce et Saint-Anaclet et du canton de Neigette; dans ce canton, la ligne sud-ouest du rang III; la ligne médiane de la rivière Neigette en remontant son cours; la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 16 et 17 des rangs VIII et IX; dans le canton de Ouimet, la ligne nord-est du lot 17 du rang I; la ligne séparative des rangs I et II; la ligne nord-est du lot 32 du rang II; la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 34 du rang III; la ligne séparative des rangs III et IV; le prolongement de la ligne nord-est du lot 24a du rang IV et ladite ligne nord-est; la ligne nord-est du lot 24 des rangs V, VI, VII et VIII et son prolongement à travers les terres vagues de la Couronne jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne sud-est du canton de Jetté; ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Patapédia; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick; ladite ligne

frontière en allant vers l'ouest et le sud jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Ango; la ligne sud-ouest des cantons d'Ango et Asselin; partie de la ligne séparative des cantons d'Asselin et Biencourt; la ligne sud-ouest du lot 50 des rangs VIII, VII, VI, V, III Nord-Ouest, II Sud-Est, II Nord-Ouest et I du canton de Biencourt; la ligne sud-est des lots 51 à 57 du rang I du canton de Bédard; la ligne sud-ouest du canton de Bédard; partie de la ligne sud-ouest de la seigneurie de Nicolas Rioux et la ligne sud-ouest des cadastres des paroisses de Saint-Mathieu et Saint-Simon, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Rimouski; les villages de Bic, Luceville et Rimouski-Est; les municipalités des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, Sainte-Anne-de-la-Pointe-au-Père, Sainte-Blandine, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Sainte-Luce, Saint-Marcellin, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Narcisse-de-Rimouski, Sainte-Odile-sur-Rimouski, Saint-Simon, Saint-Valérien et Trinité-des-Monts; les municipalités de Biencourt, Esprit-Saint, Lac-des-Aigles, Mont-Label, Saint-Guy et Saint-Médard.

89. RIVIÈRE-DU-LOUP

La circonscription électorale de Rivière-du-Loup comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la limite nord-est du cadastre de la paroisse des Trois-Pistoles avec la rive du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses des Trois-Pistoles et de Sainte-Françoise et des cantons de Bégon et de Raudot; la ligne sud-est du canton de Raudot; une ligne brisée séparant le canton de Raudot du cadastre de la Seigneurie de Madawaska; la ligne nord-est du rang B Lac Témiscouata dudit cadastre; la ligne sud-est des rangs B et A Lac Témiscouata du cadastre de la Seigneurie de Madawaska; la ligne sud-est du rang A Lac Témiscouata dudit cadastre; une ligne brisée limitant à l'ouest et au nord les rangs VIII et VII Lac Témiscouata dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des cantons de Hocquart et Demers; partie de ladite ligne séparative jusqu'à la ligne sud-est du rang VI du canton de

Demers; partie de ladite ligne jusqu'à la ligne séparative des lots 22 et 23 du rang VI dudit canton; ladite ligne séparative; partie de la ligne sud-est du rang V; une ligne brisée séparant les cantons de Demers et Whitworth du canton d'Armand; la ligne sud-ouest du canton de Whitworth; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antonin; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Alexandre et de Saint-André des cadastres des paroisses de Saint-Antonin et de Notre-Dame-du-Portage, le dernier tronçon étant prolongé dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière contournant par le sud-est et l'est des îles Pélerin et passant au sud-est et à l'est de L'Île-aux-Lièvres; ladite ligne irrégulière en allant dans une direction générale nord et se continuant jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse des Trois-Pistoles; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Rivière-du-Loup et Trois-Pistoles; les villages de L'Isle-Verte et Saint-Georges-de-Cacouna; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Épiphanie, Sainte-Françoise, Saint-Georges-de-Cacouna, Saint-Hubert, Saint-Modeste, Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup et Saint-Paul-de-la-Croix; les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Jean-Baptiste-de l'Isle-Verte, Saint-Jean-de-Dieu et Sainte-Rita. Elle comprend aussi la localité de Whitworth située en territoire non organisé.

90. ROBERT-BALDWIN

Le territoire de la circonscription électorale de Robert-Baldwin peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies et du prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève; de là, ledit prolongement; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève des cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire et son prolongement jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Shakespeare; le prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Jean; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la rive de la rivière des Prairies; une ligne nord-ouest allant de cette rive jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à une ligne irrégulière dans ladite rivière séparant d'un côté l'île de Montréal des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Dorothée de l'autre côté; ladite ligne irrégulière et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Roxboro et une partie des villes de Dollard-des-Ormeaux et Pierrefonds, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies, la limite des villes de Pierrefonds et Montréal, la limite des villes de Pierrefonds et Saint-Laurent, la limite de la ville de Dollard-des-Ormeaux avec les villes de Saint-Laurent, Dorval, Pointe-Claire et Kirkland, la limite des villes de Dollard-des-Ormeaux et Pierrefonds, le prolongement de l'avenue Shakespeare et cette avenue, le boulevard Saint-Jean et son prolongement.

91. ROBERVAL

La circonscription électorale de Roberval comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Papin avec la ligne nord-est du canton d'Ingall; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall en allant vers le nord-ouest, se prolongeant à travers des terres non divisées et traversant en diagonale les cantons de Bonin, Laflamme, Routhier, Lafitau, Faguy, Berlinguet, Lindsay, Dubois, Verreau et Pfister jusqu'à la ligne de partage des eaux de la baie d'Hudson et du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne de partage des eaux dans une direction générale nord-est jusqu'à une ligne franc nord à partir de la tête de la rivière Mistassibi; ladite ligne nord et la ligne médiane de la rivière Mistassibi jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Proulx et Dolbeau; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cantons; la ligne nord du canton de Proulx; la ligne médiane de la rivière Petite Péribonca en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Dalmas; ledit prolongement; la ligne nord dudit canton et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à son embouchure dans le lac Saint-Jean; une ligne droite à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Métabetchouan; dans ce canton, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 34 et 35 dans les rangs IV, V, VI et VII; partie de la ligne séparative des cantons de Dequen et Métabetchouan en allant vers le sud-est; dans le canton de Dequen, la ligne séparative des lots 24 et 25 des rangs I, II, III et IV; partie de la ligne sud-ouest du rang IV vers le sud-est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Métabetchouane; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Lescarbot; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne sud-ouest des cantons de Lescarbot et Biart; la ligne nord des cantons de Michaux, Chaumonot et Papin; partie de la ligne nord-est du canton d'Ingall; enfin, la ligne nord

du canton d'Albani et la ligne sud des cantons de Lareau, Tarte, Dansereau, Decelles et Fréchette jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Félicien; les villages d'Albanel, Lac-Bouchette, Sainte-Jeanne-D'Arc et Saint-Prime; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-la-Doré, Saint-Augustin et Sainte-Hedwidge; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Chambord, Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-François-de-Sales, Saint-Méthode, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la réserve indienne de Ouiatchouane (Pointe-Bleue), ainsi que le canton de Proulx situé en territoire non organisé.

92. ROSEMONT

Le territoire de la circonscription électorale de Rosemont peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la 6^e Avenue avec la ligne médiane de la rue Bélanger; de là, la ligne médiane de la rue Bélanger et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la 24^e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 38^e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Rosemont; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du boulevard de l'Assomption; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue et la ligne médiane de la rue Rachel jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de la rue Masson; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la 6^e Avenue; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la rue Bélanger, la 24^e Avenue, la rue Saint-Zotique, la 38^e Avenue, le boulevard Rosemont, le boulevard de l'Assomption, la rue Sherbrooke, la rue Rachel, la voie ferrée du Pacifique Canadien, la rue Masson et la 6^e Avenue.

93. ROUSSEAU

La circonscription électorale de Rousseau comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du canton de Lussier; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord-est des cantons de Lussier, Chilton et Chertsey et partie de la ligne nord-est du canton de Rawdon jusqu'à la ligne sud-est du rang III; une ligne brisée séparant les cadastres du canton de Rawdon et des paroisses de Sainte-Julienne et Saint-Esprit d'une part, des cadastres des paroisses de Saint-Liguori, Saint-Jacques-de-l'Achigan et Saint-Alexis d'autre part jusqu'à la ligne sud-est du lot 254 du cadastre de la paroisse de Saint-Esprit; la ligne nord-est du cadastre de la

paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Roch-de-l'Achigan et Saint-Lin d'une part des cadastres des paroisses de l'Épiphanie et Saint-Henri-de-Mascouche d'autre part jusqu'au coin ouest du lot 28 du cadastre de Saint-Lin; la ligne nord-est des lots 140 à 144; la ligne sud-est des lots 113 et 112; la ligne nord-est des lots 112 et 114; la ligne nord-ouest des lots 114 et 115; la ligne nord des lots 152 et 153; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord-est des lots 158 à 166; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 167; partie de la ligne nord du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; la ligne sud-ouest des lots 467 et 468; la ligne séparative entre le cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines et le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; la ligne sud-ouest des paroisses de Sainte-Anne-des-Plaines et Sainte-Sophie; partie de la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Hippolyte jusqu'à la ligne nord-ouest du rang II du canton d'Abercrombie; partie de la ligne nord-ouest du rang II jusqu'au coin est du lot 24a du rang III; la ligne sud-ouest du lot 24b et son prolongement jusqu'à la rive du lac Écho; la rive du lac Écho en allant vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 23 du rang III; ladite ligne sud-ouest du lot 23; partie de la ligne sud-ouest du lot 23 du rang IV en allant vers le nord-ouest et le côté nord-est d'un chemin public (chemin du Quatrième Rang) jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 23 du rang IV; ladite ligne sud-ouest du lot 23; la ligne sud-ouest du lot 23b du rang V jusqu'au coin ouest dudit lot; une ligne droite à travers les lots 23b et 23d du rang V jusqu'à un point situé sur la ligne sud-ouest du lot 24a du rang V lequel point est situé à six arpents du coin est du lot 23e; partie de la ligne sud-ouest du lot 24a jusqu'à la ligne séparative des rangs V et VI du canton d'Abercrombie; partie de la ligne sud-est du rang VI jusqu'au coin sud du lot 18f du même rang; partie de la ligne sud-ouest du lot 18f; la ligne sud-est du lot 18b; la ligne sud-ouest des lots 18b et 18c; partie de la ligne nord-ouest du rang VI jusqu'à la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; ladite ligne séparative des lots 7 et 8; partie de la ligne nord-ouest du rang VII jusqu'à la ligne séparative des lots 14 et 15 du rang VIII; ladite ligne séparative des lots 14 et 15; partie de la ligne sud-est du rang IX jusqu'à la ligne sud-ouest du canton d'Abercrombie; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs X et XI dudit canton; partie de la ligne sud-est du rang I du canton de Morin jusqu'à la ligne

sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Morin; partie de ladite ligne séparative jusqu'au coin nord du lot 3 du rang IV dudit canton; partie de la ligne nord-est dudit lot du même rang; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 2b dudit rang; la ligne nord-ouest des lots 1a et 1b du rang III; les lignes sud-ouest du lot 11 du rang X; la ligne nord-ouest du lot 11 dans les rangs X et XI du canton de Morin; partie de la ligne sud-ouest du lot 1 du rang VIII du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX dudit canton jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et Sainte-Adèle; ladite ligne séparative; partie de la ligne nord-ouest du canton de Wexford; partie de la ligne sud-ouest du canton de Chilton; partie de la ligne sud-est du canton d'Archambault jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 33 et 34 des rangs I à X dudit canton; ladite ligne à travers le lac de la Montagne Noire et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du canton d'Archambault; partie de la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au coin ouest du canton de Lussier; la ligne nord-ouest du canton de Lussier jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes d'Estérel, Laurentides et Sainte-Adèle; les villages de New-Glasgow et Rawdon; les municipalités des paroisses de Lac-Paré, Sainte-Anne-des-Plaines, Saint-Esprit, Saint-Hippolyte, Sainte-Julienne, Saint-Lin, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Saint-Roch-de-l'Achigan; les municipalités des cantons de Chertsey et Rawdon; les municipalités d'Entrelacs, Mont-Rolland, Notre-Dame-de-la-Merci, Saint-Calixte, Saint-Donat, Saint-Roch-Ouest et Sainte-Sophie.

94. ROUYN-NORANDA — TÉMISCAMINGUE

La circonscription électorale de Rouyn-Noranda — Témiscamingue comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs IX et X du canton d'Hébécourt avec la ligne frontière Québec/Ontario; de là, successivement, les lignes suivantes: ladite ligne frontière en allant vers le sud jusqu'à la rive du lac Témiscamingue; ladite ligne frontière dans le lac Témiscamingue et la rivière des Outaouais jusqu'à l'intersection de ladite ligne avec la ligne médiane de la rivière Dumoine; la ligne médiane de la rivière Dumoine en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Lajoie; ce prolongement et la ligne nord des cantons de Lajoie, Casson, Lebarrois, Allemand, Guy et partie de la ligne nord du canton de Delbreuil; la ligne ouest des cantons de Chabert, Darlens, Montanier et Bousquet; partie de la ligne nord du canton de Bousquet; la ligne médiane du canton de La Pause; partie de la ligne nord dudit canton; les lignes est et nord du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du canton de Poularies; dans le canton de Destor, le prolongement de ladite ligne séparative des lots 15 et 16 sur la profondeur du rang X et partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne est du canton de Duparquet; la ligne sud des cantons de Duparquet et Hébécourt jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Belleterre, Noranda, Rouyn, Témiscaming et Ville-Marie; les villages d'Angliers et Lorrainville; les municipalités des paroisses de Laverlochère, Notre-Dame-de-Lourdes-de-Lorrainville, Saint-Bruno-de-Guigues et Saint-Édouard-de-Fabre; les municipalités des cantons de Guérin et Nédelec et la municipalité des cantons unis de Latulipe et Gaboury; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Duhamel-Ouest, Évain, Fugèreville, Kinojévis, Laforce, Letang, Moffet, Montbeillard, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Rollet, Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricky, Saint-Norbert-de-Mont-Brun et Saint-Placide-de-Béarn. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Kebaowek (Kipawa), Témiscamingue et Winneway; les localités de Davangus, Destor, Lac-Dufault, Laniel, Reneault, Roulier et Tee-Lake, situées en territoire non organisé.

95. SAGUENAY

La circonscription électorale de Saguenay comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Saguenay; de là, ce prolongement et la ligne médiane de la rivière Saguenay en remontant son cours et en passant du côté nord de l'île Saint-Louis jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du canton d'Albert; ce prolongement et la ligne nord-ouest du même canton; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain, débutant au coin nord du canton d'Albert jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Pachot; ledit prolongement et la ligne est des cantons de Pachot, Des Groseillers, Lauzon, De Lino, Brézel et Lamontagne; la ligne nord des cantons de Quartier, Brien et Jauffret; la ligne est du canton de Jauffret et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des cantons de Cannon et Royer à travers les cantons de Fafard et Godbout; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons prolongée jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Baie-Comeau, Forestville et Hauterive; les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Grandes-Bergeronnes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Sault-au-Mouton et Tadoussac; la municipalité de la paroisse de Ragueneau; la municipalité du canton de Bergeronnes et la municipalité des cantons unis de Les Sept-Cantons-Unis-du-Saguenay; les municipalités de Colombier, Escoumins, Franquelin, Sacré-Coeur, Sainte-Anne-de-Portneuf et Saint-Paul-du-Nord. Elle comprend aussi les réserves indiennes de Betsiamites et Les Escoumins.

96. SAINTE-ANNE

Le territoire de la circonscription électorale de Sainte-Anne peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane de la rue Saint-Antoine et de la ligne médiane de la rue McGill; de là, la ligne médiane de la rue McGill jusqu'à la ligne médiane de la rue de la Commune; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Bonaventure (no 10); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du pont Victoria; la ligne médiane dudit pont jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière contournant par le sud, le sud-ouest et l'ouest les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs et se continuant dans une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île des Soeurs et l'île de Montréal jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Willibrord; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal (Aqueduc de Montréal); la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement à travers l'autoroute Bonaventure jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Atwater; ledit prolongement, la ligne médiane de ladite avenue à travers le canal de Lachine jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de la rue Saint-Antoine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Verdun, le tout délimité comme suit: la rue Saint-Antoine, la rue McGill, la rue de la Commune, l'autoroute Bonaventure, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent contournant et incluant l'île des Soeurs, le prolongement de l'avenue Willibrord, cette avenue et son prolongement, la limite des villes de Verdun et Montréal, l'avenue Atwater et son prolongement, le canal de Lachine et l'avenue Atwater.

97. SAINT-FRANÇOIS

La circonscription électorale de Saint-François comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne nord du canton d'Ascot avec la rive de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de ladite ligne nord; dans le cadastre du canton de Stoke, la ligne nord-ouest des lots 21a du rang III, 21b et 21a du rang IV, 21c, 21b et 21a du rang V, 21c et 21a du rang VI et 21 des rangs VII et VIII; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud-est du canton de Stoke; dans le cadastre du canton de Westbury, partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne est des lots 5c et 5b du rang II, la dernière prolongée à travers la rivière Saint-François; la ligne est du lot 5c du rang I; partie de la ligne nord du canton de Eaton; dans le cadastre de ce canton, la ligne est des lots 22b et 22a du rang XI et du lot 22a des rangs X et IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne est des lots 24b et 24a du rang VIII; partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne est du canton d'Ascot; partie de la ligne nord et les lignes est, sud et ouest du canton de Compton; partie de la ligne sud du canton d'Ascot; dans le cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs X et XI; la ligne nord du lot 5f du rang X et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Upper Belvédère; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane d'un ravin traversant vers le sud-est le lot 13b du rang IX; partie de la ligne nord du lot 12c du rang IX jusqu'à un point situé à 1 795,2 pieds à l'ouest du lot 12b; une ligne traversant vers le sud le lot 12c; partie de la ligne sud du lot 12c jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Grotte; la ligne médiane du chemin de la Grotte en suivant l'ancien tracé jusqu'à la ligne est du lot 14g du rang VIII; la ligne est du lot 14g; les lignes nord des lots 14f, 14e, 14c et 14b du rang VIII, 14e et d'une partie du lot 14f du rang VII jusqu'à la limite ouest du cadastre du village de Lennoxville; la limite ouest et partie de la limite nord dudit cadastre jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton d'Ascot; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les villes de Lennoxville et Waterville et la partie de la ville de Sherbrooke située à l'est de la rivière Saint-François; le village de Compton, la municipalité du canton d'Ascot, et les municipalités d'Ascot-Corner, Compton-Station et Fleurimont.

98. SAINT-HENRI

Le territoire de la circonscription électorale de Saint-Henri peut être décrit comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne médiane du boulevard Cavendish avec la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien (lot 4721 du cadastre de la paroisse de Montréal); de là, la ligne médiane de ladite voie ferrée jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Claremont; le prolongement du côté sud-ouest de ladite avenue jusqu'au prolongement à travers les lots 1657, 1634 et 1632 du cadastre de la paroisse de Montréal de la ligne séparant les lots 1434 et 1408 à 1415 du cadastre de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1457 en rétrogradant à 1435 et 1407 en rétrogradant à 1367 du cadastre de ladite paroisse de l'autre côté; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue, son prolongement sous le canal de Lachine, ladite ligne médiane et son prolongement jusqu'à son intersection avec la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et Lachine jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien, cette emprise traversant les lots 4687 du cadastre de la paroisse de Montréal et 1013 et 1021 du cadastre de la paroisse de Lachine; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne est du lot 1021 du cadastre de la paroisse de Lachine; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Montréal et Lachine jusqu'à la ligne médiane du canal de Lachine; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Cavendish; ledit prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la voie ferrée du Pacifique Canadien, la limite des villes de Montréal et Westmount, l'avenue Atwater, le canal de Lachine, le prolongement de l'avenue Atwater, cette avenue, la limite de la ville de Montréal avec les villes de Verdun et LaSalle et le prolongement du boulevard Cavendish.

99. SAINT-HYACINTHE

La circonscription électorale de Saint-Hyacinthe comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est ledit cadastre; la ligne médiane de la rivière Yamaska en descendant son cours; la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Simon et Saint-Liboire; les limites est et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Liboire; les limites est et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Dominique; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe du cadastre de la paroisse de Saint-Pie jusqu'à la ligne de division de ce cadastre avec la ligne nord du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; une ligne brisée séparant ce dernier cadastre des cadastres des paroisses de Saint-Pie et Saint-Césaire, jusqu'au coin sud du lot 302 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; la ligne sud-ouest des lots 302 et 349; de là, une ligne en direction sud-ouest jusqu'au coin sud du lot 410 du même cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Césaire et Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 753 du cadastre de la paroisse de Saint-Damase; la ligne sud-ouest des lots 753 et 754, les lignes sud-est des lots 754 et 826; la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Damase et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe d'une part des cadastres des paroisses de Sainte-Madeleine et La Présentation d'autre part; enfin, une ligne brisée limitant vers le nord-ouest et l'ouest le cadastre de la paroisse de Saint-Barnabé jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: la ville de Saint-Hyacinthe; les villages de Saint-Damase, Saint-Liboire et Sainte-Rosalie; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, Saint-Barnabé, Saint-Damase, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Saint-Liboire, Sainte-Rosalie, Saint-Simon et Saint-Thomas-d'Aquin; la municipalité de Saint-Dominique.

100. SAINT-JACQUES

Le territoire de la circonscription électorale de Saint-Jacques peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal avec la ligne médiane de l'avenue Laval; de là, la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Lorimier; la ligne médiane de ladite avenue et la ligne médiane du pont Jacques-Cartier jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et l'île Sainte-Hélène; ladite ligne irrégulière contournant par le nord-ouest et le nord l'île Sainte-Hélène jusqu'au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du terrain appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance de cent cinquante pieds (150,0 pi) au nord-est de ladite ligne sud-ouest, distance mesurée perpendiculairement à la susdite ligne sud-ouest; ladite ligne parallèle en allant vers le sud-est jusqu'à son intersection avec une ligne perpendiculaire à la ligne sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et débutant en un point situé sur ladite ligne sud-ouest à une distance de mille cinq cents pieds (1 500,0 pi) au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil, distance mesurée le long de la susdite ligne sud-ouest; ladite ligne perpendiculaire; la ligne sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne nord-ouest dudit lot 312 et située à trente pieds (30,0 pi) au nord-ouest de celle-ci; cette dernière ligne parallèle jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Bonsecours; le prolongement de ladite rue (incluant le quai Victoria) jusqu'à la ligne médiane de la rue de la Commune; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue du Marché-Bonsecours; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Paul; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Claude; la ligne médiane de ladite rue et son prolonge-

ment jusqu'à la ligne médiane de la rue Sanguinet; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Laval; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: l'avenue du Mont-Royal, l'avenue Papineau, la rue Rachel, l'avenue de Lorimier et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent en contournant et incluant l'île Sainte-Hélène et l'île Notre-Dame, le pont Victoria, le fleuve Saint-Laurent en allant vers le nord-ouest et incluant le quai Victoria, le prolongement de la rue Bonsecours, la rue de la Commune, la rue du Marché-Bonsecours, la rue Saint-Paul, la rue Saint-Claude et son prolongement, la rue Sanguinet, la rue Sherbrooke et l'avenue Laval.

101. SAINT-JEAN

La circonscription électorale de Saint-Jean comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin nord du lot 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Luc du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly, le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'est de l'île aux Noix, à l'ouest des îles de l'Hôpital et Ash et se continuant jusqu'à la ligne frontière Québec/États-Unis; ladite ligne frontière; partie des limites ouest et nord du cadastre de la paroisse de Lacolle; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Cyprien et Saint-Jacques-le-Mineur des cadastres des paroisses de Saint-Patrice-de-Sherrington, Saint-Édouard et Saint-Philippe; enfin, une autre ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie et Saint-Luc des cadastres des paroisses de Saint-Philippe et Laprairie de La Madeleine jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc; les villages de Lacolle et Napierville; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Cyprien, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix et Saint-Valentin; la municipalité de L'Acadie.

102. SAINT-LAURENT

Le territoire de la circonscription électorale de Saint-Laurent peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15) avec la ligne médiane de la rivière des Prairies; de là, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 260 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; partie de la ligne nord-ouest du lot 260 et la ligne nord-ouest du lot 259 dudit cadastre; partie de la ligne nord-ouest du lot 258 du susdit cadastre jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane du boulevard O'Brien; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-Vertu; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du boulevard Sainte-Croix; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route no 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du chemin de la Côte-de-Liesse; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne des lots 572 et 573 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; ladite ligne de lot, la ligne médiane du lot 2638 dudit cadastre, du lot 4715 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, et du lot 2637 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; la ligne des lots 559 et 560 dudit cadastre jusqu'à la limite nord-ouest de la cour de triage du Pacifique Canadien; ladite limite jusqu'à la ligne des lots 555 et 553 dudit cadastre; la ligne des lots 555, 509 et 510 dudit cadastre; la ligne sud-est des lots 182 en rétrogradant jusqu'à 168; la ligne sud-est des lots 166 en rétrogradant jusqu'à 159, dans le même cadastre; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Laurent et Pointe-Claire jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 84 du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire; ladite ligne sud-ouest, les lignes sud-ouest et nord-ouest du lot 86 dudit cadastre jusqu'à une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Laurent des cadastres des paroisses de Pointe-Claire et Sainte-Geneviève jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Prairies; enfin, la ligne médiane de ladite

rivière en descendant son cours et en passant au nord-ouest de l'île portant les numéros 2632, 2633 et 2634 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent et au sud-est de l'île portant le numéro 678 du cadastre de la paroisse de Saint-Martin jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Laurent, le tout délimité comme suit: la rivière des Prairies incluant l'île aux Chats, l'autoroute des Laurentides, la limite des villes de Saint-Laurent et Montréal, la voie ferrée du Canadien National, le boulevard O'Brien, le boulevard Sainte-Croix, la limite de la ville de Saint-Laurent avec les villes de Mont-Royal, Montréal, Côte-Saint-Luc, Lachine, Dorval, Dollard-des-Ormeaux et Pierrefonds et la limite des villes de Montréal et Pierrefonds.

103. SAINT-LOUIS

Le territoire de la circonscription électorale de Saint-Louis peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal avec la ligne médiane de l'avenue Laval; de là, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sanguinet; de là, la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Claude; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Paul; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue du Marché-Bonsecours; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de la Commune; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Bonsecours; ledit prolongement jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière et la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane du pont Victoria; la ligne médiane du pont Victoria jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Bonaventure (no 10); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue de la Commune; le prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue McGill; la ligne médiane de la rue McGill jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de la rue Saint-Antoine jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater;

la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Dorchester; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la ville de Montréal (Quartier Saint-Antoine) et de la paroisse de Montréal; ladite ligne séparative jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke Ouest; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Mathieu; ladite ligne médiane et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Cedar; une ligne droite dans une direction N. 45°00' O., jusqu'à la ligne médiane du chemin Remembrance; la ligne médiane dudit chemin et la ligne médiane de la voie Camillien-Houde jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: le chemin Remembrance, la voie Camillien-Houde, l'avenue du Mont-Royal, l'avenue Laval, la rue Sherbrooke, la rue Sanguinet, le prolongement de la rue Saint-Claude, cette rue, la rue Saint-Paul, la rue du Marché-Bonsecours, la rue de la Commune, le prolongement de la rue Bonsecours, le fleuve Saint-Laurent en allant vers le sud-est en excluant le quai Victoria et les îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le pont Victoria, l'autoroute Bonaventure, la rue de la Commune, la rue McGill, la rue Saint-Antoine, la limite des villes de Montréal et Westmount, la rue Sherbrooke, la rue Saint-Mathieu, le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à l'intersection de ce chemin avec l'avenue Cedar, de cette intersection une ligne droite de 45°00' de direction nord-ouest jusqu'au chemin Remembrance.

104. SAINTE-MARIE

Le territoire de la circonscription électorale de Sainte-Marie peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal avec la ligne médiane de l'avenue Papineau; de là, la ligne médiane de l'avenue du Mont-Royal et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; ladite ligne médiane jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Aylwin; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue de Rouen; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Cuvillier; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la ligne sud-ouest du terrain appartenant à l'Administration de la voie Maritime du Saint-Laurent et située à une distance de cent cinquante pieds (150,0 pi) au nord-est de ladite ligne sud-ouest, distance mesurée perpendiculairement à la susdite ligne sud-ouest; une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île Sainte-Hélène et l'île de Montréal jusqu'à la ligne médiane du pont Jacques-Cartier; la ligne médiane dudit pont et la ligne médiane de l'avenue de Lorimier jusqu'à la ligne médiane de la rue Rachel; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Papineau; enfin, la ligne médiane de ladite avenue jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: l'avenue du Mont-Royal et son prolongement, la voie ferrée du Pacifique Canadien, la rue Rachel, la rue Aylwin, la rue de Rouen, la rue Cuvillier et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement de l'avenue de Lorimier, cette avenue, la rue Rachel et l'avenue Papineau.

105. SAINT-MAURICE

La circonscription électorale de Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin est du lot 165 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel du cadastre de la paroisse de Saint-Maurice, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; ledit prolongement; les limites sud-est et sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Boniface; les limites sud-ouest, nord-ouest et partie de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu; la ligne médiane du lac à la Truite et une ligne irrégulière dans ledit lac passant à mi-distance entre la rive nord-est du susdit lac et la rive nord-est d'une île située vis-à-vis les lots 583 et 584 du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 583; ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit lot prolongée jusqu'à la ligne médiane du premier lac à la Pêche; la ligne médiane dudit lac en allant vers le nord jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du rang A du cadastre de la paroisse de Sainte-Flore; ledit prolongement; dans le cadastre de ladite paroisse, la ligne nord-est du rang A et d'une partie du rang II (Saint-Ubalde) jusqu'au prolongement dans le lac des Piles de la ligne séparative des lots 511 et 512; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord-est du rang I (Saint-Anatole); partie de la ligne séparative des lots 557 et 558 sur une distance de dix arpents (10 arp.); une ligne droite à travers le lot 557 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 556 et 557 situé à une distance de dix arpents (10 arp.) au sud-ouest de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 556 et 557 en allant vers le sud-ouest jusqu'à un point sur ladite

ligne séparative de lots situé à une distance de quatre arpents (4 arp.) du coin ouest du lot 556, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; une ligne droite à travers le lot 556 jusqu'à un point sur la ligne séparative des lots 555 et 556 situé à une distance de trois arpents et demi (3,5 arp.) du coin ouest du lot 555, distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; partie de ladite ligne séparative de lots sur ladite distance de trois arpents et demi (3,5 arp.); la ligne sud-ouest du lot 555; partie de la ligne séparative des lots 554 et 555 jusqu'à une ligne droite dans le lot 554 parallèle à la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde) et distante de quatorze arpents (14 arp.), distance mesurée le long de ladite ligne séparative de lots; ladite ligne parallèle dans le lot 554; partie de la ligne séparative des lots 553 et 554 en allant vers le nord-est sur une distance de quatre (4 arp.); dans le lot 553, une ligne parallèle à la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde); partie de la ligne séparative des lots 551 et 553 en allant vers le sud-ouest sur une distance de deux arpents (2 arp.); une ligne traversant les lots 551 et 550 et parallèle à ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 549 et 550 en allant vers le nord-est et son prolongement jusqu'à la rive est du lac aux Chicots; la rive est dudit lac en allant vers le sud jusqu'à une ligne droite dans le lot 546 parallèle aux lignes latérales dudit lot et mesurant cinq cent soixante pieds (560 pi); ladite ligne droite; une autre ligne droite traversant les lots 546 et 545 jusqu'à un point situé sur la ligne séparative des lots 544 et 545 à une distance de huit arpents (8 arp.) de la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde), cette ligne faisant un angle de déflexion vers la droite de 96°35' avec ladite ligne séparative de lots et mesurant neuf cent quatre-vingts pieds (980 pi); partie de ladite ligne séparative de lots sur ladite distance de huit arpents (8 arp.); la ligne séparative des rangs I (Saint-Anatole) et II (Saint-Ubalde); la ligne sud-est du lot 543; partie de la ligne sud-ouest du rang I (Saint-Anatole); partie de la ligne sud-est du lot 537 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Shawinigan; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparant le rang du chemin des Piles côté sud-est du rang Sainte-Catherine no 2; ledit prolongement et

partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 72 et 73; partie de la ligne séparative des rangs Sainte-Catherine no 1 et Sainte-Catherine no 2; la ligne séparative des lots 5 et 6 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement d'une ligne droite traversant les lots 1017 à 1022 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et débutant en un point situé sur la ligne nord-est du lot 1022 à une distance de vingt arpents et demi (20,5 arp.) de la rive sud-est actuelle de la rivière Noire, distance mesurée le long de la ligne nord-est dudit lot 1022, cette ligne droite faisant un angle intérieur de $88^{\circ}44''$ avec ladite ligne nord-est; ladite ligne droite et partie de la ligne nord-est du lot 1022 jusqu'au coin est dudit lot; la ligne séparant les lots 1023 à 1028 d'un côté des lots 1007 en rétrogradant jusqu'à 1002 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel; dans le canton de Radnor, partie de la ligne séparative des rangs VII et VIII; la ligne séparative des lots 7 et 8 du rang VII; partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; partie de la ligne sud-ouest du rang de la Grande Ligne en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du rang IX, cette ligne prolongée à travers les lacs qu'elle rencontre; la limite sud-est dudit rang IX; enfin, partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Shawinigan et Shawinigan-Sud; les villages de Baie-de-Shawinigan et Saint-Boniface-de-Shawinigan et les municipalités des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Mathieu et Saint-Théophile.

106. SAUVÉ

Le territoire de la circonscription électorale de Sauvé peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière des Prairies avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Pigeon; de là, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Rivière-des-Prairies; ledit prolongement, ladite ligne séparative de cadastre jusqu'à une ligne brisée étant la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Lon-

gue-Pointe jusqu'à une ligne brisée séparant les lots 3 et 4 du lot 409 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne brisée jusqu'à la ligne nord-est du lot 5 dudit cadastre; ladite ligne nord-est jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne médiane de l'avenue Pigeon; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal-Nord délimitée comme suit: la rivière des Prairies, la limite de la ville de Montréal-Nord avec les villes de Montréal, Anjou et Saint-Léonard, l'avenue Pigeon et son prolongement.

107. SHEFFORD

La circonscription électorale de Shefford comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin ouest du lot 19a du rang VI du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Cécile-de-Milton et Sainte-Pudentienne des cadastres de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton et du canton de Roxton; partie de la ligne séparative des rangs III et IV du canton de Roxton; partie de la ligne est du canton de Roxton; partie de la ligne nord, la ligne est et partie de la ligne sud du canton de Shefford jusqu'à la ligne est du lot 1298 du cadastre du canton de Shefford; dans ce cadastre, ladite ligne est jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route no 10); le côté sud de ladite autoroute jusqu'au côté ouest du lot 1045; le côté ouest dudit lot en direction nord jusqu'au côté sud-est d'un chemin; le côté est du chemin; le côté nord-est du lot 1053 (chemin de fer); partie du côté sud du lot 781 et le côté sud du lot 777; la limite entre les cadastres des cantons de Shefford et Granby jusqu'au côté sud de l'autoroute des Cantons-de-l'Est (route no 10); ladite autoroute jusqu'à la ligne ouest du lot 158 du cadastre du canton de Granby; dans ce cadastre, la ligne ouest des lots 158 et 247; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne ouest des lots 353, 352 et 357; partie de la ligne séparative des rangs IV et V; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Granby et la limite ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Granby et Waterloo; les villages de Sainte-Pudentienne et Warden; les municipalités des paroisses de Saint-Joachim-de-Shefford et Sainte-Pudentienne; les municipalités des cantons de Granby, Sainte-Cécile-de-Milton et Shefford.

108. SHERBROOKE

La circonscription électorale de Sherbrooke comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons d'Orford et Brompton avec la rive de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes suivantes: le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à la limite sud du cadastre de la ville de Sherbrooke; partie de ladite limite sud jusqu'à la ligne est du lot 15a du rang VII du canton d'Ascot; dans le cadastre de ce canton, la ligne est et la ligne sud dudit lot 15a; partie des lignes sud des lots 15a, 15a-268 et 15a-277 du rang VIII; la ligne est du lot 14g du même rang; la ligne médiane de l'ancienne emprise du chemin de la Grotte; partie de la ligne sud du lot 12c du rang IX; une ligne traversant vers le nord le lot 12c jusqu'à un point situé à 1 795,2 pieds à l'ouest du lot 12b; partie de la ligne sud du lot 13a jusqu'à la ligne du lot 13b; la ligne médiane d'un ravin traversant en direction nord-ouest le lot 13b jusqu'à la ligne de division des rangs IX et X; partie de la même ligne de rang; les lignes sud des lots 14a, 14c et 14d du rang X; les lignes ouest des lots 14d, 14d-1 et 14e-1 du même rang; partie de la ligne sud du lot 15 du rang XI; les lignes est et sud du lot 14c du rang XI, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 168 du cadastre du canton d'Orford; dans le cadastre de ce canton, ledit prolongement et les lignes sud, ouest et nord dudit lot 168 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; le côté sud-est de ladite emprise jusqu'à la ligne sud du lot 164; ladite ligne sud; la ligne séparative des rangs IV et V jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Orford et Brompton; enfin, ladite ligne séparative de cantons jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la partie de la ville de Sherbrooke située à l'ouest de la rivière Saint-François.

109. TAILLON

Le territoire de la circonscription électorale de Taillon peut être décrit comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; de là, la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; la ligne de division des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et Saint-Hubert jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise de la route numéro 9; partie de la ligne nord-ouest du lot 120; partie de la limite nord-est de l'emprise de la route numéro 9 jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier; ledit prolongement et la ligne médiane du boulevard Jacques-Cartier jusqu'à la ligne médiane du chemin Chambly; la ligne médiane du chemin Chambly et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve et une ligne passant au nord-ouest des îlets Verts et entre les îles Charron (Dufort) et Sainte-Marguerite (Molson) jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Longueuil délimitée comme suit: le fleuve Saint-Laurent, la limite des villes de Longueuil et Boucherville, la limite des villes de Longueuil et Saint-Hubert, cette limite en direction ouest, le prolongement du boulevard Jacques-Cartier Ouest et ce boulevard, le chemin Chambly et son prolongement.

110. TASCHEREAU

Le territoire de la circonscription électorale de Taschereau peut être décrit comme suit:

partant du point d'intersection de la cime du coteau Sainte-Geneviève avec la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; de là, en suivant la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement en direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Hamel (route 138); de là, en suivant la ligne médiane dudit boulevard en direction nord-est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 232-2

du cadastre de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery; le long de la ligne nord-est des lots 232-2, 232-3 et 230-6 jusque sur le dessus de la falaise; de là, en suivant le dessus de la falaise en direction nord-est jusqu'au côté extérieur sud-est du mur de fortification du ministère de la Défense nationale; une ligne brisée ayant des directions sud-ouest et nord-ouest et suivant le côté extérieur dudit mur jusqu'à la ligne médiane de la rue Dauphine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Saint-Cyrille Est; la ligne médiane dudit boulevard en direction sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'avenue de Salaberry; la ligne médiane de ladite avenue en direction nord-ouest jusqu'à la cime du coteau Sainte-Geneviève; enfin, la cime du coteau Sainte-Geneviève en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Québec délimitée comme suit: la rivière Saint-Charles, le fleuve Saint-Laurent, la limite des villes de Québec et Sillery, la falaise, le mur de fortification, la rue Dauphine, le boulevard Saint-Cyrille Est, l'avenue de Salaberry, le coteau Sainte-Geneviève, l'avenue Saint-Sacrement et le boulevard Hamel.

111. TERREBONNE

La circonscription électorale de Terrebonne comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles avec le prolongement de la ligne séparative des lots 27 et 36 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne; de là, ce prolongement et la ligne desdits lots; la ligne est des lots 29 et 28; le prolongement de la ligne est du lot 30 à travers le chemin Adolphe-Chapleau et ladite ligne est; la ligne limitant vers le nord-ouest une partie du lot 26 et le lot 30; la ligne nord-est du lot 25; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 25, 24, 23, 20 et 19; de là, partie de la ligne est du lot 18; une ligne brisée limitant vers le nord-ouest les lots 18, 17, 16, 14, 13, 12, 5 et 4 et son prolongement jusqu'à la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; partie de la ligne nord-est du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville; la ligne séparative entre le cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne et le cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-des-Plaines; la ligne sud-ouest des lots

468 et 467; partie de la limite du cadastre de ladite paroisse; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 167; la ligne nord-est des lots 166 à 158; partie de la ligne est du lot 154; la ligne nord des lots 153 et 152; la ligne nord-ouest des lots 115 et 114; la ligne nord-est des lots 114 et 112; la ligne sud-est des lots 112 et 113; la ligne nord-est des lots 144 à 140; la ligne de division des cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche d'une part et de Saint-Lin et Saint-Roch-de-L'Achigan d'autre part; la ligne de division entre les cadastres des paroisses de Saint-Henri-de-Mascouche et Lachenaie d'une part et les cadastres des paroisses de l'Épiphanie et Saint-Paul L'Ermitte d'autre part jusqu'à son intersection avec la rive de la rivière des Prairies; de là, une ligne irrégulière passant à l'est de l'île Bourdon et rejoignant la ligne médiane de la rivière des Prairies; la ligne médiane de la rivière des Prairies en remontant son cours; la ligne médiane de la rivière des Mille Îles en remontant son cours, passant au sud de l'île Saint-Jean, au nord-ouest des îles portant les numéros 597 à 601 et 616, 617, 618 et 619 du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Lachenaie, Mascouche et Terrebonne et les municipalités des paroisses de La Plaine et Saint-Louis-de-Terrebonne.

112. TROIS-RIVIÈRES

La circonscription électorale de Trois-Rivières comprend le territoire délimité comme suit:

partant du coin sud du lot 2 du cadastre de la cité de Trois-Rivières; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la ligne sud-ouest des lots 2 et 1 du cadastre de la cité de Trois-Rivières jusqu'à une ligne parallèle et au nord-ouest de la ligne sud-est des subdivisions 15, 16 et 17 du lot originaire 2 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières, laquelle ligne parallèle se situe à une distance perpendiculaire de cinq cent seize pieds (516 pi) de ladite ligne sud-est; dans le cadastre de ladite paroisse de Trois-Rivières, ladite ligne parallèle, dans le lot 2, sur une longueur de deux cent quatre-vingt-douze pieds et sept dixièmes (292,7 pi); partie de la ligne nord-est du lot 2-2 en allant vers le nord-ouest sur une longueur de deux mille cinq cent trente-quatre pieds et cinq dixièmes (2 534,5 pi); partie de la ligne sud-ouest du lot 1-1 du cadastre de la cité de Trois-Rivières; la ligne sud-ouest du lot 15-1 du

cadastre de la cité de Trois-Rivières et son prolongement jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien (lot 374 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières); dans le cadastre de ladite paroisse, le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 7; partie de ladite ligne sud-ouest du lot 7 en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté sud-est du chemin Sainte-Marguerite, cette ligne traversant la rivière Sainte-Marguerite; le côté sud-est dudit chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est du lot 7; une ligne brisée limitant vers le nord-est et le sud-est suivant le cas, les lots 7, 166, 165-1, 165-2 et 165 jusqu'au côté sud-est de la route du Rochon; le côté sud-est de ladite route en allant vers le sud-ouest et la ligne sud-est des lots 249, 250, 251 et 373; la ligne sud-ouest du Quatrième rang du fief Saint-Maurice; la ligne nord-ouest du lot 295; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Étienne, la ligne sud-ouest du Deuxième rang du fief Saint-Étienne et le côté sud-ouest d'un chemin passant au sud-ouest des lots 297, 296, 293, 292, 290, 289, 288 et 286, et de 284 à 279 inclusivement et se continuant jusqu'à la ligne médiane d'un chemin passant entre les lots 279, 38 et 39 d'un côté et les lots 278, 277, 276 et 40 de l'autre côté; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane d'un autre chemin traversant le Premier rang du fief Saint-Étienne; la ligne médiane de ce dernier chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 38; ledit prolongement et la ligne nord-ouest du lot 38, cette ligne se prolongeant jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite, jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 181 et 186 du cadastre de la paroisse de Trois-Rivières; ce dernier prolongement en allant vers le nord-est jusqu'à la rive nord de ladite rivière; la rive nord de la rivière Saint-Maurice en allant vers l'est jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; une ligne dans le fleuve, perpendiculaire à ladite rive nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 2 du cadastre de la cité de Trois-Rivières; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Trois-Rivières.

113. UNGAVA

La circonscription électorale d'Ungava comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive de la baie d'Hudson avec le parallèle 55°00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes suivantes: ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'au méridien 68°00' de longitude ouest; ledit méridien en allant vers le sud jusqu'au parallèle 52°55' de latitude nord; ledit parallèle de latitude nord en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de la limite ouest du canton de Pfister avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du canton d'Ingall; de là, une ligne traversant les cantons de Balète, Marceau, Buteux et Lacroix jusqu'au coin nord-est du canton de Bailly; la ligne nord des cantons de Bailly, Barry, Souart, Moquin, Labrie, Cuvillier et partie de la ligne nord du canton de Holmes; les lignes est, nord et ouest du canton de Quévillon, cette dernière ligne étant la ligne médiane de la rivière Bell; partie de la ligne nord du canton de Laas; les lignes nord des cantons de Murault, Bernetz, Coigny, Miniac, Desboues, Ligneris et Disson; la ligne est des cantons de Lavergne et Lemaire; la ligne nord des cantons de Lemaire, Paradis et Boivin; la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'à la baie James et la limite de la province dans la baie James jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Chapais, Chibougamau et Matagami; les villages cris d'Eastmain, Fort George, Fort Rupert, Mistassini, Némiscau, Nouveau-Comptoir (Wemindji), Poste-de-la-Baleine et Waswanipi; les villages nordiques d'Akulivik, Aupaluk, Kangiqsualujuaq, Kuijuaq, Salluit et Tasiujaq, et une partie de la municipalité de Baie-James. Elle comprend aussi les localités inuit de Caniapiscou, Deception, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsujuaq, Kangiqsuk, Kuujjuaraapik, Povungnituk, Purtunig et Quaqtac situées en territoire du Nouveau-Québec.

114. VACHON

La circonscription électorale de Vachon comprend le territoire délimité comme suit:

partant de l'intersection des limites sud-est et nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; de là, successivement, les lignes suivantes: partie de la limite nord-est des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et Saint-Hubert jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 227 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest des lots 227, 226, 225, 224, 223 et 221; la ligne nord-est des lots 221, 222, 236 et 237, cette ligne étant prolongée à travers le chemin de la Savane; la ligne sud-est des lots 237, 235, 233, 232, 231, 230 et 229; partie de la ligne sud-ouest du lot 229 jusqu'à la ligne sud-est du lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du cadastre de la paroisse de Saint-Bruno jusqu'à la ligne est du lot 81 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, cette ligne se confondant en partie avec le côté ouest de la montée Sabourin; la ligne est dudit lot 81 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin de Chambly; le côté sud-ouest dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du lot 89 du même cadastre; la ligne est dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Hubert du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly jusqu'à la ligne la plus au sud-ouest du lot 198 du cadastre de la paroisse de Saint-Hubert; ladite ligne sud-ouest dudit lot; le côté sud-ouest du chemin Grande-Allée jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 222 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; puis en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest du lot 222; partie de la ligne sud-ouest du lot 317 (emprise de chemin de fer) en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 212; partie de ladite ligne sud-est en allant vers le sud-ouest jusqu'au côté nord-est du chemin Grande-Allée; le côté nord-est dudit chemin en allant vers le nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 233; ledit prolongement et partie de la ligne sud-est dudit lot 233 jusqu'au côté sud-ouest du boulevard Taschereau; le côté sud-ouest dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté ouest d'un ancien chemin (chemin Lamarre); le côté ouest dudit chemin en allant vers le nord jusqu'au côté nord-est du

boulevard Taschereau; le côté nord-est dudit boulevard en allant vers le nord-ouest jusqu'au côté nord-ouest de la rue Gladstone; le côté nord-ouest de ladite rue jusqu'au côté sud-ouest de la rue Mont-Royal; le côté sud-ouest de ladite rue et la ligne sud-ouest du lot 236-1188, ces deux dernières lignes se raccordant par une ligne droite traversant le boulevard Marie; la ligne nord-ouest des lots 236-1188 et 236-1187; la ligne sud-ouest des lots 236-1186, 236-1193 et partie de la ligne sud-ouest du lot 236-46-2 jusqu'à la ligne sud-est du lot 236-55; la ligne sud-est des lots 236-55, 236-96 et 236-102; le côté nord-est du boulevard Taschereau en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 246a; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et l'ouest ledit lot 246a; partie de la ligne sud-ouest du lot 317 (chemin de fer); partie de la ligne nord du lot 198; partie de la limite nord-est de l'emprise de la route numéro 9; partie de la ligne sud-ouest du lot 120; partie de la ligne sud-ouest de l'emprise de la route numéro 9 jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 113 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil de celui de la paroisse de Saint-Hubert jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Saint-Hubert.

115. VANIER

Le territoire de la circonscription électorale de Vanier peut être décrit comme suit:

partant du point d'intersection de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Charlesbourg et Saint-Roch-Nord avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Colisée; de là, successivement, les lignes suivantes: vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'à la ligne médiane de la 1^{re} Avenue; la ligne médiane de la 1^{re} Avenue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 18^e Rue; ledit prolongement et la ligne médiane de la 18^e Rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 3^e Avenue; ledit prolongement et la ligne médiane de la 3^e Avenue et du pont Dorchester jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne médiane du boulevard Hamel (route

138); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Saint-Sacrement; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Charest Ouest (route 440); la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 2359 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; dans ce cadastre, partie de la ligne sud-ouest du lot 2359; une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2360; une partie de la ligne nord-est, la ligne sud-est et une partie de la ligne sud-ouest du lot 2363; une ligne brisée limitant vers le sud-ouest le lot 2525, le lot 2511 et une partie du lot 2522; une ligne limitant au sud une partie du lot 2522, les lots 2521, 2510 et une partie du lot 2519; la ligne sud-est d'une partie du lot 2519 et du lot 2508; une ligne brisée limitant au sud-est, au sud et à l'est le lot 2512; la ligne est des lots 2507 et 2513; la ligne sud des lots 2513, 2506 et 2514; les lignes ouest et nord-ouest du lot 2514 et une partie de la ligne ouest du lot 2515; la ligne sud-ouest du lot 2380a et d'une partie du lot 2380a-1; une ligne brisée limitant vers le sud-est le lot 2380b jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada (voie désaffectée); partie de la ligne sud-ouest du lot 2380b jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin de fer du Pacifique Canadien; puis en référence au cadastre de la paroisse de L'Ancienne-Lorette, le côté sud de ladite emprise de chemin de fer (lot 961) en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane du boulevard Henri IV; la ligne médiane dudit boulevard en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne sud-est du lot 26; une ligne limitant au sud-est le résidu du lot 26 et les lots 27, 28, 29, 30, 30a, 31 et 32; une partie de la ligne sud-ouest du lot 32 jusqu'au coin est du lot 33; la ligne sud-est des lots 33, 34 et 35; la ligne sud-ouest du lot 35; la ligne nord-ouest des lots 35, 34, 33, 32 et d'une partie du lot 31 jusqu'au prolongement à travers la rivière Lorette de la ligne sud-ouest du lot 106; ledit prolongement et la ligne sud-ouest du lot 106 et son prolongement à travers la route 138; la ligne sud-ouest du lot 108; une ligne droite à travers la rue Saint-Paul joignant le coin ouest du lot 108 au coin sud du lot 109; le côté nord-ouest de la rue Saint-Paul en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 103; ladite ligne sud-ouest du lot 103; la ligne nord-ouest des lots 103, 98, 97, 94, 93 et la ligne sud-ouest du lot 236; la ligne nord-ouest des lots 236, 85, 82, 81, 77, 76, 71, 70 et 54, la dernière prolongée jusqu'au côté nord-est de la route de l'Ormière; ledit côté nord-est en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du

lot 575 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; ladite ligne nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Charles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 2384b-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur; ledit prolongement; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette et Saint-Sauveur jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Duberger; la ligne médiane de la rivière Duberger en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1139 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; la ligne nord-est du lot 1139 et une partie du lot 1245, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne entre la Cinquième et la Sixième concession de Charlesbourg; le prolongement et la ligne entre les Cinquième et Sixième concessions vers le nord-ouest jusqu'au coin est du lot 103 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; la ligne nord-est du lot 103; la ligne sud-ouest du lot 371a et son prolongement à travers une rivière et un chemin public; une partie de la ligne nord-ouest du lot 371; une ligne brisée limitant au nord-est les lots 151 et 266; le côté nord-est d'un chemin public limitant au sud-ouest les lots 272 partie, 271 et 270 jusqu'à la ligne de division des cadastres des paroisses de Saint-Roch-Nord et Charlesbourg; de là, jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Vanier ainsi qu'une partie de la ville de Québec, le tout délimité comme suit: la limite du quartier Charlesbourg-Ouest de la ville de Québec avec la limite du quartier Neufchâtel de la ville de Québec, du village de Saint-Émile et de la ville de Charlesbourg, la limite des villes de Québec et Charlesbourg, l'avenue du Colisée, la voie ferrée du Canadien National, la 1^{re} Avenue, la 18^e Rue, la 3^e Avenue, la rivière Saint-Charles, le boulevard Hamel, l'avenue Saint-Sacrement, le boulevard Charest Ouest, la limite de la ville de Québec avec les villes de Sainte-Foy et d'Ancienne-Lorette, la limite des quartiers Les Saules et Neufchâtel de la ville de Québec, et la limite des quartiers Duberger et Neufchâtel de la ville de Québec.

116. VAUDREUIL-SOULANGES

La circonscription électorale de Vaudreuil-Soulanges comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Outaouais; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews et une ligne irrégulière suivant la ligne médiane du lac des Deux Montagnes, passant au sud de l'île Hay; au nord-est de toutes les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Michel-de-Vaudreuil et Sainte-Jeanne-de-l'Île-Perrot jusqu'à une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île de Montréal et les îles Perrot et Dowker; ladite ligne irrégulière dans le lac Saint-Louis et dans le fleuve Saint-Laurent, contournant par l'est l'île Perrot et passant à mi-distance entre ladite île et les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Joachim-de-Châteauguay et Saint-Clément, au sud de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-des-Cèdres, à l'est des îles Dondaine et Maricourt, à l'est, au nord et à l'ouest de l'île d'Aloigny, à l'est de l'île Serigny, au sud des îles Serigny et Longueuil et se continuant dans la ligne médiane du lac Saint-François jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Zotique; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Dorion, Hudson, Île-Cadieux, Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Rigaud et Vaudreuil; les villages de Coteau-du-Lac, Coteau-Landing, La Station-du-Coteau, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, Pointe-Fortune, Rivière-Beaudette, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique et Vaudreuil-sur-le-Lac; les municipalités des paroisses de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Rivière-Beaudette, Saint-Ignace-du-Coteau-du-Lac, Saint-Joseph-de-Soulanges, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Lazare, Sainte-Madeleine-de-Rigaud, Sainte-Marthe, Saint-Polycarpe, Saint-Télesphore, et Très-Saint-Rédempteur; les municipalités de Saint-Clet et Terrasse-Vaudreuil.

117. VERCHÈRES

La circonscription électorale de Verchères comprend le territoire délimité comme suit:

partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent avec la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Contrecoeur; de là, successivement, les lignes suivantes: la limite nord-est des cadastres des paroisses de Contrecoeur et Saint-Roch, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; ledit prolongement et partie de ladite limite; dans ce cadastre, une ligne brisée limitant vers l'ouest les lots 438, 440, 441, 443 à 450, 453, 454, 455, 462, 463, 464, 466, 467, 468, 470, 472 et 473; partie de la ligne nord-est du lot 476; la ligne ouest et partie de la ligne sud-ouest du lot 665; la ligne ouest du lot 664; la ligne nord-est des lots 663 et 685; partie des lignes ouest et nord-est du cadastre de la paroisse de La Présentation; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe des cadastres des paroisses de La Présentation et Sainte-Madeleine; partie de la limite sud du cadastre de la paroisse de Sainte-Madeleine; dans le cadastre de la paroisse de Saint-Damase, la ligne sud-est des lots 826 et 754; la ligne nord-est du lot 755; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste des cadastres des paroisses de Saint-Damase, Sainte-Madeleine et Saint-Hilaire jusqu'à la ligne nord-est du lot 435 de ce dernier cadastre; dans ce cadastre, ladite ligne nord-est; partie de la ligne séparant le rang des Trente du rang des Étangs; partie de la ligne sud-ouest dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud jusqu'au prolongement de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil; ledit prolongement et une ligne brisée limitant vers le sud-ouest et le nord-ouest ledit cadastre jusqu'au coin sud du lot 563; la limite nord-ouest de la Cinquième concession jusqu'à la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil; partie de la limite sud-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Marc; la ligne sud-est des rangs C et D; la ligne sud-est des lots 17 des rangs A et B; la ligne nord-est du rang A; partie de la ligne sud-est du cadastre de la paroisse de Ver-

chères; la ligne sud-ouest du même cadastre jusqu'à son intersection avec la rive du fleuve Saint-Laurent; la ligne sud du cadastre de la paroisse de Verchères dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ligne médiane dudit fleuve et passant à l'ouest de l'île Beauregard; une autre ligne irrégulière passant au nord-ouest des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères; ladite ligne irrégulière en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement d'une autre ligne irrégulière passant à mi-distance entre les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Verchères et les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Sulpice; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-est et le nord-est jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane jusqu'au prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Contrecoeur; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend les municipalités suivantes: les villes de Beloeil, Mont-Saint-Hilaire et Otterburn-Park; les villages de McMasterville, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis, Sainte-Madeleine et Verchères; les municipalités des paroisses de Calixa-Lavallée, La Présentation, Saint-Antoine-de-Padoue, Saint-Charles, Saint-Denis, Saint-Marc-sur-Richelieu, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Mathieu-de-Beloeil et Saint-Roch-de-Richelieu; les municipalités de Contrecoeur et Saint-Antoine-sur-Richelieu.

118. VERDUN

Le territoire de la circonscription électorale de Verdun peut être décrit comme suit: partant du point de rencontre de la ligne nord-ouest du lot 4692 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, cette ligne étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal, et du prolongement de la ligne médiane de l'avenue Willibrord; de là, le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à une ligne irrégulière passant à mi-distance entre l'île des Soeurs et l'île de Montréal; ladite ligne irrégulière en allant vers le sud-ouest et contournant par l'ouest et le sud-ouest les îles situées au sud-ouest de l'île des Soeurs jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; la ligne médiane du fleuve jusqu'à une ligne irrégulière contournant l'île aux Chèvres par le nord (au sud de l'île Rock); ladite ligne irrégulière jusqu'au prolongement

de la ligne médiane de la 9^e Avenue; le prolongement, la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la limite nord-ouest du lot 1024 du cadastre de la paroisse de Lachine, étant le côté nord-ouest de l'Aqueduc de Montréal; le côté nord-ouest dudit aqueduc jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de LaSalle et Verdun, le tout délimité comme suit: le canal de l'Aqueduc de Montréal, la limite des villes de Verdun et Montréal, le prolongement de l'avenue Willibrord, cette avenue et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent en excluant l'île des Soeurs, les îles aux Chèvres et aux Hérons, le prolongement de la 9^e Avenue, cette avenue et son prolongement.

119. VIAU

Le territoire de la circonscription électorale de Viau peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada et de la ligne médiane de l'avenue Papineau, en suivant la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40); la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la rue de Bordeaux; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40); la ligne médiane dudit boulevard (route 40) jusqu'à son intersection avec la ligne des lots 437 et 438 du cadastre de la paroisse de Sault-au-Récollet; ladite ligne de lot et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Jarry; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne des lots 370 et 371 dudit cadastre; ladite ligne de lot jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue d'Hérelle; la ligne médiane de la rue d'Hérelle jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'emprise du chemin de fer de la Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; la ligne médiane de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Montréal délimitée comme suit: la voie ferrée du Canadien National, la limite des villes de Montréal et Montréal-Nord, le boulevard Pie-IX, la rue d'Hérelle, la limite des villes de Montréal et Saint-Léonard, le boulevard Métropolitain, le boulevard Pie-IX, la rue Bélanger, la rue de Bordeaux, le boulevard Métropolitain et l'avenue Papineau.

120. VIGER

Le territoire de la circonscription électorale de Viger peut être décrit comme suit:

partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Métropolitain (route 40) et de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sault-au-Récollet et Longue-Pointe; ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 443 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe; ladite ligne sud-est; partie de la ligne séparant le lot 326 des lots 440, 442 et 441 dudit cadastre jusqu'au prolongement de la ligne médiane du boulevard Rosemont; ledit prolongement et la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 38^e Avenue; ledit prolongement; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Zotique; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la 24^e Avenue; la ligne médiane de ladite avenue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rue Bélanger; la ligne médiane de ladite rue et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Pie-IX; la ligne médiane dudit boulevard et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du boulevard Métropolitain; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie des villes de Montréal et Saint-Léonard, le tout délimité comme suit: le boulevard Métropolitain, la limite des villes de Saint-Léonard et Anjou, la limite des villes de Montréal et Anjou, le prolongement du boulevard Rosemont, ce boulevard, la 38^e Avenue, la rue Saint-Zotique, la 24^e Avenue, la rue Bélanger et le boulevard Pie-IX.

121. VIMONT

Le territoire de la circonscription électorale de Vimont peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre du prolongement de l'autoroute Papineau (no 19) et son tracé et de la ligne médiane de la rivière des Mille Îles; de là, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute des Laurentides (no 15); la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'à la ligne médiane du boulevard Saint-Martin; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Papineau (no 19); la ligne médiane de ladite autoroute, son tracé et son prolongement jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend une partie de la ville de Laval délimitée comme suit: la limite de la ville de Laval dans la rivière des Mille Îles, le tracé de l'autoroute Papineau (no 19) et cette autoroute, le boulevard Saint-Martin et l'autoroute des Laurentides (no 15).

122. WESTMOUNT

Le territoire de la circonscription électorale de Westmount peut être décrit comme suit:

partant du point de rencontre de la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15) avec le prolongement de la ligne médiane du chemin de la côte Sainte-Catherine; de là, ledit prolongement et la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane de la rue Lavoie; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane du boulevard Édouard-Montpetit; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à la ligne médiane du chemin Remembrance; la ligne médiane dudit chemin jusqu'à son intersection avec une ligne droite débutant au point de rencontre des lignes médianes de l'avenue Cedar et du chemin de la Côte-des-Neiges et de direction N. 45°00'0.; ladite ligne droite; la ligne médiane du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rue Saint-Mathieu; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Sherbrooke; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne séparative des cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal et de la ville de Montréal.

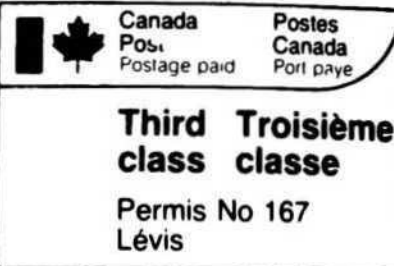
(Quartier Saint-Antoine); ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne médiane du boulevard Dorchester; la ligne médiane dudit boulevard jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Atwater; la ligne médiane de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la rue Saint-Antoine; la ligne médiane de ladite rue jusqu'à la ligne médiane de la rue Rose-de-Lima; la ligne médiane de ladite rue jusqu'au prolongement de la ligne séparant les lots 1367 à 1407 et 1435 à 1457 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal d'un côté des lots 1415 en rétrogradant à 1408 et 1434 du cadastre de ladite paroisse de l'autre côté; ledit prolongement; ladite ligne séparative de lots et son prolongement à travers les lots 1632, 1634 et 1657 du cadastre de la paroisse de Montréal jusqu'au prolongement du côté sud-ouest de l'avenue Claremont; partie du prolongement du côté sud-ouest de ladite avenue jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée principale du Pacifique Canadien; la ligne médiane de ladite voie ferrée principale jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute Décarie (no 15); enfin, la ligne médiane de ladite autoroute jusqu'au point de départ.

Cette circonscription comprend la ville de Westmount et une partie de la ville de Montréal, le tout délimité comme suit: le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, la rue Lavoie, le boulevard Édouard-Montpetit, le chemin de la Côte-des-Neiges, le chemin Remembrance, une ligne droite de 45°00' de direction sud-est provenant du point d'intersection de l'avenue Cedar et du chemin de la Côte-des-Neiges, le chemin de la Côte-des-Neiges, la rue Saint-Mathieu, la rue Sherbrooke, la limite des villes de Westmount et Montréal, la voie ferrée du Pacifique Canadien et l'autoroute Décarie.





Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec
Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal
Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull
662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières
418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos
Librairie Querbes
241, 1ère Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi
Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette
Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke
Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire
Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine
Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield
Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski
EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)
Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)
Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe
Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)
Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville
Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn
Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé
Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777